



Organisations de cadets du Canada

DIRECTIVE DE SECURITE INTERIMAIRE POUR LES ACTIVITES DU PROGRAMME DES CADETS

(FRANÇAIS)

This publication is available in English as: A-CR-CCP-930/AG-001 – CADET
PROGRAM INTERIM ACTIVITY SAFETY GUIDANCE.

Publiée avec l'autorisation du Chef d'état-major de la Défense

Publié : 25 March 2019

Modifié : 14 May 2019

Canada 

AVANT-PROPOS

1. La façon que le Gp S Natl CRJC voit la sécurité demeure un élément clé au centre de notre mandat. Plus l'organisation se développe, plus il est clair que les risques doivent être réévalués et que les politiques et les directives doivent être mises à jour afin d'offrir efficacement un programme qui est amusant, stimulant et sécuritaire pour les jeunes d'aujourd'hui. C'est à cette fin que nous mettons en place une étape temporaire qui mènera à notre plan d'action mis à jour pour l'entraînement sécuritaire dans le programme des cadets, incluant des systèmes sécuritaires d'entraînement (SSE). Nous publions Directive de sécurité intérimaire pour les activités du programme des cadets (DSIAPC) qui fournira de meilleures directives de sécurité dans la prestation du programme des cadets.

2. La DSIAPC remplace et prend effet immédiatement :

- a. l'A-CR-CCP-951/PT-003 Normes de sécurité de l'entraînement par l'aventure,
- b. l'A-CR-CCP-030/PT-002 Ordonnances de sécurité nautique, et
- c. l'OAIC 14-10 Plongée.

3. **Directive de sécurité intérimaire pour les activités du programme des cadets.**

Cette DSIAPC contient deux parties :

- a. **Sécurité générale.** Elle explique les mesures de sécurité et les règles qui s'appliquent lors de l'exécution toutes composantes du programme des cadets. Chaque rubrique couvre un sujet général qui s'applique à la prestation du programme et doit être utilisée simultanément lors des activités énumérées dans les consignes de sécurité pour les activités.
- b. **Activité spécifique.** Elles expliquent les instructions spécifiques pour une activité donnée. Les consignes lors des activités spécifiques doivent être utilisées en même temps que la sécurité générale afin de mener les activités en toute sécurité et conformément à la politique.

3. Pendant la conduite des activités de navire, de parcours et de vol régies respectivement par la MRC, la CA et l'ARC, les consignes de sécurité provisoires pour les activités du programme des cadets doivent être intégrées à ces politiques lorsque les cadets sont engagés.

4. Cette publication contient les normes de sécurité pour la conduite d'activités d'entraînement. Suite à une évaluation des risques, certaines activités d'entraînement nécessiteront que des mesures supplémentaires soient prises localement pour atténuer les risques. Des règlements supplémentaires peuvent être imposés par des ordres permanents au niveau local qui peuvent renforcer et restreindre, mais ne peuvent pas contredire les règles et procédures contenues dans cette politique.

5. Les commandants et les officiers responsables doivent veiller à l'intégration de la sécurité dans toutes les activités de cadets; le non-respect de cette consigne serait une infraction à la confiance entre supérieur et subordonné. Le risque doit être géré en fonction d'un entraînement amusant et stimulant en tenant compte du but final approuvé,

tout en conservant un risque minimal pour le grand public, les civils, les biens et le personnel. La Directive de sécurité intérimaire pour les activités du programme des cadets peut être consultée dans l'extranet des OCC à l'adresse <https://portal-portal.cadets.gc.ca/fr/EntrainementCadets/Pages/Commun.aspx>.

6. Ces ordonnances complètent les Ordres et Règlements suivants :
 - a. Programme d'opérateur d'embarcation légère (POEL) incluant :
 - (1) OAIC 14-19;
 - (2) A-CR-CCP-920/PW-002 Organisations De Cadets Du Canada, Programme D'opérateur D'embarcation Legere (POEL), Module 1 - Cahier D'exercice Quant à La Securite Nautique;
 - (3) A-CR-CCP-922/PG-002 Organisations Des Cadets Du Canada Programme D'opérateur D'embarcation Légère (POEL) Module 2 – Certificat Restreint D'opérateur-Radio (Maritime) (CRO[M]);
 - (4) A-CR-CCP-923/PG-002 Organisations Des Cadets Du Canada Programme D'opérateur D'embarcation Légère (POEL) Module 3 – Embarcation à Moteur;
 - (5) A-CR-CCP-924/PG-002 Organisations Des Cadets Du Canada Programme D'opérateur D'embarcation Légère (POEL) Module 4 – Sauvetage En Embarcation à Moteur; and;
 - (6) A-CR-CCP-925/PG-002 Organisations Des Cadets Du Canada Programme D'opérateur D'embarcation Légère (POEL) Module 5 – Baleinière.
 - b. CANFORGEN 047/03 Politique Temporaire des FC sur les Sports et la Sécurité Nautique;;
 - c. OAFC 9-58 Exercices d'entraînement aux risques;;
 - d. OAFC 50-10 Plongée Sportive Autonome;
 - e. Le Code criminel du Canada; et
 - f. Les articles suivants de la Loi sur la marine marchande du Canada:
 - (1) Règlement sur la compétence des plaisanciers;;
 - (2) Règlement sur les petits bâtiments
 - (3) Règlement sur les abordages;
 - (4) Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux; et
 - (5) Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques.

Table des Matières

SÉCURITÉ GÉNÉRALE

POIDS DU SAC À DOS	SG-1-1
ENTRAÎNEMENT PAR TEMPS FROID	SG-2-1
COMMOTIONS CÉRÉBRALES	SG-3-1
ANNEXE A – SG-3	SG-3A-1
PREMIERS SOINS	SG-4-1
ÉCHELLE INTERNATIONALE DE CLASSIFICATION DES RIVIÈRES	SG-5-1
FRANCHISSEMENT DE RIVIÈRES ET DE PASSAGES SUR LA GLACE	SG-6-1
LE TONNERRE ET LA FOUDRE	SG-7-1
SITES D’INSTRUCTION	SG-8-1
CENTRES D’ACTIVITÉS NAUTIQUES	SG-8-1
SITES D’EXPÉDITION	SG-8-2
SITES DE VOL DES CADETS	SG-8-3
PURIFICATION DE L’EAU	SG-9-1
SYSTÈME DÉCIMAL YOSEMITE	SG-10-1

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE

DESCENTE EN RAPPEL AVEC DESCENDEUR	SA-1-1
CANOTAGE	SA-2-1
SPÉLÉOLOGIE	SA-3-1
ANNEXE A – SA-3	SA-3A-1
PARCOURS DE CORDES – ÉLÉMENTS ÉLEVÉS ET BAS	SA-4-1
ESCALADE, VIA FERRATA ET ESCALADE DE BLOCS	SA-5-1
SKI DE RANDONNÉE	SA-6-1
VOILE À BORD D’UN DÉRIVEUR	SA-7-1
RANDONNÉE PÉDESTRE	SA-8-1
ANNEXE A – SA-8	SA-8A-1
KAYAK	SA-9-1
BATEAU À QUILLE (QUILLARD)	SA-10-1
ANNEXE A – SA-10	SA-10A-1
ANNEXE B – SA-10	SA-10B-1
DESCENTE EN RAPPEL MILITAIRE	SA-11-1

VÉLO DE MONTAGNE ET CYCLISME	SA-12-1
ANNEXE A – SA-12	SA-12A-1
ALPINISME ET RANDONNÉE SUR GLACIER	SA-13-1
ORIENTEERING	SA-14-1
ACTIVITÉS AVEC PROJECTILES	SA-15-1
EMBARCATION À MOTEUR	SA-16-1
ANNEXE A – SA-16	SA-16A-1
CANOT PNEUMATIQUE (RAFTING).....	SA-17-1
AVIRON	SA-18-1
PLONGÉE SOUS-MARINE	SA-19-1
ANNEXE A – SA-19	SA-19A-1
NATATION	SA-20-1
ANNEXE A – SA-20	SA-20A-1
ANNEXE B – SA-20	SA-20B-1
BALEINIÈRE	SA-21-1

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-1

POIDS DU SAC À DOS

Le poids maximum qu'un cadet peut porter est le suivant :

1. **Cadets âgés de 12 à 15 ans.** La charge ne doit pas dépasser 25% du poids corporel.
2. **Cadets âgés de 16 à 18 ans.** La charge ne doit pas dépasser 30% du poids corporel.

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-2

ENTRAÎNEMENT PAR TEMPS FROID

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe contient des directives sur l'exécution des activités d'entraînement par temps froid et elle repose sur la publication B-GG-302-002/FP-001 *Entraînement fondamental aux opérations par temps froid*.
2. **Planification et gestion du risque.** Outre que toutes les activités menées par temps froid doivent respecter les normes énoncées dans la présente annexe, il leur faut satisfaire aux normes définies dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

3. Les superviseurs des activités d'entraînement menées par temps froid doivent être capables d'évaluer les risques inhérents à l'entraînement dans un environnement où il fait froid.
4. **Camping d'hiver.** Le ratio de supervision doit correspondre à l'Ordonnance du Gp S Nat CRJC 8012-1 – *Supervision des cadets*. De plus, au moins un chef par temps froid du cadre des instructeurs des cadets (CIC), ou un instructeur de guerre hivernale des FAC qualifié/certifié doit être présent sur le site d'activité afin de superviser le montage des abris et d'inspecter ces derniers pour confirmer qu'ils sont sécuritaires. Dans le cas où aucun individu qualifié ne serait disponible, un superviseur expérimenté en camping hivernal devra faire approuver sa candidature par le Cmdt de l'URSC avant de pouvoir agir comme superviseur lors de la conduite d'une activité de camping d'hiver.
5. **Équipement de guerre hivernale des FAC.** Lorsque l'équipement de guerre hivernale des FAC (plus précisément les tentes arctiques et les toboggans des FAC) est utilisé lors d'exercice hivernal, un chef par temps froid du cadre des instructeurs des cadets (CIC) ou un instructeur de guerre hivernale des FAC qualifié/certifié doit être présent durant l'exercice.
6. **Premiers soins.** Voir l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

SOUTIEN LOGISTIQUE

7. **Équipement :**
 - a. Trousse de premiers soins : Constituée en fonction du niveau de l'activité et du nombre de participants.
 - b. Vêtements : Les participants doivent être vêtus comme il se doit en fonction de l'activité et des conditions météorologiques.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

8. **Exposé sur la sécurité.** Outre les thèmes de sécurité abordés dans l'exposé de sécurité dont l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire* fait état, il faut aussi renseigner les participants sur les aspects suivants :

- a. la superposition des vêtements;
 - b. la déshydratation;
 - c. la prévention et les symptômes des blessures dues au froid, y compris les gelures et l'hypothermie.
9. **Appareils à gaz.** Les appareils à gaz (poêle, appareils de chauffage, fanal) ne doivent pas rester allumés sans surveillance dans les locaux pour dormir.
10. **Limites/Conditions exigeant l'arrêt de l'entraînement :** L'hiver expose les individus à des dangers qui ne sont pas associés à l'entraînement habituel. Les superviseurs doivent pouvoir évaluer les risques inhérents aux activités menées par temps froid. Aucun protocole précis ne s'applique : une décision prise une journée n'est pas nécessairement valable le lendemain. À titre d'indication générale, le personnel des organismes du gouvernement qui travaille dans le Nord cesse ses activités et se met à l'abri quand l'indice de refroidissement éolien atteint $-50\text{ }^{\circ}\text{C}$, soit environ la ligne 2000 dans le graphique du refroidissement éolien montré dans la figure 1.
11. **Graphique du refroidissement éolien :** Les indices de refroidissement éolien présentés dans la figure 1 ne sont pas des indications rigoureusement exactes du degré relatif de confort humain, car d'autres facteurs tels que l'activité, le degré d'humidité, la perte de chaleur par la respiration et la transpiration, le rayonnement solaire et les effets du refroidissement cutané ne sont pas pris en considération. Il s'agit néanmoins d'une façon simple et pratique de savoir quand il est dangereux d'entreprendre un voyage par temps froid, quand la peau nue est susceptible de geler et quand il y a lieu de prendre des précautions spéciales contre le froid. Les superviseurs peuvent aussi consulter le tableau des Dangers liés au refroidissement éolien et l'Indice de refroidissement éolien d'Environnement Canada. Ces références sont accessibles en ligne.

TABLEAU DE REFROIDISSEMENT ÉOLIEN

T_{air}		Température de l'air (°C)											
		0	-5	-10	-15	-20	-25	-30	-35	-40	-45	-50	-55
Vitesse du vent (km/h)	5	-2	-7	-13	-19	-24	-30	-36	-41	-47	-53	-58	-58
	10	-3	-9	-15	-21	-27	-33	-39	-45	-51	-57	-63	-63
	15	-4	-11	-17	-23	-29	-35	-41	-48	-54	-60	-66	-66
	20	-5	-12	-18	-24	-30	-37	-43	-49	-56	-62	-68	-68
	25	-6	-12	-19	-25	-32	-38	-44	-51	-57	-64	-70	-70
	30	-6	-13	-20	-26	-33	-39	-46	-52	-59	-65	-72	-72
	35	-7	-14	-20	-27	-33	-40	-47	-53	-60	-66	-73	-73
	40	-7	-14	-21	-27	-34	-41	-48	-54	-61	-68	-74	-74
	45	-8	-15	-21	-28	-35	-42	-48	-55	-62	-69	-75	-75
	50	-8	-15	-22	-29	-35	-42	-49	-56	-63	-69	-76	-76
	55	-8	-15	-22	-29	-36	-43	-50	-57	-63	-70	-77	-77
	60	-9	-16	-23	-30	-36	-43	-50	-57	-64	-71	-78	-78
	65	-9	-16	-23	-30	-37	-44	-51	-58	-65	-72	-79	-79
	70	-9	-16	-23	-30	-37	-44	-51	-58	-65	-72	-80	-80
	75	-10	-17	-24	-31	-38	-45	-52	-59	-66	-73	-80	-80
80	-10	-17	-24	-31	-38	-45	-52	-60	-67	-74	-81	-81	

- | | |
|---|--|
|  Risque faible de gelures |  Risque très élevé entre 5 et 10 minutes d'exposition |
|  Risques modérés |  Risque grave entre 2 et 5 minutes d'exposition |
|  Risque élevé avec 30 minutes d'exposition |  Risque extrême en 2 minutes d'exposition ou moins |

V_{10} = vitesse du vent mesurée à 10 mètres du sol

Figure 1A-1 Graphique du refroidissement éolien

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-3

COMMOTIONS CÉRÉBRALES

GÉNÉRALITÉS

1. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent aux commotions cérébrales :
 - a. **Commotion cérébrale.** Lésion cérébrale qui modifie le fonctionnement du cerveau, ce qui engendre des symptômes pouvant être physiques, cognitifs, émotifs ou liés au sommeil. Elle peut être due à un coup direct à la tête, au visage ou au cou, mais elle peut aussi résulter d'un traumatisme physique grave subi par d'autres parties du corps. Une commotion cérébrale peut se produire sans qu'il y ait perte de conscience.
 - b. **Évaluation de la commotion cérébrale.** Processus consistant à recueillir des renseignements auprès du participant, de ses parents, des témoins, des professionnels de la santé, du personnel et d'autres personnes pour évaluer l'état physique, cognitif et émotif du participant et établir la probabilité qu'il ait subi une commotion cérébrale.
 - c. **Stratégie de retour à l'école.** Une stratégie progressive par étapes pour le processus de rétablissement et de retour aux activités scolaires après une commotion cérébrale. Le processus plus large de la reprise des activités cognitives est communément appelé le « retour aux activités d'apprentissage ».
 - d. **Stratégie de retour aux sports.** Une stratégie progressive par étapes pour le processus de rétablissement et de retour aux activités sportives après une commotion cérébrale. Le processus plus large du retour aux activités physiques structurées et non structurées est communément appelé le « retour au jeu ».
2. **Responsabilités**
 - a. Le cmdt du corps de cadets/de l'escadron/du CEC adoptera, autant que possible, tout régime indiqué par l'école ou le médecin du participant au cours de ses activités.
 - b. L'O Resp doit :
 - (1) discuter des règles de jeu, de la sécurité au jeu, ainsi que de la prévention et de la gestion des commotions cérébrales avec tous les participants;
 - (2) avoir sur lui un exemplaire de la carte de poche indiquant comment reconnaître les signes d'une commotion cérébrale (voir GP S Natl CRJC 7004-01 Sécurité générale – *Sécurité 4, Carte de poche pour reconnaître les signes d'une commotion cérébrale*) pendant toutes les activités de sports et les activités comportant un risque de commotion cérébrale;
 - (3) demander à tous les participants de nommer les blessures ou les préoccupations risquant d'influer sur le jeu, avant l'activité;

- (4) quand on soupçonne qu'une blessure à la tête a été causée, suivre les consignes fournies dans la section de la présente annexe se rapportant à la gestion des commotions cérébrales.
- c. Le participant doit :
 - (1) se familiariser avec les signes et les symptômes d'une commotion cérébrale et assumer la responsabilité de sa propre sécurité et de celle des autres;
 - (2) informer le cmdt du corps de cadets ou escadron ainsi que le cmdt et le personnel du CEC de la présumée commotion cérébrale ou de la commotion cérébrale diagnostiquée lorsqu'elle s'est produite hors du Programme des cadets;
 - d. Le parent doit :
 - (1) informer le cmdt ou le personnel du corps de cadets ou de l'escadron de toute commotion cérébrale probable ou diagnostiquée s'étant produite en dehors du Programme des cadets;
 - (2) collaborer avec le cmdt ou le personnel du corps de cadets ou de l'escadron la mise en œuvre ou l'appui des stratégies de retour à l'école/au jeu.
 - e. Le Corps de Cadets/Escadron doit :
 - (1) Un questionnaire de santé détaillé doit être complété suite à ce changement de condition médicale.

PRÉVENTION

3. Prévention des commotions cérébrales et sensibilisation aux symptômes.

Dans le cadre de son exposé sur la sécurité concernant une activité ou un sport, le responsable de l'activité doit informer les participants de ce qui suit :

- a. comment réduire au minimum les risques liés à l'activité ou au sport en question (rudesse, contacts physiques, respect des règles), en soulignant notamment l'importance de porter l'équipement de protection et de bien l'ajuster;
- b. les signes et les symptômes d'une commotion cérébrale et les dangers qu'il y a à participer à une activité quand on ressent ces derniers;
- c. la responsabilité de chacun d'informer immédiatement le personnel de tout signe ou symptôme d'une commotion cérébrale.

PROCÉDURES

4. **Gestion d'une commotion cérébrale.** Quand un participant subit une blessure risquant d'entraîner une commotion cérébrale au cours d'une activité, l'O Resp de celle-ci doit gérer la situation en suivant les consignes décrites ci-après :

- a. arrêter l'activité immédiatement et, quand on peut le faire sans danger, retirer le participant de l'activité ou du jeu;

- b. utiliser le GP S Natl CRJC 7004-01 Sécurité générale – *Sécurité 4, Carte de poche pour reconnaître les signes d'une commotion cérébrale* pour évaluer si le participant montre des signes et des symptômes d'une commotion cérébrale :
- (1) si l'un ou l'autre des signes d'alerte existe, ou si le participant échoue au test rapide de la fonction mnésique, l'O Resp doit composer le 911;
 - (2) si la situation ne justifie pas d'urgence l'attention du personnel médical, diriger le participant vers un professionnel de la santé pour qu'il dresse un diagnostic; et remplir le formulaire *DND 2299, Rapport en cas de blessures, mort subite par suite de blessure ou d'exposition à du matériel toxique par un cadet ou un instructeur civil.*

ANNEXE A – SG-3

CARTE DE POCHE POUR RECONNAÎTRE LES SIGNES D'UNE COMMOTION CÉRÉBRALE

OUTIL DE DÉPISTAGE DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES de poche

Pour identifier plus facilement les commotions chez les enfants, les adolescents et les adultes



RECONNAÎTRE ET RETIRER DU JEU

Il peut s'agir d'une commotion cérébrale si vous observez un ou plusieurs des indices visibles, des signes, des symptômes ou des erreurs aux questions visant à tester la mémoire énumérés ci-dessous.

1. Indices visibles pouvant signaler une commotion

La présence d'un ou de plusieurs des indices visuels ci-après peut laisser croire que la personne a une commotion :

Perdre conscience ou ne pas réagir.
Rester immobile sur le sol/mètre du temps à se relever.
Avoir une démarche instable/avoir des problèmes d'équilibre ou tomber/manquer de coordination.
Se prendre/s'empoigner la tête.
Avoir un regard hétéro, vide ou sans expression.
Être confus/ne pas être conscient du jeu ou des événements.

2. Signes et symptômes pouvant signaler une commotion

La personne a peut-être une commotion si vous observez un ou plusieurs des signes et symptômes suivants :

<ul style="list-style-type: none">- Perte de conscience- Crise épileptique ou convulsions- Problèmes d'équilibre- Nausée ou vomissement- Somnolence- Émotivité accrue- Irritabilité- Tristesse- Fatigue ou manque d'énergie- Nervosité ou anxiété- Sentiment de «ne pas être comme d'habitude»- Difficulté à se souvenir	<ul style="list-style-type: none">- Maux de tête- Étourdissements- Confusion- Sentiment d'être «au ralenti»- «Pression dans la tête»- Vision trouble- Sensibilité à la lumière- Anniélie- Sentiment d'être «dans le brouillard»- Douleur au cou- Sensibilité au bruit- Difficulté à se concentrer
---	--

© 2013 Concussion in Sport Group

3. Test de mémoire

Si la personne est incapable de répondre correctement à l'une de ces questions, elle peut souffrir d'une commotion.

- «Dans quel site sommes-nous aujourd'hui?»
- «Dans quelle demiéme sommes-nous?»
- «Qui a compté le dernier but durant ce match?»
- «Contre quelle équipe avez-vous joué la semaine dernière/la dernière fois?»
- «Est-ce que votre équipe a gagné le dernier match?»

Tout athlète que l'on soupçonne d'avoir une commotion devrait IMMÉDIATEMENT ÊTRE RETIRÉ DU JEU et ne devrait pas reprendre l'activité avant d'avoir subi un examen médical. Si vous croyez qu'un athlète est victime d'une commotion, il ne doit pas rester seul ni conduire un véhicule à moteur.

Des que vous soupçonnez la présence d'une commotion, il est recommandé que le joueur consulte un professionnel de la santé afin d'obtenir un diagnostic et des conseils de même qu'une confirmation de sa capacité à revenir au jeu, et ce même si les symptômes disparaissent.

SIGNAUX D'ALERTE

Si vous observez N'IMPORTE LEQUEL des signaux ci-dessous, le joueur devrait immédiatement être évacué du terrain de façon sécuritaire. Si un professionnel de la santé qualifié ne se trouve pas sur place, envisagez un transport en ambulance afin d'obtenir un avis médical d'urgence :

<ul style="list-style-type: none">- Athlète qui se plaint d'une douleur au cou- Confusion ou irritabilité accrues- Vomissements répétés- Crise épileptique ou convulsions- Faiblesse ou picotements/sensation de brûlure aux bras ou aux jambes	<ul style="list-style-type: none">- Détérioration de l'état de conscience- Mal de tête intense ou qui s'aggrave- Changement inhabituel dans le comportement- Double vision
---	---

N'oubliez pas :

- Dans tous les cas, appliquez les principes de base du secourisme (dangereux, réaction, voies respiratoires, respiration, circulation).
- N'essayez pas de déplacer le joueur (sauf ce qui est requis pour dégager les voies respiratoires) à moins d'avoir suivi une formation appropriée.
- N'essayez pas de retirer le casque (le cas échéant) à moins d'avoir suivi une formation appropriée.

Titré de McCrory et coll., «Consensus Statement on Concussion in Sport», British Journal of Sports Medicine, 47 (5), 2013.

© 2013 Concussion in Sport Group

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-4

PREMIERS SOINS

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe contient des directives sur les premiers soins à prodiguer au cours des activités des cadets. Elle a pour objet de procurer aux planificateurs des activités les outils voulus pour cerner les premiers soins nécessaires dans le cadre des diverses activités offertes aux cadets.
2. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent aux premiers soins :
 - a. **Avant-pays.** Endroits situés à moins de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence et accessibles par les services d'urgence ordinaires (ex. ambulance, pompiers). Ces endroits se trouvent souvent dans des espaces récréatifs populaires, sont généralement bien cartographiés et comprennent des panneaux publics, des sentiers balisés, etc.;
 - b. **Région isolée.** Endroits situés à plus de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence, ou là où des services d'urgence spécialisés (ex. spécialistes du sauvetage en terrain escarpé, équipes de recherche et de sauvetage, évacuation par hélicoptère) pourraient être nécessaires. Ces endroits se trouvent souvent « hors des sentiers battus » et sont moins fréquentés par les adeptes de plein air ordinaires.
 - c. **Services médicaux d'urgence (SMU).** Réseau de services coordonnés pour assurer des secours et une aide médicale pouvant aller de l'intervention primaire au traitement indiqué et nécessitant la présence d'un personnel apte à exécuter le sauvetage, la stabilisation, le transport et le traitement de traumatismes ou de blessures en cas d'urgence.
3. **Degrés de risque.** Toutes les activités comportent un certain degré de risque. Certains facteurs (ex. un terrain ou un environnement difficile, la longue durée d'une activité ou la nécessité de transporter un blessé jusqu'à un point de rendez-vous accessible aux SMU en cas d'accident) peuvent contribuer à accroître le degré de risque initial d'une activité donnée. Il faut attribuer un degré de risque à chaque activité en suivant l'échelle suivante :
 - a. **Activité peu risquée.** Activité dans le cadre de laquelle les risques de blessure ou la possibilité de subir des blessures légères (ex. égratignures, ecchymoses) sont faibles. C'est le degré de risque généralement lié aux activités communément menées par les corps ou les escadrons de cadets.

Exemples : tir à la carabine à air comprimé, sports et activités de conditionnement physique, exercice militaire, natation, plongée sous-marine en piscine, vélo, randonnée pédestre, raquette, bivouac et instruction de survie, course d'orientation, ski de fond, canotage en eaux calmes et en EV de classe 1, escalade intérieure et spéléologie (niveau 1).
 - b. **Activité à risque moyen.** Activité comportant un degré de risque plus élevé que celui lié aux activités couramment menées par les corps ou escadrons de cadets et pouvant entraîner des blessures non permanentes

(ex. des entorses, des fractures). Cela correspond aux activités de plein air courantes, n'étant ni peu ni très risquées.

Exemples : navigation sur dériveur, conduite d'une embarcation à moteur, escalade extérieure, vélo de montagne, descente en rappel, ski alpin, canotage en EV de classes II et III, Canot pneumatique (rafting), Spéléologie (niveaux 2, 3 et 4), randonnée sur pistes avancées et plongée sous-marine en eau libre.

- c. **Activité à risque élevé.** Activité comportant un degré de risque (probabilité et conséquences des blessures éventuelles) sensiblement plus élevé que celui lié aux activités de plein air couramment menées par les corps ou les escadrons de cadets. Les activités comportent un risque élevé de blessure ou la possibilité de blessures graves (ex. blessures permanentes ou mort). Les activités de ce genre ont rarement lieu dans le Programme des cadets; toutefois, s'il y en a, elles sont menées sous des conditions et une surveillance rigoureuses.

Exemples : parachutisme, canotage en EV (classes IV et V), escalade libre, spéléologie (niveau 5), plongée sous-marine dans des grottes et alpinisme.

EXIGENCES

4. **Exigences relatives aux secouristes.** Au moins une personne (une dans chaque groupe voyageant indépendamment) doit posséder la qualification suivante :

- a. **Avant-pays.** Certificat en secourisme général et certificat de réanimation cardiorespiratoire (RCR) de niveau C.
- b. **Région isolée.** Comme suit :

	Deux à huit heures d'un accès aux SMU	Plus de 8 heures d'un accès aux SMU
Activité peu risquée	Secourisme en région isolée	Secourisme avancé en région isolée
Activité à risque moyen	Secourisme avancé en région isolée	Premier répondant en région isolée
Activité à risque élevé	Premier répondant en région isolée	Premier répondant en région isolée

5. **Qualifications nécessaires.** Les secouristes en région isolée doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. **Secourisme en région isolée :** avoir suivi un cours d'au moins 16 heures en classe et en plein air, l'accent étant alors mis sur les soins à prodiguer en région isolée.
- b. **Secourisme en région isolée (niveau avancé) :** avoir suivi un cours d'au moins 36 heures en classe et en plein air, l'accent étant alors mis sur les soins à prodiguer en région isolée pendant de longues périodes en

attendant l'arrivée de ressources supplémentaires. Le cours doit porter sur ce qui suit :

- (1) blessures à la colonne vertébrale et évaluation;
- (2) gestion des blessures et des fractures subies en région isolée;
- (3) soins de longue durée dans une région isolée.

c. **Premier répondant en région isolée** : avoir suivi un cours d'au moins 70 heures en classe et en plein air, l'accent étant alors mis sur les soins prolongés, les traitements de niveau avancé, les problèmes d'ordre environnemental et le leadership. Le cours doit porter sur ce qui suit :

- (1) lésions médullaires; levage et déplacement, protection de la colonne vertébrale et préparation de brancards, évaluation axée sur les lésions médullaires et les traumatismes crâniens;
- (2) gestion des blessures et des fractures subies en région isolée;
- (3) soins de longue durée en région isolée;
- (4) emploi de traction en cas de blessures musculo-squelettiques;
- (5) prise de décisions sur la nécessité et le degré d'urgence d'une évacuation;
- (6) protocoles de secourisme avancé (p. ex. utilisation du sphgmomanomètre, du stéthoscope et de l'oxygène et assistance respiratoire);
- (7) administration d'épinéphrine pour le traitement de crise d'asthme grave et d'anaphylaxie;
- (8) RCR dans une région isolée;
- (9) traitement de troubles médicaux risquant de se produire pendant un voyage prolongé (p. ex. mal de l'altitude, problèmes gastro-intestinaux, infections);
- (10) considérations relatives aux soins prolongés à prodiguer aux blessés (p. ex. miction, défécation, hydratation).

d. Les membres des FAC possédant les qualifications de niveau 5 (NQ5) ou d'un niveau supérieur à titre d'adjoint médical ou de technicien médical peuvent satisfaire n'importe laquelle des exigences décrites dans le tableau ci-dessus et jouer les rôles correspondants.

6. **Nécessaires de premiers soins.** Quelle que soit l'activité, une personne dans chaque groupe voyageant seul doit emporter une trousse de premiers soins contenant les fournitures suffisantes, compte tenu de l'activité en question. On doit choisir la trousse et les fournitures en prenant en compte le temps qu'il faudrait pour parvenir au poste des SMU, le nombre de personnes dans le groupe, le lieu de l'activité, l'époque de l'année et le genre d'activité. Les membres des FAC possédant les qualifications de niveau 5 (NQ5) ou d'un niveau supérieur à titre d'adjoint médical ou de technicien médical peuvent apporter leur trousse médicale personnelle.

7. **Gestion des médicaments.** Prière de se conformer à l'OAIC 15-06, *Voyages à des fins d'instruction ou à des fins récréatives et éducatives* et à l'OAIC 16-04, *Procédures de gestion des médicaments au CIEC*.

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-5

ÉCHELLE INTERNATIONALE DE CLASSIFICATION DES RIVIÈRES

1. Le tableau suivant est tiré de la version américaine de l'Échelle internationale de classification des rivières (Eaux vives).
2. Ce n'est pas un système exact; il se peut que certaines rivières n'entrent pas facilement dans une catégorie particulière. Le niveau de difficulté d'une rivière peut changer d'une année à l'autre en fonction des fluctuations du niveau de l'eau, de la présence d'arbres tombés dans l'eau, de crues récentes, de perturbations géologiques ou du mauvais temps. Il faut prévoir une marge de sécurité supplémentaire quand l'eau est froide ou la rivière elle-même est inaccessible et coule dans une région éloignée.

Catégorie	Description
I	Courant rapide avec des remous et de petites vagues. Quelques obstacles; tous sont visibles et peuvent facilement être évités sans grand entraînement. Le risque pour les nageurs est faible; l'autosauvetage est facile.
II	Débutant. Les rapides sont en ligne droite avec de vastes chenaux facilement repérables sans reconnaissance préalable. Des manœuvres peuvent être nécessaires à l'occasion, mais il est facile aux pagayeurs entraînés d'éviter les roches et les vagues moyennes. Les nageurs sont rarement blessés, et l'aide du groupe, bien qu'utile, est rarement nécessaire.
III	Intermédiaire. Des rapides avec des vagues modérées irrégulières qui peuvent être difficiles à éviter et qui peuvent submerger un canot ouvert. Manœuvres complexes dans les courants rapides et bonne maîtrise du bateau dans les passages étroits ou autour des rebords; de grosses vagues ou des trous peuvent être présents, mais sont faciles à éviter. Il y a de puissants remous et effets de courant, en particulier sur les rivières à grand volume d'eau. Une reconnaissance est conseillée aux groupes inexpérimentés. Les blessures à la nage sont rares; l'autosauvetage est généralement facile, mais il se peut qu'il faille faire appel à l'assistance du groupe pour éviter les longs trajets à la nage.
IV	Niveau avancé. Des rapides intenses, puissants, mais prévisibles qui nécessitent une maîtrise précise de l'embarcation dans les eaux turbulentes. Selon la nature du cours d'eau, celui-ci peut présenter de grosses vagues inévitables et des trous ou des passages limités qui exigent des manœuvres rapides sous pression. Un arrêt rapide à contre-courant peut être nécessaire pour amorcer des manœuvres, reconnaître les rapides ou observer une pause. Les rapides peuvent nécessiter des manœuvres obligatoires autour des obstacles dangereux. La reconnaissance peut être nécessaire la première fois. Les risques de blessures sont modérés à élevés pour les nageurs, et l'état de l'eau peut rendre l'autosauvetage difficile. L'aide du groupe en cas de sauvetage est souvent essentielle, mais elle nécessite de grandes compétences. Il est fortement recommandé de savoir exécuter un esquimautage.
V	Niveau expert. Rapides extrêmement longs et semés d'obstacles, ou rapides très violents qui exposent le pagayeur à des risques accrus. Les gradients peuvent présenter de grosses vagues inévitables et des trous ou des chutes abruptes le long d'itinéraires complexes et astreignants. Les rapides se poursuivent sur de grandes distances entre les bassins, ce qui exige une grande aptitude physique. Les tourbillons existants peuvent être modérés, turbulents ou difficiles à franchir. Au point le plus élevé de l'échelle, plusieurs de ces facteurs peuvent être combinés. La reconnaissance est recommandée, mais elle

	<p>peut être difficile. La natation est dangereuse, et le sauvetage est souvent difficile, même pour des experts. Il est essentiel de savoir exécuter parfaitement l'esquimautage, d'être muni de l'équipement approprié et de posséder une vaste expérience et des techniques de sauvetage bien rodées.</p>
VI	<p>Rapides extrêmes et quasi-inconnus. La descente de ces rapides n'a presque jamais été tentée et elle illustre souvent ce que sont les difficultés extrêmes, l'imprévisibilité et le danger de cette activité. Les conséquences des erreurs sont très graves, et le sauvetage risque d'être impossible. Ces rapides sont réservés aux équipes d'experts, quand les niveaux de l'eau sont favorables, après une inspection minutieuse et avec l'adoption de toutes les précautions possibles.</p>

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-6

FRANCHISSEMENT DE RIVIÈRES ET DE PASSAGES SUR LA GLACE

Les restrictions suivantes s'appliquent aux franchissements de rivière et de passages sur la glace :

1. **Franchissement d'une rivière.** Les participants peuvent traverser les ruisseaux d'une profondeur de 50 cm +, si le courant est de faible débit et de 30 cm + pour un courant modéré à fort et qu'il y a présence d'obstacles en aval, si les consignes suivantes sont respectées :
 - a. La force du courant a été évaluée et le risque d'être emporté est considéré faible,
 - b. Les participants travaillent en dyades pour effectuer la traversée,
 - c. Le personnel supervise la traversée.
2. **Passage sur la glace.** Pour pouvoir s'aventurer sur la glace, on doit s'assurer qu'elle est d'une épaisseur suffisante; pour le savoir, on doit mesurer l'épaisseur là où la glace est claire. La mesure de l'épaisseur doit respecter les consignes suivantes :
 - a. Pour une à trois personnes à pied : 10 cm (quatre pouces);
 - b. pour une motoneige (ou cinq personnes se tenant debout ensemble) : 15 cm (six pouces);
 - c. pour une voiture (ou 15 personnes se tenant debout ensemble) : 20 cm (huit pouces).

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-7

LE TONNERRE ET LA FOUDRE

GÉNÉRALITÉS

1. Selon Environnement Canada, si une personne peut entendre le tonnerre, elle peut être frappée par la foudre.
2. **Mettre fin à l'activité.** S'il s'écoule 30 secondes ou moins entre l'éclair et le coup de tonnerre, il faut mettre fin à l'activité extérieure et chercher à se mettre à l'abri.
3. **Reprise de l'activité.** Tout le personnel doit rester à l'abri pendant 30 minutes après le dernier grondement du tonnerre avant de reprendre les activités.

ABRI SÛR

4. Par « abri sûr », on entend :
 - a. un bâtiment fermé ayant un réseau de plomberie et des câbles électriques;
 - b. un véhicule à toit rigide, par exemple une auto ou un autobus.
5. S'il n'y a pas d'abri sûr à proximité, il faut appliquer les consignes suivantes (il n'existe aucun endroit sûr à l'extérieur pendant un orage) :
 - a. **Se tenir en position basse.** Trouvez un terrain bas, par exemple une vallée, un fossé ou une dépression, mais soyez conscient des risques d'inondation. Évitez les grottes peu profondes et les rochers en saillie : ils vous protégeront contre la pluie, mais pas automatiquement contre la foudre.
 - b. **Dites au groupe de se disperser.** Si le groupe est surpris dans une aire ouverte, dites aux membres de se disperser en maintenant un espacement de plusieurs mètres entre eux.
 - c. **Évitez les objets de métal et de grande taille.** Tenez-vous loin des poteaux, des clôtures et des barrières, des estrades de métal, des lampadaires, des arbres, des machines, des bicyclettes et des voiturettes de golf. Cachez votre matériel pour venir le récupérer plus tard, au besoin. En forêt, recherchez un abri dans un secteur bas, sous une végétation dense formée de petits arbres ou de buissons.
 - d. **Réduisez le plus possible votre contact avec le sol.** Ne vous allongez pas sur le sol. Accroupissez-vous en tenant les pieds ensemble et en courbant la tête; serrez les bras autour des genoux et ne touchez le sol que de la partie antérieure des pieds.
 - e. **Restez loin de l'eau.** N'allez pas sur l'eau dans une embarcation et abstenez-vous de nager. Si vous êtes déjà dans l'eau, revenez sur la terre ferme le plus vite possible.

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-8

SITES D'INSTRUCTION

CENTRES D'ACTIVITÉS NAUTIQUES

1. Tous les centres d'activités nautiques offrant des activités sur l'eau doivent établir des instructions permanentes d'opérations (IPO) qui décrivent ce qui suit en détail :

- a. les fonctions et les responsabilités du conseiller en matière de sécurité,
- b. les mesures à prendre en cas d'urgence, y compris la façon de communiquer avec les services médicaux, les pompiers et la police,
- c. les systèmes de surveillance, y compris les signaux d'avertissement, les sifflets, les alarmes ainsi que les méthodes de recherche et de sauvetage,
- d. les compétences requises au préalable et le degré d'habileté en matière de navigation à voile,
- e. les interdictions particulières, y compris les détails relatifs aux secteurs réservés ou à accès restreint,
- f. le contrôle du nombre d'embarcations se trouvant sur l'eau à n'importe quel moment donné,
- g. les consignes de sécurité physique, y compris en ce qui concerne l'arrimage des bateaux à voile quand ils ne sont pas utilisés,
- h. la gestion de l'infrastructure,
- i. les procédures de réparation et d'entretien des équipements,
- j. les méthodes de gestion, y compris les pouvoirs délégués,
- k. les types de vêtements obligatoires pour faire de la voile,
- l. les instructions sur les dangers communs et particuliers,
- m. la description des tâches liées à chaque poste de gestion, de surveillance, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités de chacun relativement aux procédures d'urgence et de sécurité,
- n. les consignes de sécurité supplémentaires propres à l'endroit ou à la nature de l'activité nautique locale d'entraînement.

SITES D'EXPÉDITION

1. Tous les sites d'expédition offrant des activités doivent établir des IPO qui décrivent ce qui suit en détail :
 - a. les fonctions et les responsabilités du conseiller en matière de sécurité,
 - b. les mesures à prendre en cas d'urgence, y compris la façon de communiquer avec les services médicaux, les pompiers et la police,
 - c. les systèmes de surveillance, y compris les signaux d'avertissement, les sifflets, les alarmes ainsi que les méthodes de recherche et de sauvetage,
 - d. les compétences requises au préalable et le degré d'habileté en matière de l'activité d'expédition choisie.
 - e. les interdictions particulières, y compris les détails relatifs aux secteurs réservés ou à accès restreint,
 - f. le contrôle du nombre de canots/kayaks se trouvant sur l'eau à n'importe quel moment donné,
 - g. les consignes de sécurité physique, y compris en ce qui concerne l'arrimage de l'équipement quand il n'est pas utilisé,
 - h. la gestion de la remorque servant à entreposer l'équipement,
 - i. la réparation et l'entretien de l'équipement,
 - j. les méthodes de gestion, y compris les pouvoirs délégués,
 - k. les types de vêtements obligatoires pour faire l'activité,
 - l. les instructions sur les dangers communs et particuliers,
 - m. la description des tâches liées à chaque poste de gestion, de surveillance, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités de chacun relativement aux procédures d'urgence et de sécurité,
 - n. les consignes de sécurité supplémentaires propres à l'endroit ou à la nature de l'activité locale d'entraînement.

SITES DE VOL DES CADETS

1. Tous les sites de vol offrant des activités doivent établir des IPO qui décrivent ce qui suit en détail :
 - a. les fonctions et les responsabilités du conseiller en matière de sécurité,
 - b. les mesures à prendre en cas d'urgence, y compris la façon de communiquer avec les services médicaux, les pompiers et la police,
 - c. les systèmes de surveillance, y compris les signaux d'avertissement, les sifflets, les alarmes ainsi que les méthodes de recherche et de sauvetage,
 - d. les compétences requises au préalable et le degré d'habileté en matière de vol,
 - e. les interdictions particulières, y compris les détails relatifs aux secteurs réservés ou à accès restreint,
 - f. les consignes de sécurité physique, y compris en ce qui concerne l'arrimage des planeurs quand ils ne sont pas utilisés,
 - g. la gestion du hangar,
 - h. les méthodes de gestion, y compris les pouvoirs délégués,
 - i. les types de vêtements obligatoires pour voler,
 - j. les instructions sur les dangers communs et particuliers,
 - k. la description des tâches liées à chaque poste de gestion, de surveillance, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités de chacun relativement aux procédures d'urgence et de sécurité,
 - l. les consignes de sécurité supplémentaires propres à l'endroit ou à la nature de l'activité locale d'entraînement.

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-9

PURIFICATION DE L'EAU

GÉNÉRALITÉS

1. On ne doit utiliser que de l'eau traitée pour boire, se brosser les dents ou laver les fruits et les légumes que l'on mangera crus.

COLLECTE D'EAU

2. Afin de réduire les risques de contamination, on doit prendre les précautions suivantes quand on recueille de l'eau :
- a. Adopter des mesures d'hygiène appropriées;
 - b. veiller à ce que le contenant d'eau n'entre pas en contact avec de l'eau non traitée;
 - c. éviter de prélever l'eau à des endroits situés en aval de sources éventuelles de contaminants, par exemple des immeubles industriels, des fermes, des pistes d'animaux, des latrines, etc.;
 - d. privilégier l'eau en mouvement plutôt que l'eau stagnante;
 - e. choisir un endroit éloigné de la végétation et de la bordure des rivages.

TRAITEMENT DE L'EAU

3. Comme certaines méthodes de traitement (ex. comprimés d'iode, filtre de céramique, lumière ultraviolette) pourraient de ne pas tuer tous les micro-organismes nuisibles présents dans l'eau, il se peut que l'on doive les combiner à d'autres méthodes en fonction de l'endroit où l'on a prélevé l'eau. Les méthodes de traitement de l'eau acceptées par l'OCC comprennent les suivantes :

- a. **Faire bouillir l'eau.** Cette méthode permet d'éliminer les bactéries, les virus et les protozoaires. Faire bouillir l'eau à gros bouillons pendant au moins une minute (ajouter une minute d'ébullition par tranche supplémentaire de 300 m [1000 pi] au-dessus du niveau de la mer). Si l'eau contient des particules visibles, il faut les retirer avant de faire bouillir l'eau (on peut utiliser un filtre à café ou un linge).
- b. **Purification chimique.** Cette méthode exige plus de temps si l'eau est remplie de sédiments ou est très froide. Si l'eau contient des particules visibles, il faut les retirer avant de procéder à la purification de l'eau (on peut utiliser un filtre à café ou un linge). Peu importe le produit utilisé, il est impératif de suivre les directives du fabricant.
 - (1) **Dioxyde de chlore (ClO₂), ex. le produit Pristine :** Cette méthode permet d'éliminer les bactéries, les virus et les protozoaires.
 - (2) **Comprimés d'iode (I₂) :** La purification à l'iode élimine les bactéries et les virus, mais elle est inefficace contre les protozoaires. L'utilisation de l'iode donne à l'eau un goût

particulier et une apparence d'eau rouillée. Pour des raisons de santé, certaines personnes ne peuvent pas utiliser de produits contenant de l'iode.

- c. **Filtration.** Il existe sur le marché des dispositifs de filtration de l'eau avec des filtres dont le diamètre de pore varie. Il est impératif de bien connaître les spécifications du fabricant et de suivre ses directives, car l'efficacité des filtres peut varier par rapport à ceux présentés dans les exemples ci-dessous :
- (1) **Filtre de céramique :** Il permet de filtrer des matières et les microbes tels que les bactéries et les protozoaires dans l'eau; selon la norme de l'EPA ces produits doivent démontrer un taux de filtration de 99,9 % avant d'être vendus sur le marché. Certains filtres agissent aussi comme purificateur; il est important de connaître le produit utilisé.
 - (2) **Systèmes de purification d'eau :** Ces systèmes utilisent des méthodes conçues pour désinfecter l'eau. Par définition et selon les lignes directrices de l'EPA, les purificateurs doivent assurer l'élimination de 99,9 % des protozoaires et des bactéries, de même que l'inactivation à 99,99 % des virus.
 - (3) **Filtre à fibres creuses :** Il permet de filtrer les bactéries, les protozoaires et les virus.
 - (4) **Osmose inverse :** Elle permet de filtrer les bactéries, les protozoaires et les virus.
- d. **Rayonnement ultraviolet.** Le traitement au rayonnement ultraviolet (UV) est efficace contre les bactéries, les protozoaires (p. ex., *Giardia*, *Cryptosporidium*) et il peut aussi donner de bons résultats contre la plupart des virus à condition que la dose de rayonnement UV soit assez forte. Il faut retirer les particules en suspension dans l'eau avant de traiter celle-ci à la lumière ultraviolette.

SÉCURITÉ GÉNÉRALE – SG-10

SYSTÈME DÉCIMAL YOSEMITE

1. Il existe de nombreux systèmes de classification pour l'escalade de rocher et l'alpinisme. L'OCC utilise le Système décimal Yosemite (YDS), qui est le système le plus couramment employé en Amérique du Nord.
2. Le livre intitulé *Mountaineering : The Freedom of the Hills* (8^e édition) offre une description de chaque classe du YDS :
 - a. **Classe 1.** Randonnée pédestre.
 - b. **Classe 2.** Montée simple et franchissement d'obstacles, occasionnellement avec l'aide des mains.
 - c. **Classe 3.** Pente assez abrupte; on se sert de ses mains pour garder son équilibre et il se peut que l'on doive utiliser une corde.
 - d. **Classe 4.** Escalade simple comportant souvent un risque suffisant pour que l'on recoure à une corde. Une chute pourrait être fatale. En général, on peut facilement trouver une protection naturelle.
 - e. **Classe 5.** C'est à ce niveau que l'escalade de rocher commence vraiment. Il faut employer une corde et un dispositif d'assurage et mettre en place un dispositif de protection (naturel ou artificiel) pour protéger le chef de cordée en cas de chute.
 - (1) **5.0 – 5.7.** Escalade facile pour les grimpeurs expérimentés; c'est là que la plupart des débutants commencent.
 - (2) **5.8 – 5.9.** Niveau où la plupart des grimpeurs de fin de semaine deviennent à l'aise; ils emploient des techniques particulières d'escalade de rocher telles que le coincement, l'opposition à la Dülfer et les rétablissements.
 - (3) **5.10 – 5.11.** Un grimpeur amateur expérimenté peut atteindre ce niveau.
 - (4) **5.12 – 5.15.** Le domaine des véritables experts; ces niveaux exigent un entraînement poussé, une aptitude naturelle et, souvent, l'étude répétée d'un itinéraire.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-1

DESCENTE EN RAPPEL AVEC DESCENDEUR

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe contient des instructions sur la descente en rappel. La descente en rappel se définit comme la descente contrôlée d'une paroi rocheuse abrupte ou d'une tour à l'aide d'une corde fixée à un point plus élevé, le descendeur étant rattaché à un système d'assurage à l'aide d'une corde secondaire supérieure.
2. **Planification et gestion du risque.** Toutes les activités de descente en rappel doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

3. Aucun.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

4. **Critères applicables aux instructeurs.** Les certifications suivantes sont acceptables pour qu'une personne puisse donner un cours sur la descente en rappel :
 - a. Cadre des instructeurs de cadets – Instructeur de descente en rappel,
 - b. FAC, Opérations en montagne – Niveau supérieur,
 - c. Guides/instructeurs reconnus par l'Association des guides de montagne canadiens,
 - d. Autres, selon ce qu'approuve le commandant du Groupe de soutien national aux Cadets et aux RJC.
5. **Ratio de supervision.** Le rapport instructeur-descendeur est de 1:1. Un instructeur peut superviser la descente en rappel d'un participant à la fois. La supervision des autres cadets doit se faire conformément à l'Ordonnance du Gp S Nat CRJC 8012-1, *Supervision de cadets*.
6. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

SOUTIEN LOGISTIQUE

7. **Certification de l'équipement.** Tout l'équipement supportant une charge et l'équipement de sécurité que l'on emploie pour la descente en rappel doivent avoir été certifiés ou par l'Union internationale des associations alpines (UIAA)/ International Mountaineering and Climbing Federation, ou par Conformité européenne (CE) – European Conformity.
8. **Durée de vie de l'équipement.** Toute entité qui détient de l'équipement pour la descente en rappel doit veiller à ce que ledit équipement soit conforme, pour la durée et l'usure, aux normes du fabricant.
9. **Registre de l'utilisation des cordes.** Il est important de tenir un registre d'utilisation des cordes qui comprend les spécifications du fabricant. Les instructeurs doivent d'abord consulter ce registre avant chaque activité et le remplir après chaque activité.

10. **Inspection de l'équipement.** L'instructeur de descente en rappel doit inspecter l'équipement conformément à l'annexe C avant et après chaque activité de descente en rappel.

11. **Équipement.** L'équipement de descente en rappel doit être employé conformément aux spécifications du fabricant et respecter les critères suivants :

- a. Cordes de descente, d'assurage et de secours : tout fabricant – cordes d'alpinisme statiques ou dynamiques d'au moins 10 mm – approuvées UIAA/CE.
- b. Anneaux d'ancrage :
 - (1) tout fabricant – sangle tubulaire en nylon de 1 po – approuvée UIAA/CE,
 - (2) tout fabricant – corde d'alpinisme statique d'au moins 7 mm – approuvée UIAA/CE,
 - (3) tout fabricant – anneaux en nylon cousus – minimum de 22 kN – répondant aux normes UIAA/CE.
- c. Rallonges d'ancrage :
 - (1) tout fabricant – sangle tubulaire en nylon de 1 po – approuvée UIAA/CE;
 - (2) tout fabricant – corde d'alpinisme statique d'au moins 7 mm – approuvée UIAA/CE.
 - (3) tout fabricant – anneaux en nylon cousus – minimum de 22 kN – répondant aux normes UIAA/CE.
- d. Équipements de sécurité personnelle :
 - (1) n'importe quel fabricant – corde d'alpinisme statique d'au moins 7 mm – répondant aux normes UIAA/CE,
 - (2) n'importe quel fabricant – sangle tubulaire en nylon – minimum de 1300 kg – répondant aux normes UIAA/CE.
- e. Corde Prusik : tout fabricant – corde d'alpinisme de 7 mm – approuvée UIAA/CE.
- f. Mousquetons :
 - (1) n'importe quel fabricant – de type verrouillable, résistance minimale de 22 kN dans le grand axe – répondant aux normes UIAA/CE;
 - (2) fourni par le Système d'approvisionnement des Forces canadiennes :
 - (a) NNO 8465-21-896-8280 (acier);
 - (b) NNO – 8465-21-896-8242 (aluminium).
- g. Dispositifs de descente : tout fabricant – approuvés UIAA/CE.
- h. Casques d'alpiniste : tout fabricant – approuvés UIAA/CE.
- i. Baudrier-cuissard :
 - (1) tout fabricant – approuvés UIAA/CE.
 - (2) Improvisé (siège suisse) avec corde en nylon à trois brins tressés de 7/16 po.

- j. Baudrier-torse :
 - (1) tout fabricant – approuvé UIAA/CE ou improvisé à l'aide d'une sangle tubulaire en nylon de 1 po approuvée UIAA/CE;
 - (2) raccordement du baudrier-cuissard et du baudrier-torse – anneau en nylon cousu ou sangle tubulaire répondant aux normes UIAA/CE.
- k. Gants : tout fabricant – paume en cuir.
- l. Chaussures : chaussures de course ou bottes.
- m. Trousse de premiers soins : en fonction au nombre de personnes sur place et de la nature de l'activité.
- n. Matériel de communication : adapté à l'endroit.

12. **Lieu d'entraînement.** Chaque activité d'entraînement à la descente en rappel doit avoir été approuvée au préalable par le cmdt de l'URSC ou son remplaçant désigné. Un lieu d'entraînement comprend au moins une zone de répartition, une zone de descente et une zone d'atterrissage.

- a. **Paroi rocheuses, tours de descente en rappel et structures artificielles approuvées par les FAC.** La descente en rappel peut se faire sur des parois rocheuses, des tours de rappels, notamment des murs et des patins, et sur des structures artificielles approuvées par les FAC.
- b. **Parois rocheuses, tours de descente en rappel et structures artificielles civiles.** La nouvelle liste de vérification pour l'approbation d'un lieu d'entraînement à la descente en rappel (annexe B, appendice 1), ainsi que les ébauches d'ordres permanents (dont le contenu requis est indiqué dans l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 9, *Sites d'instruction*), pour le site potentiel de cours doivent être présentée au cmdt de l'URSC ou à son remplaçant désigné avant qu'il ne soit utilisé.
- c. **Ordres permanents.** Tous les instructeurs doivent bien connaître les ordres permanents établis pour les sites de descente en rappel approuvés par les FAC et les sites civils.
- d. **Inspection.** Avant l'activité, les instructeurs de descente en rappel doivent inspecter le site de descente en rappel pour s'assurer qu'il est toujours conforme aux ordres permanents approuvés qu'il s'agisse d'un site de descente en rappel approuvé par les FAC ou d'un site civils.

13. **Normes concernant les points d'ancrage.** Les instructeurs doivent veiller à ce que les points d'ancrage soient conformes aux exigences suivantes :

- a. Arbre :
 - (1) solide, vivant et sans parasites,
 - (2) adapté au poids prévu :
 - (a) lorsque l'arbre est utilisé comme point d'ancrage unique pour tous les systèmes – le tronc doit avoir la circonférence de la taille d'un adulte moyen [environ 76 cm (30 po)],
 - (b) lorsque la corde de secours est attachée à un arbre, et que les cordes d'assurage et de rappel sont attachées à un autre arbre – le tronc doit

avoir la circonférence de la cuisse d'un adulte moyen [environ 60 cm (24 po)];

(3) un important système racinaire.

b. Affleurement rocheux ou rocher :

(1) le rocher doit être fermement rattaché au roc ou être absolument inébranlable;

(2) il doit être enchâssé dans d'autres rochers ou avoir une forme faisant en sorte que les anneaux ne peuvent glisser ni en dessous ni au-dessus;

(3) le rocher ne présente pas d'arêtes abrasives ou peut être matelassé.

c. Points d'ancrage artificiels :

(1) L'ancrage doit pouvoir supporter une charge de 22 kN. Le Cmdt de l'URSC peut exiger une attestation émise par un ingénieur pour confirmer la capacité de l'ancrage.

(2) un ancrage en métal ne doit pas avoir trop de rouille ou présenter des signes de corrosion excessive;

(3) solides et non pourris, s'ils sont en bois,

(4) les fixations doivent être en place et sécurisées.

14. **Communications.** Chaque site d'entraînement doit avoir au moins un moyen de communiquer avec l'extérieur. L'O Resp de l'activité doit veiller à ce que les communications soient établies avant le début de l'activité.

15. **Exigences en matière de transport.** Aucune.

16. **Aménagement du lieu.** Il incombe à l'instructeur d'aménager le lieu, qui doit respecter les critères suivants :

a. Toutes les descentes doivent prévoir une corde de rappel et une corde d'assurage. Il faut absolument installer une corde de secours sur les sites naturels, mais elle est facultative sur les tours.

b. Le système de rappel doit comprendre un point d'ancrage fixe et un système redondant.

c. Les extrémités de chaque corde doivent soit être attachées à un point d'ancrage, soit être munies d'un nœud d'arrêt.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

17. **Exposé sur la sécurité.** L'instructeur présentera à tout le personnel sur place un exposé sur la sécurité et les ordres permanents relatifs au site, notamment :

a. la zone où le port du casque est obligatoire et la zone de dangers en surplomb,

b. les soins et l'utilisation du matériel (p. ex., le signalement du matériel endommagé),

c. la zone d'attente, la zone de largage et les procédures de fixation,

d. la description de l'activité,

e. les attentes concernant les participants (p. ex., comportement et attitude),

- f. le plan d'intervention en cas d'urgence.
18. **Équipement de protection individuelle.** Le baudrier-cuissard, le casque et les gants doivent être ajustés pour chaque participant. Le descendeur doit utiliser un baudrier-torse lorsque les hanches ne sont pas très marquées (p. ex. types corporels très minces ou en surpoids). L'instructeur doit inspecter tout l'équipement de protection personnel pour s'assurer qu'il est bien ajusté, avant que le participant n'entre dans la zone d'envoi.
19. **Attache.** Dans la zone de répartition, chaque participant doit être attaché à une laisse de sécurité personnelle ou à une corde d'assurage; un frein est appliqué par un préposé au mécanisme d'assurage et empêche le participant de dépasser le bord de la paroi ou de la plate-forme de la tour.
20. **Descente en rappel.** Pendant la descente, le descendeur se tient en communication de vive voix avec l'instructeur. Si un assureur a été désigné, l'instructeur doit également rester en communication avec cette personne.
21. **Détachement.** L'instructeur ou son remplaçant désigné doit ordonner au cadet de se détacher du dispositif de descente en rappel et des cordes d'assurage, puis de s'éloigner de la zone d'atterrissage.
22. **Pratiques d'assurage.** Il faut respecter les pratiques d'assurage suivantes à tous les lieux d'entraînement à la descente en rappel :
- a. Un assureur doit également être assuré en tout temps lorsqu'il se trouve sur l'itinéraire de descente.
 - b. L'instructeur pourrait désigner des cadets supérieurs ou des membres du personnel adulte comme assureurs.
 - c. L'instructeur doit confirmer la technique d'assurage avant qu'ils puissent commencer à assurer.
 - d. Les assureurs doivent être constamment sous la supervision directe d'un instructeur.
 - e. Les assureurs doivent porter les pièces d'équipement de sécurité personnelle et des gants ajustés dont la paume est en cuir.
23. **Restrictions visant l'entraînement.** On doit mettre fin à l'entraînement dans les circonstances suivantes :
- a. éclairs,
 - b. itinéraire de descente ou zone de répartition glissants,
 - c. vent violent, à la discrétion de l'instructeur,
 - d. toute autre condition, décrite dans les ordres permanents

ANNEXE A – SA-1

LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'APPROBATION D'UN LIEU D'ENTRAÎNEMENT À LA DESCENTE EN RAPPEL

SECTION A – GÉNÉRALITÉS		
Date de l'inspection du lieu (jj-mm-aaaa)	Emplacement	Instructeur de descente en rappel
Nom du site	Carte (SNRC) Numéro (échelle)	Quadrillage de référence (UTM)
Nom des installations (le cas échéant)	Propriétaire des installations (le cas échéant)	Permission obtenue (le cas échéant)
Type de site de descente en rappel Paroi rocheuse <input type="checkbox"/> artificielle <input type="checkbox"/>		
SECTION B – LISTE DE VÉRIFICATION AUX FINS DE LA CERTIFICATION		
Numéroté et joindre les photos.		Commentaires de l'instructeur (explication)
Lieu d'entraînement :	O/N	Photo n°
<ul style="list-style-type: none"> Le site est facilement accessible Itinéraire d'évacuation accessible 	— —	
Aire d'attente :		
<ul style="list-style-type: none"> Zone où le personnel attend. La voie vers la zone de largage est libre 	— —	
Chemin d'accès et de sortie :		
<ul style="list-style-type: none"> Le sentier est de catégorie 3 ou moindre Le sentier est balisé ou identifiable. 	— —	
Descente :		
Paroi rocheuse :		
<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas d'arbre ou de débris sur la paroi. La roche est solide. La roche est relativement sèche. Le bord est sans arêtes. L'itinéraire de descente est direct. L'itinéraire de descente permet les communications. 	— — — — — —	
Structure artificielle :		
<ul style="list-style-type: none"> Solide et offre une bonne prise. Dégagée d'obstacles. La zone d'atterrissage est visible de la zone de largage. 	— — —	
Zone de largage :		
<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas d'arbre ou de débris dans la zone. Il y a suffisamment d'espace pour fixer, attacher, répartir et assurer. 	— —	

Ancrages :		
Ancrages naturels :		
<ul style="list-style-type: none"> • On trouve au moins trois ancrages solides sur place. • Les arbres sont solides, vivants, sans parasites et profondément enracinés. • Les troncs ont une circonférence d'au moins 60 cm. • Les affleurements rocheux/rochers sont fixes. • Les angles sont acceptables. 	— — — —	
Points d'ancrage artificiels :		
<ul style="list-style-type: none"> • Certifiés pour une charge de 22 kN. • Rouille et corrosion minimales (métal). • Solides et non pourris (bois). • Les angles sont acceptables. 	— — — —	
Zone d'atterrissage :		
<ul style="list-style-type: none"> • Sans débris et roches acérées. • Suffisamment d'espace pour se détacher • Libre de tout ce qui pourrait endommager la corde. 	— — —	
SECTION C – INTERVENTION D'URGENCE		
Quadrillage de référence pour l'évacuation (UTM)	Adresse municipale ou point d'évacuation	Repères
Établissement médical le plus près	Hôpital le plus près	Délai d'intervention d'urgence approximatif
Type de communication	Numéros de téléphone d'urgence	Remarques
Téléphone <input type="checkbox"/>	Service _____	
Cellulaire <input type="checkbox"/>	d'ambulance _____	
Téléphone satellite <input type="checkbox"/>	Incendie _____	
Autre : _____ <input type="checkbox"/>	Service de police _____	
	Recherche et sauvetage _____	
Procédure d'intervention d'urgence		
SECTION D – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES		

Remarque :

1. Veiller à ce qu'une entente signée pour l'utilisation du terrain soit incluse à la demande dans les secteurs où une telle entente est requise.
2. Inclure des photos du lieu de descente en rappel avec la demande. Les photos doivent être numérotées et énumérées comme on l'indique dans la section B.

ANNEXE B – SA-1

APPROBATION D'UN NOUVEAU SITE DE COURS DE DESCENTE EN RAPPEL - ORDRES PERMANENTS

1. Les ordres permanents doivent englober, sans s'y limiter, ce qui suit :
 - a. La description des éléments d'un site de descente en rappel qui inclut :
 - (1) l'emplacement.
 - (2) les zones de largage/d'atterrissage,
 - (3) l'itinéraire de descente,
 - (4) les accès/sorties (ou itinéraires d'accès), incluant :
 - (a) vers l'aire d'attente,
 - (b) de l'aire d'attente à la zone de largage,
 - (c) de la zone d'atterrissage à la zone d'envoi;
 - (5) poste de premiers soins,
 - (6) zone où le port du casque est obligatoire.
 - b. Description des ancrages proposés, ce qui comprend :
 - (1) l'emplacement avec des dessins,
 - (2) le type.
 - c. Les procédures de largage habituelles, incluant les limites des attaches/assurage;
 - d. Plan d'intervention d'urgence, incluant :
 - (1) les détails sur les communications/les services médicaux d'urgence,
 - (2) les moyens d'évacuation,
 - (3) les itinéraires d'évacuation,
 - (4) les renseignements sur les installations médicales.

ANNEXE C – SA-1

LISTE DE VÉRIFICATION POUR L'INSPECTION DU MATÉRIEL DE DESCENTE EN RAPPEL

Un instructeur de descente en rappel peut désigner différents éléments comme étant non utilisables (N/U). Un élément désigné non utilisable doit être retiré immédiatement et ne jamais être remis en service.

Toutes les pièces d'équipement doivent être propres avant leur utilisation.

Baudriers :

- Toutes les pièces sont intactes.
- Dépourvues d'éraillures.
- Les coutures sont intactes.
- Les boucles ne sont pas endommagées.
- Pas de décoloration extrême.

Cordes et cordons :

- Texture, fermeté et diamètre constants.
- Pas de décoloration extrême.
- Les extrémités sont bien coupées et brûlées.
- En aucun endroit, le centre de la corde n'est exposé à travers la gaine.
- Le registre d'utilisation est actuel et complet.

Matériel (mousquetons, descendeurs en huit) :

- Sans craquelures ni fissures.
- Les rainures attribuables à l'usure sont conformes aux spécifications du fabricant.
- Les rainures attribuables à l'usure ne comportent pas d'arêtes qui peuvent endommager les cordes.
- Tous les mousquetons sont munis d'un système de verrouillage.
- Toutes les parties sont libres de corrosion et bien lubrifiées, si nécessaire.

Casques :

- Les courroies, attaches et arrêteurs sont intacts et fonctionnels
- Les courroies ne présentent pas de signes d'usure.
- La coquille extérieure ne présente pas de fissures, de rayures profondes ou de signes de détérioration.

Sangles tubulaires :

- Texture et fermeté constante
- Libre de dommages et de rayures.
- Pas de décoloration extrême.
- Les extrémités sont bien coupées et brûlées.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-2

CANOTAGE

GÉNÉRALITÉS

4. La présente annexe s'applique au canotage en solo, en tandem et en rabaska.
5. **Gestion des risques et planification.** Toutes les activités de canotage doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
6. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Eaux calmes (EC).** Eaux relativement calmes, sans courant perceptible. Cela peut comprendre de grandes étendues d'eau non protégées et exposées (ex. grandes étendues d'eau libre) subissant l'influence de paramètres souvent dangereux tels que la profondeur de l'eau, le vent et la présence d'eau froide ainsi que les étendues d'eau protégées contre les éléments (ex., une baie abritée).
 - b. **Eaux vives (EV) – rivière.** Eau où existe un courant perceptible. Les classes d'EV sont décrites en détail dans l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 *Sécurité générale – Sécurité 6, Échelle internationale de classification des rivières*.
 - c. **Zone intertidale et zone des brisants, zone océanique/zone côtière.** Zones d'eau en mouvement autres que les rivières. Zones touchées par les marées qui peuvent entraîner la présence d'eau vive. Zones des brisants, secteurs de vagues déferlantes et courants d'arrachement qui peuvent engendrer des eaux vives. Dans ces conditions, il faut évaluer s'il est dangereux de faire du canotage et donner son approbation au cas par cas.
 - d. **Rabaska.** Aussi appelé « canot voyageur ». Il peut mesurer de 22 à 40 pieds de longueur et emporter 18 personnes au maximum. On peut s'en servir sur les lacs et dans l'océan et l'on peut même les utiliser pour descendre des rapides dans les rivières.
 - e. **Avant-pays.** Endroits situés à moins de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence et accessibles par les services d'urgence ordinaires (p. ex., ambulance, pompiers). Ces endroits se trouvent souvent dans des espaces récréatifs populaires, sont généralement bien cartographiés et comprennent des panneaux publics, des sentiers balisés, etc.
 - f. **Région isolée.** Endroits situés à plus de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence, ou encore là où des services d'urgence spécialisés (p. ex. spécialistes du sauvetage en terrain escarpé, équipes de recherche et de sauvetage, évacuation par hélicoptère) pourraient être nécessaires pour y accéder. Ces endroits se trouvent souvent « hors des sentiers battus » et sont moins fréquentés par les adeptes de plein air ordinaires.

- g. **Embarcation de sécurité.** Embarcation permettant de porter secours à des participants et de récupérer un canot empli d'eau.
- h. **Participant.** Toute personne qui participe à l'activité, mais qui n'est pas un instructeur accrédité.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

7. Avant de participer à une activité de canotage, tous les participants doivent satisfaire aux conditions préalables, à la satisfaction de l'instructeur. Ils doivent aussi recevoir l'entraînement initial obligatoire dès qu'ils sont sur l'étendue d'eau (voir ci-dessous) :

Type de canot	Activité	Préalables	Entraînement initial obligatoire
Canot en solo et en tandem	Eaux calmes	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage.
	EV de classe I	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage. • Position de nage défensive. • Lancer et attraper une corde de sauvetage.
	EV de classes II et III	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage • Position de nage défensive. • Habiletés de reconnaissance d'un rapide. • Maîtrise du canot, plus précisément : <ul style="list-style-type: none"> ○ mise à l'eau et retour à la berge; ○ pagayer en ligne droite; ○ changer de direction. 	<ul style="list-style-type: none"> • Dangers : rochers, passoires, drossages, rouleaux, barrages bas, marmites, seuils, vagues pyramidales. • Autosauvetage dans l'EV. • Lancer et attraper une corde de sauvetage.
Rabaska	EC et EV de classes II et III	Selon ce que l'instructeur décide.	

LEADERSHIP ET SUPERVISION

- 8. **Généralités.** Un instructeur doit avoir acquis récemment (18 mois) une expérience dans la zone d'entraînement et dans des eaux semblables à celles que l'on s'attend à trouver là où l'activité de canotage aura lieu.
- 9. **Critères applicables aux instructeurs.** Les instructeurs doivent posséder les certifications suivantes :

Type de canot	Activité	Certificats nécessaires – Instructeurs
Canot en solo et en tandem	EC et EV de classe I	<ul style="list-style-type: none"> • Formation CIC - Cours d'instructeur de canot en eau calme, ou • Certificat d'instructeur de Pagaie Canada ou Certificat d'instructeur provincial ou territorial approprié selon la classification du parcours, ou • Autres qualifications civiles appropriées selon la classification du parcours et étant approuvées par le cmdt URSC ou son délégué désigné.
	EV de classes II et III	<ul style="list-style-type: none"> • Formation CIC - Cours d'instructeur de canot en eau à courant modéré, ou • Certificat d'instructeur de Pagaie Canada ou Certificat d'instructeur provincial ou territorial approprié selon la classification du parcours, ou • Autres qualifications civiles appropriées selon la classification du parcours et étant approuvées par le cmdt URSC ou son délégué désigné.
Rabaska	EC et EV de classes I	<ul style="list-style-type: none"> • Formation CIC - Cours d'instructeur de canot en eau calme, posséder une expérience des Rabaska, selon ce que le cmdt URSC ou son délégué désigné juge approprié, ou • Certificat d'instructeur de Pagaie Canada ou Certificat d'instructeur provincial ou territorial approprié selon la classification du parcours, ou • Autres qualifications civiles appropriées selon la classification du parcours et étant approuvées par le cmdt URSC ou son délégué désigné.
	EV de classes II et III	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'instructeur de Pagaie Canada ou Certificat d'instructeur provincial ou territorial approprié selon la classification du parcours, ou • Autres qualifications civiles appropriées selon la classification du parcours et étant approuvées par le cmdt URSC ou son délégué désigné.

10. **Ration de supervision d'instructeurs et de participants.** Les ratios minimums entre le nombre d'instructeurs et celui des participants, dans le domaine du canotage, doivent être les suivants :

Type de canot	Activité	Rapport	Remarque
Canot en solo et en tandem	EC et EV de classe I	1 instructeur : 12 participants (au max., six canots de participants pour chaque canot d'instructeur)	Voir la remarque 1.
	EV de classe II	1 instructeur : 10 participants (au max., cinq canots de participants pour chaque canot d'instructeurs)	Voir les remarques 1 et 2.
	EV de classe III	1 instructeur : 6 participants (au max., trois canots de participants pour chaque canot d'instructeurs)	Voir les remarques 1 et 2.
Rabaska	EC et EV de classes II et III	Un instructeur par canot	Voir la remarque 3.
<p>Remarque 1. Sur les EV de classes II et III et en région isolée, il doit y avoir au moins deux instructeurs et trois canots.</p> <p>Remarque 2. Sur les EV de classes II et III, il doit y avoir minimum un instructeur détenant une qualification valide de Sauvetage en eaux vives.</p> <p>Remarque 3. Dans les EV de classes II et III et en région isolée, il doit y avoir au moins deux rabaskas.</p>			

11. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins.*

SOUTIEN LOGISTIQUE

12. **Embarcation de sécurité.** Il doit y avoir une embarcation de sécurité au cours de toute activité de canotage. Voici les exigences minimales à cet égard :

- a. **Canotage en solo/tandem.** Une embarcation de capacité semblable qui a à son bord une personne formée pour aider à récupérer un canot rempli d'eau. L'instructeur peut confier ce rôle à son propre canot ou au canot d'un participant.
- b. **Rabaska.** L'embarcation de sécurité doit permettre de récupérer le canot rempli d'eau et de porter secours à ses occupants.

13. **Équipement.** Tous les équipements doivent être utilisés en respectant les spécifications du fabricant et être conformes au Règlement de Transports Canada sur les petits bâtiments. De plus, avant le début de l'activité de canotage, les canots et les participants devront être équipés comme suit :

- a. **Canot.** Dans les eaux vives de classe II/III, le canot peut être muni de ballons de pointe à la proue et à la poupe.
- b. **Pagaie de secours.** À bord de chaque canot, on doit arrimer une pagaie de secours à laquelle on aura immédiatement accès en cas d'urgence (ex., si l'on perd ou brise une pagaie dans des rapides).
- c. **Casques.** Le port du casque est obligatoire quand on fait du canotage dans des eaux vives de classe II ou d'une classe supérieure.

- d. **Sifflets.** Chaque participant doit être muni d'un sifflet.
 - e. **Cordes de halage.** 2 cordes de halage de 6 mètres de long, fixées à la proue et à la poupe.
 - f. **Sac à corde.** 1 sac à corde flottante de 15m de long.
 - g. **Trousse de premiers soins.** Une trousse de premiers soins générale, jugée appropriée par le secouriste désigné doit être mise dans un contenant hermétique pouvant être bien refermé après usage et être emportée par chaque groupe qui voyage indépendamment.
 - h. **Trousse de réparation.** En fonction de l'activité ainsi que du type et du nombre de canots.
 - i. **Trousse de sauvetage (pour les EV de classe II/III).** Elle doit comprendre ce qui suit :
 - (1) quatre mousquetons à vis de verrouillage,
 - (2) trois poulies (poulie pare prussik);
 - (3) deux prussiks (en fonction de la taille de la ligne d'attrape);
 - (4) une corde de sécurité (5 m de sangles tubulaires d'au moins 25 mm).
 - j. **Chaussures.** Les bottes ne conviennent pas pour le canotage. Dans les EV, il faut porter des chaussures bien attachées et à pointe fermée.
 - k. **Équipement de protection pour les activités en eau froide.** Si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, le responsable de l'activité doit avoir un plan pour protéger les participants contre les effets de l'hypothermie ou d'un choc dû au froid par suite de l'immersion ou du chavirement du canot ou d'une chute par-dessus bord. Pour cela :
 - (1) il demande aux participants de porter une combinaison isothermique ou étanche, ou des vêtements supplémentaires;
 - (2) il emporte le matériel (ex., vêtements supplémentaires, réchaud) ou établit les procédures nécessaires pour réduire ou atténuer les effets du froid.
14. **Vêtements de flottaison individuels.** Quiconque prend place à bord d'un canot doit porter un VFI. Quand on est sur l'eau, on peut enlever son VFI pour ajuster ses vêtements, mais seulement si le canot est en position contrôlée (arrimé à d'autres) et sous la surveillance d'un instructeur. Il est interdit de porter d'autres articles par-dessus le VFI lors d'activités en EV (ex., imperméable, coupe-vent, trousse de survie, protecteur contre les éraflures).
- a. **VFI autorisés.** Les VFI de « cadet » fournis par le MDN et VFI personnels (fournis par les participants, à leurs frais, et approuvés par l'O Resp de l'activité), peuvent être portés dans la mesure où ils répondent aux critères suivants :

- (1) avoir été approuvé par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
 - (2) être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque),
 - (3) être en bon état et ne pas avoir été modifié,
 - (4) être de la bonne taille pour la personne devant le porter;
 - (5) ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.
- b. **VFI non autorisés.** Les VFI gonflables ne sont pas autorisés pour le canotage.
- c. **Entraînement international sur l'eau.** Les participants qui s'entraînent sur l'eau à l'étranger doivent porter les vêtements de flottaison fournis par le pays hôte.
15. **Communications.** Chaque groupe de pagayeurs doit avoir un moyen de communication avec les SMU et chaque pagayeur doit bien savoir communiquer avec sa pagaie.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

16. **Déclaration de l'aptitude à nager.** Avant le début de l'activité, l'instructeur doit demander à chaque cadet de déclarer (il est acceptable de le faire de vive voix) s'il sait nager ou non afin de savoir quels cadets savent nager et lesquels ne le savent pas.
17. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'entraînement :
- a. **Classe de l'eau.** Aucune activité de canotage n'a lieu si la classe de l'EV est supérieure à III.
 - b. **Glace.** Dans les EV, le canotage est interdit si une couche de glace recouvre une partie quelconque du cours d'eau emprunté par les pagayeurs.
 - c. **Vent et vagues.** Il faut interrompre le canotage dans les conditions suivantes :
 - (1) **Canotage en solo.** Vents soufflant à plus de 17 nœuds (31 km/h);
 - (2) **Canotage en tandem et à bord de Rabaska.** Vents soufflant à plus de 20 nœuds (37 km/h).
 - d. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*
 - e. **Activités nocturnes.** Les activités de nuit ne sont pas autorisées.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-3

SPÉLÉOLOGIE

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur les activités de spéléologie. Il a été rédigé en consultation avec des organismes civils et des entités professionnelles reconnus au niveau national.

2. L'OCC a adopté les Cave/Karst Hazards Classifications de la British Columbia Speleological Federation's (BCSF) qui classifient les cavernes et grottes en fonction de divers facteurs, y compris : a) la navigation, b) les problèmes de dégagement liés à l'emploi d'une civière rigide, c) les pentes verticales, d) la stabilité (le fond, le plafond et les murs), e) l'eau, f) les besoins en énergie (longueur/profondeur, etc.), g) et le reste (air de mauvaise qualité, faune, etc.) :

- a. **Classe 1** : Cavernes qui présentent le moins de dangers pour l'explorateur et qui possèdent les caractéristiques générales suivantes : (a) un seul passage simple et bien défini, avec peu de passages latéraux; (b) le dégagement d'une civière est possible dans tous les passages, sans problème; (c) aucune dénivellation de plus de deux mètres, aucun gréement ou câblage n'est nécessaire; (d) instabilité négligeable des passages; (e) risque négligeable d'hypothermie ou d'inondation; (f) faible besoin en énergie.
- b. **Classe 2** : Cavernes où existent des dangers de moyenne envergure et dont la structure est surtout horizontale. Caractéristiques principales des cavernes de classe 2 : (a) passages principaux bien définis, avec des passages latéraux relativement courts menant à une impasse; (b) le long de l'itinéraire principal existent plusieurs points présentant pour une évacuation sur civière des points difficiles, mais surmontables; (c) dénivellations de plus de deux mètres, mais aucune ne mesure plus de six mètres; aucun gréement ni câblage n'est nécessaire; (d) il existe des points instables dans l'itinéraire principal, mais les risques de blessure sont faibles; (e) très faible probabilité d'hypothermie ou d'inondation; (f) parcours généralement limités – faible besoin en énergie.
- c. **Classe 3** : Cavernes où existent des dangers structurels non présents dans les cavernes des deux classes précédentes. Caractéristiques générales des cavernes de classe 3 : (a) de multiples passages avec des passages droits de raccordement; (b) de nombreux passages difficiles qui, dans l'itinéraire principal, poseront des problèmes si l'on doit faire une évacuation sur civière/plusieurs points nécessitant un dégagement à l'aide d'un sac de protection contre le froid et les intempéries; (c) des dénivellations abruptes de deux à six mètres, ou des passages très inclinés nécessitant un gréement et des câbles; (d) des passages instables le long de l'itinéraire principal, avec risque de blessures graves qu'il est possible d'atténuer ou d'éviter; (e) la température de l'eau pourrait engendrer l'hypothermie; les explorateurs risquent peu d'être coincés par la montée du niveau de l'eau; (f) la longueur, la profondeur ou la nature des passages principaux nécessitent ensemble un niveau moyen d'énergie.

- d. **Classe 4** : Cavernes les plus dangereuses du point de vue structurel. Elles présentent les caractéristiques générales suivantes : (a) des passages qui s'apparentent à un labyrinthe; (b) présence de passages, le long de l'itinéraire principal, nécessitant des modifications ou l'adoption d'autres mesures spéciales (stabilisation, passage de puisard, etc.) pour exécuter un dégagement avec sac de protection contre le froid et les intempéries; (c) des dénivellations verticales de plus de six mètres nécessitant un gréement et des câbles; (d) des points instables le long de l'itinéraire principal comportent des risques de blessures graves et sont inévitables; (e) l'itinéraire principal comporte des sections humides susceptibles d'être inondées, de sorte que les explorateurs risquent d'être coincés; des combinaisons humides pourraient être nécessaires; (f) la longueur, la profondeur ou la nature des passages principaux nécessitent ensemble un niveau d'énergie élevé.
- e. **Classe 5** : Cavernes les plus dangereuses en raison de la présence, à un niveau extrême, des facteurs décrits ci-dessus, individuellement ou ensemble, ou de tout autre danger exigeant un équipement spécial pour protéger l'explorateur (p. ex., équipement de plongée).

GESTION DES RISQUES ET PLANIFICATION

3. Toutes les activités de spéléologie doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

ORGANES DIRECTEURS

4. Il n'existe aucun organisme national réglementant le sport d'exploration de cavernes et les sauvetages dans les cavernes. Il y a cependant de nombreuses associations provinciales de spéléologie, des organismes de sauvetage dans les cavernes et des clubs d'explorateurs de cavernes. Ceux-ci peuvent fournir des renseignements sur les activités locales, des cours de familiarisation et les coordonnées d'organismes de sauvetage. Le Canadian Cave and Karst Information Server (voir le site www.cancaver.ca) est une bonne source de renseignements généraux et de listes de clubs locaux. Les associations de spéléologie et les organismes de sauvetage fonctionnent souvent en partenariat avec les universités et d'autres organismes provinciaux et il convient d'en faire la principale source de renseignements et d'expertise.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

5. Avant de participer à une activité de spéléologie, tous les participants doivent satisfaire aux exigences suivantes :

Activité	Préalables/Instruction initiale obligatoire
Classe 1	<ul style="list-style-type: none">• assister à un exposé sur le code de conduite (annexe A ou équivalent local);• montrer qu'ils savent bien manipuler, entretenir et utiliser tout équipement spécial nécessaire pour la caverne dont il s'agit;• être choisis avec soin selon leur condition physique en fonction des exigences applicables à la caverne à explorer.
Classe 2	<ul style="list-style-type: none">• satisfaire à toutes les exigences relatives aux cavernes de la classe 1;• pour les cavernes comportant des passages étroits, faire l'objet d'une sélection judicieuse axée sur les qualités et les comportements mentaux appropriés; une attention particulière étant accordée au repérage des participants claustrophobes et acrophobes.
Classes 3 et 4	<ul style="list-style-type: none">• satisfaire à toutes les exigences relatives aux classes 1 et 2;• s'il faut faire des descentes en rappel dans la caverne, montrer que l'on peut exécuter une descente en rappel contrôlée;• s'il faut exécuter une descente à l'aide d'une corde simple (DCS) dans la caverne, montrer que l'on peut exécuter une telle descente; s'il faut aussi grimper en recourant à cette technique, démontrer également que l'on peut grimper d'au moins cinq mètres de cette façon;• Dans les cavernes où l'eau coule plus haut qu'au milieu du genou, ou encore où l'eau immobile monte plus haut que la poitrine, il faut savoir nager. On peut vérifier si le participant sait nager en lui demandant de :<ul style="list-style-type: none">○ fournir une preuve de la qualification obtenue à cet égard (p. ex. certificat);○ montrer ou déclarer qu'il peut satisfaire à la norme « Nager pour survivre » établie par la Société de sauvetage (voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-3 Activité spécifique – Activité 20, <i>Natation</i>

LEADERSHIP ET SUPERVISION

6. **Critères applicables aux instructeurs.** Les instructeurs doivent :

Activité	Critères applicables aux instructeurs
Classe 1	<ul style="list-style-type: none"> • montrer qu'ils comprennent le Code de conduite de la BCSF pour les activités spéléologiques (voir l'annexe A ou le texte local équivalent). • avoir visité la caverne en question au moins une fois auparavant.
Classe 2	<ul style="list-style-type: none"> • satisfaire à toutes les exigences relatives aux cavernes de la classe 1; • avoir enregistré au moins sept explorations de cavernes de classe 2 ou d'une classe supérieure, dont deux à titre de chef de l'activité, ou avoir participé à un programme d'instruction équivalent, par exemple le cours Initiateur offert par la Société québécoise de spéléologie (SQS).
Classes 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> • satisfaire à toutes les exigences relatives aux cavernes de la classe 1; • avoir fait tout le parcours dans la caverne en question au moins trois fois auparavant; • avoir enregistré au moins 20 explorations de cavernes de la classe applicable ou d'une classe supérieure dont deux à titre de chef de l'activité; • avoir suivi un cours de prévention (environ 20 heures) sur l'autosauvetage en petite équipe, sur le travail d'équipe, sur le repérage des dangers, sur l'évaluation des risques, sur le gréement et le câblage de base, sur l'emploi de la corde simple, sur l'évaluation des situations d'urgence et sur les techniques d'évacuation improvisée, telles que les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Colloque d'une semaine offert par l'Alberta et la Colombie-Britannique sur le sauvetage dans les cavernes, ○ Cours <i>Companion Cave Rescue</i> offert par l'Alberta et la Colombie-Britannique, ○ Cours <i>National Cave Rescue Commission Level 2</i> (États-Unis), ○ Cours V1A, V1B et V2A et qualification Initiateur de la SQS, ou ○ l'équivalent; • Confirmer l'actualité de leurs compétences en prouvant qu'ils ont suivi ces cours ou programmes au cours des cinq dernières années ou en ayant enregistré des explorations de cavernes au cours des 12 mois précédents.

7. **Ratios de supervision d'instructeurs et de participants.** D'après le Programme de gestion des risques et d'assurance du Council of Tourism Associations of British Columbia, les ratios minimums instructeurs/participants sont les suivants :

- a. **Classes 1 et 2.** Un instructeur qualifié par groupe de sept participants, à concurrence d'un instructeur qualifié et d'un superviseur par groupe de 14 participants.
Remarque : Le superviseur peut être un cadet sénior ou un membre adulte du personnel.
 - b. **Classes 3 et 4.** Un instructeur qualifié par groupe de quatre participants, à concurrence d'un instructeur qualifié et d'un superviseur par groupe de six participants.
8. **Nombre minimal de participants.** Les participants demeureront en groupes d'au moins quatre et les groupes ne se diviseront pas une fois sous terre.

9. **Premiers soins.** La référence *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins* ainsi que les consignes suivantes s’appliquent :

- a. **Classes 1 et 2.** Au moins un membre de chaque groupe doit posséder la qualification de secouriste général. La plupart des cavernes de classe 2 ou plus doivent être considérées comme une région éloignée en raison du temps et de la difficulté d’accès qu’elle représente pour les services d’urgence.
- b. **Classes 3 et 4.** Au moins un membre de chaque groupe doit posséder la qualification de secouriste en milieu sauvage.

SOUTIEN LOGISTIQUE

10. **Équipement obligatoire.** Les consignes suivantes s’appliquent :

- a. **Classe 1 (équipement individuel).** Pour certaines cavernes de la classe 1 (ex. cavernes commerciales bien éclairées, fréquentées par les touristes), il ne faut aucun équipement spécial; toutefois, les articles suivants seront nécessaires dans certaines cavernes de la classe 1 :
 - (1) Casque pour la spéléologie ou l’escalade : Le casque doit avoir été approuvé par l’UIAA/CE si des mouvements verticaux tels que l’escalade ou la descente doivent avoir lieu. Il doit être muni d’une solide mentonnière que l’on peut ajuster fermement de manière que le casque ne bascule ni vers l’avant ni vers l’arrière.
 - (2) Lampe frontale fixée au casque avec ampoules et piles de rechange.
 - (3) Deux autres sources de lumière : l’une d’elles doit être facilement accessible. Une seule peut être une flamme vive. Les chandelles et les allumettes ne constituent qu’une seule source de lumière de rechange.
 - (4) Bottines de randonnée, bottes de caoutchouc, ou souliers de randonnée/d’approche : bien isolés, bien ajustés et avec semelles en bon état. Pas d’espadrilles, de sandales ou de chaussures à pointe ouverte.
 - (5) Vêtement appropriés à l’environnement des cavernes. Cela peut comprendre des vêtements bien isolés (ex. pas de t-shirt ou de pantalon court; éviter le coton).
- b. **Classe 1 (équipement de groupe).**
 - (1) Trousse de premiers soins : elle doit correspondre au nombre de personnes dans le groupe et au type d’activité. Elle doit comprendre une couverture de secours.
 - (2) Sac en bandoulière/sac à dos : pour transporter des vêtements et de l’équipement de rechange, de la nourriture et du matériel de sécurité.
 - (3) Communications : moyen de communiquer au sein du groupe (ex. un sifflet).
- c. **Classe 2 (équipement individuel).**
 - (1) Équipement individuel et de groupe dont la liste est donnée ci-dessus (cavernes de classe 1).

- (2) Gants isolés, selon ce qu'exige l'environnement de la caverne.
 - (3) Genouillères.
- d. **Classe 2 (équipement de groupe).** Dix mètres de corde statique de 8 mm : deux participants par groupe doivent en transporter deux paquets pour aider à exécuter un autosauvetage, au besoin.
- e. **Classes 3 et 4 (équipement individuel).**
- (1) Équipement individuel et de groupe dont la liste est donnée ci-dessus (cavernes des classes 1 et 2).
 - (2) Salopettes ou pardessus.
 - (3) Cordes statiques pour la descente, d'un diamètre minimum de 9 à 11 mm, répondant aux normes UIAA/CE.
 - (4) Si, dans la caverne, il faut grimper dans une échelle de cordage ou gravir un autre obstacle avec une corde d'assurage, il faut des cordes dynamiques de 9 à 11 mm répondant aux normes l'UIAA/CE, pour l'assurage; corde à simple au minimum.
 - (5) Dans les cavernes où il n'est pas nécessaire de monter en utilisant la technique de la corde simple (TCS), un baudrier-cuissard d'escalade répondant aux normes UIAA/CE, ou un baudrier commercial pour la spéléologie muni d'un point d'attache central à maillon.
 - (6) Dans les cavernes nécessitant le recours à la TCS pour monter :
 - (a) un baudrier commercial pour la spéléologie muni d'un point d'attache central à maillon;
 - (b) un baudrier-torse [baudrier d'escalade répondant aux normes UIAA/CE, ou baudrier-torse commercial ou improvisé pour la spéléologie (les baudriers-torses utilisés pour la spéléologie ne supportent aucun poids)].
 - (c) deux ascendeurs (ascendeur de poitrine et ascendeur manuel reliés à l'étrier).
 - (7) Dans les cavernes nécessitant des lignes ou un câble fixes de traversée ou d'ascension et le recours à la TCS, des queues de vache faites avec une corde dynamique de 8 à 10 mm ou des mousquetons non verrouillables.
 - (8) Descendeur : Pour les passages à traction ou les voyages simples en rappel sans réassurage, sans déviation ou sans autres obstacles à mi-corde, un descendeur en 8 ou un ATC est acceptable. Pour toutes les autres descentes, un descendeur pour caverne, tel qu'un descendeur de type diabolo muni d'un mousqueton de freinage ou d'un mécanisme de rappel à crémaillère est nécessaire.
- f. **Classes 3 et 4 (équipement de groupe).**
- (1) Cartes de la caverne : au moins deux par groupe.

- (2) Longueurs suffisantes de cordelettes tubulaires, mousquetons verrouillables, et/ou maillons pour créer des ancrages.
- (3) Poulies de sauvetage de taille personnelle (ex., Petzl Mini-Traxion) : de deux à quatre par groupe.
- (4) Un ascendeur de rechange/supplémentaire par groupe.

11. **Matériel recommandé.** L'équipement recommandé n'est pas obligatoire et comprend : des protège-coudes pour chaque participant, des sifflets pour chaque participant, des sacs à ordures (isolation, gestion des ordures, protection des vêtements contre l'eau) et une combinaison isothermique en néoprène (pour les cavernes où l'on doit passer beaucoup de temps dans l'eau).

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

12. **Exposé sur la sécurité.** Avant d'entrer dans la caverne, les participants doivent être renseignés sur ce qui suit :

- a. **Code de conduite pour les activités spéléologiques de la BCSF (ou un équivalent local).** Voir l'annexe A.
- b. **Syndrome du museau blanc (SMB).** Des précautions spéciales s'appliquent à certaines cavernes ou à certains lieux d'exploration de cavernes à cause du SMB. Consultez la société de spéléologie provinciale appropriée ou le parc concerné pour obtenir des lignes directrices particulières. S'il faut appliquer les protocoles de décontamination contre le SMB avant d'entreprendre l'activité d'exploration, veillez à ce que tous les participants soient mis au courant du SMB et des protocoles. La désinfection doit avoir lieu avant et après la visite du réseau de cavernes. (Le SMB a été lié à des mortalités massives de chauves-souris hibernantes en Amérique du Nord. Le nom désigne un champignon blanc qui croît sur le museau et le corps des chauves-souris. Toutes les espèces hibernantes de chauves-souris nord-américaines seraient menacées par cette affection. Les personnes peuvent propager la maladie avec leurs vêtements, leur équipement [ex. les appareils-photo], leurs bottines ou bottes et les cordes dans les endroits où existe le SMB. Cette infection fongique peut exister dans les cavernes sans chauves-souris et être transportée d'un endroit à l'autre par le simple contact avec de l'équipement ou des semelles de chaussures. En pareil cas, les procédures spéciales de décontamination de l'équipement s'imposent.).

13. **Vérification de l'équipement.** L'instructeur doit inspecter à fond tout l'équipement avant que le groupe entre dans la caverne.

14. **Comportement/Claustrophobie.** Les participants doivent adopter un comportement acceptable, être conscients des consignes de sécurité et se préoccuper de la sensibilité de l'environnement de la caverne. Il faut accorder une attention spéciale aux visiteurs qui s'adonnent à l'activité pour la première fois, car ils risquent d'être claustrophobes sans le savoir. Si un chef de groupe soupçonne qu'un participant pourrait souffrir de claustrophobie, il doit évaluer la situation afin d'établir s'il faut évacuer la personne concernée.

15. **Balisage des itinéraires/Lieux particulièrement fragiles.** Si l'on visite des endroits peu connus et complexes, on doit établir un itinéraire temporairement balisé qui les contourne, puis

enlever les balises quand on les quitte (ex. utiliser des rubans de jalonnage). Si un itinéraire risque de mettre en péril ou d'endommager des structures de caverne fragiles ou l'écologie, on doit s'abstenir de visiter l'endroit en question. Il faut prendre toutes les précautions raisonnables pour réduire au minimum les répercussions des visites sur les lieux fragiles et les structures des cavernes. Les dommages qui résultent d'accidents et des procédures d'urgence doivent être signalés à l'autorité responsable de la caverne et à l'URSC.

16. **Communication des plans nécessaires aux autorités locales/détachement arrière.** Il faut communiquer aux autorités locales et au détachement arrière le plan d'urgence détaillé, y compris une carte montrant l'itinéraire envisagé et des instructions particulières à suivre au cas où un groupe ne serait pas au rendez-vous à l'heure fixée.
17. **Déchets.** Tout ce qui est apporté dans la caverne doit être rapporté à l'extérieur.
18. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'entraînement :
 - a. **Classe de la caverne.** Aucune activité ne doit avoir lieu dans les cavernes de classe 5.
 - b. **Conditions environnementales.** Si les conditions changent considérablement, tout le groupe doit être évacué aussi vite que possible. Dans le cas des cavernes dont on sait qu'elles sont inondées quand il pleut, il importe de prendre les prévisions météorologiques en considération avant d'y entrer et il faut annuler l'activité si les conditions météorologiques le justifient.

ANNEXE A – SA-3

CODE DE CONDUITE DE SPÉLÉOLOGIE DE LA BRITISH COLUMBIA SPELEOLOGICAL SOCIETY

La sécurité pendant la spéléologie : les responsabilités individuelles

Avant d’entrer dans la caverne :

1. Informez vos proches de votre itinéraire et de votre horaire approximatif.
2. Choisissez les fournitures et l’équipement personnels appropriés, notamment la lampe frontale, le casque protecteur, les vêtements de protection (y compris les gants et les genouillères), les chaussures, la nourriture et les provisions et articles d’urgence de base.
3. Sachez comment utiliser correctement votre équipement personnel.
4. Vérifiez votre équipement et assurez-vous qu’il fonctionne bien.
5. Vérifiez les conditions météorologiques et évaluez les résultats (hydrologiques) que pourrait provoquer le mauvais temps dans la caverne.
6. Ne vous engagez pas dans des souterrains si vos facultés sont affaiblies par l’alcool, des drogues ou des médicaments risquant d’altérer votre jugement ou votre performance.
7. Informez le chef de l’expédition de vos limites physiques ou mentales, s’il y a lieu.
8. N’envisagez jamais d’aller explorer seul une caverne (constituez un groupe de trois personnes au minimum, mais allez-y de préférence à quatre).

À l’intérieur de la caverne :

1. *Acceptez les décisions du chef de l’expédition.*
2. Repérez, reconnaissez et évaluez les dangers inhérents à l’exploration d’une caverne (p. ex., les inondations, l’hypothermie, l’épuisement, les éboulements rocheux, etc.).
3. Ne dépassez ni vos capacités ni vos limites.
4. Restez en groupe (exploration des passages latéraux en groupe de deux au minimum).
5. Ne vous attardez pas aux entrées ou dans d’autres zones qui pourraient être instables, ou encore près de parois abruptes ou sous des stalactites.
6. Évitez de sauter, de glisser ou d’exécuter des manœuvres rapides (inutiles).
7. Ne tentez rien de nouveau sans avoir un plan de secours (p. ex. reculer dans un passage étroit pour en sortir).
8. Ne partagez pas votre équipement.
9. Ne jetez jamais rien en bas d’une paroi abrupte.
10. Évitez de bavarder inutilement pendant que vous vous déplacez (d’autres pourraient apprécier le silence plus que vous).
11. Connaissez le protocole convenu pour communiquer (si les communications verbales ne sont pas pratiques ou possibles).

La sécurité pendant la spéléologie : les responsabilités du chef de groupe

Avant d'entrer dans la caverne :

1. Communiquez vos plans à quelqu'un qui demeurera à la surface.
2. Sachez comment amorcer une opération de sauvetage depuis l'extérieur.
3. Assurez-vous que tout l'équipement personnel et collectif convient, compte tenu de la difficulté que présente la caverne (et qu'il est en bon état).
4. Veillez à ce que l'on apporte l'équipement et les provisions et articles d'urgence de base (p. ex., trousse de premiers soins, poulies, source de chaleur, cordages supplémentaires, etc.).
5. Planifiez l'activité dans la caverne en fonction de l'âge, de l'expérience, des compétences et de la condition physique des participants.
6. Prévoyez un plan de secours.

À l'intérieur de la caverne :

1. Placez les participants expérimentés à l'avant et à l'arrière du groupe (et ayez recours au système du partenaire à l'intérieur du groupe).
2. Avancez dans la caverne au rythme de la personne la plus lente.
3. Ne demandez à personne d'exécuter quelque chose qui dépasse sa capacité.
4. Ayez recours à un dispositif de protection contre les chutes pour les activités en hauteur.
5. Sachez reconnaître les symptômes de l'épuisement et de l'hypothermie.
6. N'hésitez pas à mettre un terme à une expédition qui commence à mal tourner.

Limitation des effets de la spéléologie sur l'environnement

1. Consultez les personnes ayant déjà visité la caverne au sujet des particularités pouvant poser problème (cela peut aussi permettre de rendre moins nécessaires les visites préparatoires).
2. Limitez la taille du groupe au minimum établi pour effectuer une visite sans danger (le groupe doit compter au moins quatre personnes).
3. Utilisez une bonne source de lumière (évités les lampes frontales à acétylène dans les endroits exigus fragiles).
4. Utilisez des vêtements de protection appropriés.
5. Ne fumez pas ou ne faites pas de feu (même à l'entrée).
6. Suivez l'itinéraire « à incidence minimale » déjà établi, le cas échéant, et évitez de toucher à quoi que ce soit.
7. Ne brisez pas et ne salissez pas les spéléothèmes (y compris le plancher stalagmitique et le lait de lune).
8. N'abusez pas des passages fragiles.
9. N'utilisez pas exagérément les cavernes fragiles ou les passages intérieurs fragiles.
10. Ne marquez jamais les surfaces.

11. Ne jetez rien (enlevez tous les objets modernes laissés sur place, même si vous n'êtes pas responsable de leur présence dans la caverne).
12. Ne faites pas vos besoins naturels à l'intérieur de la caverne (transportez à l'extérieur tous les déchets humains dans le cas d'un bivouac).
13. Ne perturbez ni les chauves-souris en hibernation ni les autres organismes fragiles.
14. Évitez de modifier les courants d'air ou d'eau naturels.
15. Améliorez votre technique et vos compétences personnelles au lieu d'apporter des modifications permanentes à la caverne :
 - a. Utilisez des boulons seulement en dernier recours, quand les ancrages naturels ou qui ne marquent pas (taquets, coinçeurs, etc.) ne peuvent être utilisés.
 - b. Placez les boulons ou d'autres dispositifs de serrage permanents seulement après avoir longuement consulté les membres de la collectivité des explorateurs de cavernes, en particulier d'autres personnes connaissant bien la caverne.
 - c. N'utilisez que des boulons d'excellente qualité et étiquetez tous les boulons en indiquant la date d'installation.
16. Évitez d'utiliser des explosifs.
17. Évitez les accumulations de sédiments uniques ou rares.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-4

PARCOURS DE CORDES – ÉLÉMENTS ÉLEVÉS ET BAS

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe contient des directives sur l'exécution des activités composant les parcours de cordes.
2. Un parcours de cordes comporte une série d'activités individuelles ou collectives avec pareurs ou non, par exemple le franchissement de ponts de corde et la course d'obstacles. Ces parcours se divisent en deux catégories :
 - a. **Parcours à éléments bas.** Obstacles construits à moins de 1,5 m du sol. L'activité ne nécessite normalement pas le recours à des moyens d'assurage, mais il faut souvent placer des pareurs près des obstacles pour garantir la sécurité des participants.
 - b. **Parcours à éléments élevés.** Obstacles construits à plus de 1,5 m du sol. Il faut normalement des moyens d'assurage pour garantir la sécurité des participants.
3. **Planification et gestion du risque.** Toutes les activités de parcours de cordes doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
4. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Assurage.** Fixer (une corde) à quelque chose pour bien l'arrimer; attacher une corde à (une personne) pour garantir la sécurité de la personne.
 - b. **Pareur(s).** Une ou plusieurs personnes travaillant ensemble pour attraper, soulever ou soutenir physiquement un participant sans recourir à quelque équipement spécialisé que ce soit.

ORGANES DIRECTEURS

5. Divers organismes ont établi des normes d'accréditation relatives aux parcours de cordes avec éléments élevés et bas, par exemple :
 - a. l'Association for Challenge Course Technology (ACCT),
 - b. l'Association for Experiential Education (AEE),
 - c. l'Association française de normalisation (AFNOR),
 - d. l'European Rope Course Association (ERCA),
 - e. la Professional Ropes Course Association (PRCA).
6. Les FAC ont des experts à l'interne qui sont qualifiés pour construire des parcours de cordes et s'en servir aux fins de l'instruction.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

7. Aucun.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

8. Critères applicables aux instructeurs.

a. **Parcours à éléments bas.** Le cmdt URSC a le pouvoir de nommer des instructeurs qui construiront, superviseront et géreront les parcours de cordes à éléments bas. Tout instructeur devant s'occuper d'un parcours d'obstacles bas doit satisfaire aux critères minimums suivants :

- (1) démontrer la capacité de prendre des décisions conformes aux pratiques de sécurité et opérationnelles du programme;
- (2) démontrer les connaissances et la capacité d'utiliser correctement tout l'équipement approprié;
- (3) démontrer la capacité d'évaluer l'état de l'environnement, de l'équipement et de la sécurité du parcours avant que les participants l'utilisent;
- (4) démontrer la capacité d'évaluer de façon continue les changements dans l'environnement pouvant avoir une incidence sur la sécurité des participants (ex. conditions météorologiques, dangers);
- (5) démontrer la capacité à enseigner, à mettre en œuvre, à superviser et à évaluer diverses techniques pour protéger les participants;
- (6) démontrer la capacité à gérer le comportement des participants afin de minimiser les risques;
- (7) démontrer les connaissances du plan d'intervention en cas d'urgence propre au site et des procédures de sauvetage liées à l'activité;
- (8) le cas échéant, détenir la certification d'instructeur pour le parcours de cordes en question.

b. **Parcours à éléments élevés.** Le cmdt URSC a le pouvoir de nommer des instructeurs qui superviseront et géreront les parcours de cordes à éléments élevés. Tout instructeur devant s'occuper d'un parcours d'obstacles élevés doit satisfaire aux critères minimums suivants :

- (1) satisfaire toutes les exigences pour les parcours de cordes comportant des éléments bas;
- (2) manifester la capacité d'enseigner, d'appliquer et d'évaluer les bonnes techniques d'assurage, au besoin;
- (3) manifester la capacité de porter secours à un participant coincé sur un élément.

9. **Ratio de supervision.** Les ratios de supervision minimum entre instructeur et participants vont comme suit :

- a. **Éléments bas :** Un instructeur par groupe de 16 participants.
- b. **Éléments élevés :** Un instructeur par groupe de 12 participants. Chaque site doit avoir au moins un instructeur et un superviseur qui appuie ce dernier (par exemple un cadet sénior ou un membre adulte du personnel).

10. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins.*

SOUTIEN LOGISTIQUE

11. **Équipement.** Tout le matériel technique doit répondre aux normes UIAA/CE ou à celles de l'Association canadienne de normalisation (CSA). Tout l'équipement doit satisfaire les critères suivants :

a. **Éléments bas :**

- (1) Trousse de premiers soins,
- (2) Appareil de communication.
- (3) Articles recommandés : casque et gants de cuir pour chaque participant.

b. **Éléments élevés :**

- (1) Trousse de premiers soins,
- (2) Appareil de communication,
- (3) Casque pour chaque participant,
- (4) Quand on emploie un système d'assurage :
 - (a) gants de cuir pour chaque participant,
 - (b) mousquetons verrouillables,
 - (c) système d'assurage,
 - (d) baudriers d'escalade ou improvisés,
 - (e) baudriers-torses, selon ce qu'il faut aux participants ayant des hanches peu prononcées (p. ex. personnes très minces ou obèses).

12. **Inspection de l'équipement.** Avant l'activité, un membre du personnel qualifié doit inspecter tout le matériel pour confirmer que l'on peut s'en servir sans danger.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

13. **Inspection.** Le personnel dûment formé doit inspecter chaque élément le jour de l'activité avant que l'on s'en serve et inscrire les résultats dans un registre. Cela comporte :

- a. une inspection visuelle des câbles, cordes et poulies, pour en évaluer le degré d'usure;
- b. une inspection visuelle de tous les points de raccordement.

14. **Éléments bas :**

- a. Un système de communication clair et cohérent doit être en place entre les pareurs et les participants.
- b. Quand des participants jouent le rôle des pareurs, il faut, avant l'activité, leur donner une leçon d'introduction portant sur les points suivants :
 - (1) les directives précisant qu'il faut descendre des éléments et non en tomber,

- (2) le fait que l'on se charge de la sécurité d'un autre participant,
 - (3) l'instruction et l'exercice répété en ce qui concerne :
 - (a) le concept du rôle du pareur,
 - (b) les principes généraux du travail du pareur, par exemple la bonne position du corps et des mains,
 - (c) la communication et le contact entre le grimpeur et le pareur;
 - (4) les instructions précises concernant les éléments du parcours de cordes.
- c. Quand les participants n'ont pas appris comment jouer le rôle de pareur ou qu'ils ne sont pas capables de bien le faire, le travail doit être exécuté par un ou plusieurs superviseurs qualifiés, par exemple des cadets seniors ou des membres du personnel adultes.
- d. Les instructeurs doivent prendre en compte l'effet des différences de taille entre un participant donné et ses pareurs quand ils évaluent s'il convient de choisir des pareurs parmi les participants.

15. **Éléments élevés :**

- a. Les participants doivent être attachés à un système d'assurance en tout temps, sauf au cours de certaines activités d'équipe telles que le franchissement d'un mur de 10 pieds ou d'un filet de chargement de 10 pieds.
- b. L'instructeur doit vérifier le baudrier, la corde et le dispositif d'assurance de chaque participant avant que celui-ci quitte le sol.
- c. L'instructeur peut confier le rôle d'assureurs à des participants, aux conditions suivantes :
 - (1) Il faut expliquer aux assureurs qu'ils sont chargés de la sécurité d'autres participants.
 - (2) L'instructeur doit confirmer la technique d'assurance avant qu'ils puissent commencer à assurer.
 - (3) Les assureurs doivent être constamment sous la supervision directe d'un instructeur.
 - (4) Les assureurs doivent porter des gants dont l'empaumure est en cuir.

16. **Restrictions visant l'entraînement:** On doit mettre fin à l'entraînement dans les circonstances suivantes :

- a. éclairs,
- b. matériel dangereusement glissant,
- c. vent violent, à la discrétion de l'instructeur,
- d. toute autre condition, décrite dans les ordres permanents.

CONSTRUCTION D'UN PARCOURS DE CORDES

17. **Éléments bas** : Tout instructeur qualifié désigné par le cmdt URSC peut construire des parcours de cordes comportant des éléments bas.
18. **Éléments élevés** : Tous les éléments doivent avoir été installés ou avoir fait l'objet d'une inspection annuelle de sécurité exécutée par :
 - a. un professionnel qualifié des parcours de cordes, selon la définition qui en est donnée par un des organismes énumérés à l'article 5,
 - b. un professionnel qualifié des FAC,
 - c. un professionnel de calibre équivalent sous approbation du Cmdt URSC.
19. **Instructions permanentes d'opération** : Le militaire ou l'organisme chargé de construire le parcours de cordes doit rédiger les IPO s'y rapportant.
20. **Environnement** : Au cours de la construction, il faut se soucier de la protection de l'environnement.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-5

ESCALADE, VIA FERRATA ET ESCALADE DE BLOCS

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur toutes les formes d'escalade (moulinette, en premier de cordée, à plusieurs longueurs de corde, escalade de glace et escalade mixte), sur la via ferrata et sur l'escalade de blocs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

2. Les parcours de cordes, l'alpinisme et la randonnée sur des glaciers font l'objet d'annexes distinctes.

3. **Planification et gestion du risque.** Toutes les activités d'escalade doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

4. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

a. **Centre d'escalade intérieure.** Les installations d'escalade intérieure commerciales doivent avoir une police d'assurance-responsabilité professionnelle valide, avec une protection d'au moins un million de dollars et à ce qu'il ou elle puisse en fournir la preuve si on la lui demande.

b. **Escalade à la moulinette.** Activité au cours de laquelle il y a un système d'auto-assurance ou un participant qui agit à titre d'assureur et utilise un dispositif à friction pour contrôler une corde de sécurité ancrée qui passe dans un relais situé au-dessus du grimpeur.

(1) **Système d'auto-assurance.** Un individu certifié doit donner une leçon sur l'utilisation correcte du système d'auto-assurance.

(2) **Système d'assurance manuel.** Une leçon d'introduction à l'assurance et un test d'assurance où chaque participant démontrera sa maîtrise des techniques d'assurance sont requis.

(a) **Leçon d'introduction à l'assurance.** Les éléments suivants doivent être couverts dans une leçon d'introduction avant l'escalade à la moulinette :

- i. la leçon d'introduction doit être désignée comme propre à l'escalade à la moulinette
- ii. la leçon d'introduction doit être désignée comme propre au dispositif d'assurance utilisé
- iii. la leçon d'introduction doit comprendre l'instruction sur les aspects suivants et leur exercice répété :
 - aa. l'utilisation appropriée du baudrier
 - ab. l'utilisation appropriée des nœuds et des points d'attache
 - ac. le concept d'escalade à la moulinette

- ad. l'utilisation appropriée du dispositif d'assurance
 - ae. les principes généraux de l'assurance
 - af. les procédures de descente
 - ag. la communication et le contact entre le grimpeur et l'assureur.
- c. **Escalade en premier de cordée et escalade à plusieurs longueurs de corde.** Activités au cours desquelles le grimpeur, non attaché à une corde au sommet, installe les dispositifs de protection sur la paroi rocheuse à mesure qu'il monte.
- d. **Escalade de glace.** Escalade de parois couvertes de glace (ex. glace causée par l'eau d'une nappe phréatique élevée qui suinte à travers les parois et gèle), de chutes d'eau gelées, ou de neige cristalline compactée ou de glace telles qu'on en voit dans les glaciers.
- e. **Escalade mixte.** Activité consistant à faire une escalade dont le parcours comporte des rochers et des parois de glace.
- f. **Via ferrata.** Itinéraire d'escalade pourvue de câbles, de barres d'appui, d'échelles, de ponts et d'autres structures fixes qui aident à protéger les grimpeurs contre les chutes. Dans le présent document, les via ferratas se divisent en deux catégories :
- (1) **Voies non commerciales.** Voies qui n'appartiennent pas à des particuliers ou qui ne sont pas exploitées à des fins commerciales. Elles sont situées sur des terres publiques, telles que des parcs provinciaux ou nationaux;
 - (2) **Voies commerciales.** Voies qui appartiennent à des particuliers et qui sont exploitées à des fins commerciales.
- g. **Escalade de blocs.** Pour l'OCC, l'escalade de blocs a lieu sur les deux mètres inférieurs des surfaces d'escalade. Aux fins de la sécurité, on utilise des pareurs/tapis de chute, plutôt que des baudriers et des cordes de sécurité. Dans l'échelle de Hueco, il s'agit de l'escalade des niveaux V0 à V16.
- h. **Vérification du partenaire en quatre étapes.** La vérification du partenaire consiste en quatre étapes : vérifier si toutes les fixations du baudrier sont verrouillées, vérifier le nœud de votre partenaire, vérifier si le mousqueton à vis et le dispositif d'assurance sont verrouillés et utilisés de la façon appropriée et vérifier si le bout libre de la corde est attaché sur le sac à corde. Chacune de ces quatre étapes sera exécutée par les deux grimpeurs.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

5. Il appartient à l'instructeur de décider quand un grimpeur peut s'attaquer à une escalade d'un niveau plus difficile.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

6. **Critères applicables aux instructeurs.** Les critères applicables aux instructeurs sont les suivants :

Activité	Critères applicables aux instructeurs
Escalade de blocs, jusqu'au niveau V0 Intérieur ou extérieur	<ul style="list-style-type: none"> L'instructeur doit donner la preuve qu'il a accompli dix itinéraires gradués d'escalade de blocs (blocs artificiels ou rochers).
Escalades de blocs, niveaux supérieurs à V0, à l'intérieur	<ul style="list-style-type: none"> Qualification et certificat reconnus par un organisme provincial, territorial ou national
Escalade intérieure/paroi artificielle	
Escalades de blocs, niveaux supérieurs à V0 à l'extérieur	<ul style="list-style-type: none"> Posséder un certificat répondant à la norme d'instruction en alpinisme définie par l'UIAA; Détenir un certificat et être membre de l'Association canadienne des guides de montagne Certificat de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade (FQME) Opérations des FAC en montagne L'équivalent, selon ce qu'approuve le cmdt URSC.
Escalade intérieure/naturelle	
Via ferrata Non commerciales	
Via ferrata commerciales	
	<ul style="list-style-type: none"> Voir les critères applicables aux instructeurs : éléments élevés du parcours de cordes – Annexe sur les éléments élevés et bas.

7. **Ratio de supervision d'instructeurs et de participants.** Les ratios minimum entre le nombre d'instructeurs et celui des participants doivent être les suivants :

Activité	Rapport	Remarque	
Escalade de blocs	1 : 6	Au max. 3 grimpeurs et 3 pareurs	
Moulinette	Escalade	1 : 6	Au max. 3 grimpeurs et 3 assureurs
	De glace/Mixte	1 : 4	Au max. 2 grimpeurs et 2 assureurs
En premier de cordée/À plusieurs longueurs de corde	1 : 2	Au max. 1 grimpeur et 1 assureur	
Via ferrata– Non commerciale	1 : 4		
Via ferrata– Commerciale	1 : 12		

8. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins.*

SOUTIEN LOGISTIQUE

9. **Équipement.** Tout le matériel de sécurité utilisé pour l'escalade doit satisfaire aux normes UIAA ou CE et être conforme aux paramètres de durabilité indiqués par le fabricant et aux normes d'usure acceptables. L'équipement doit aussi répondre aux exigences suivantes :

- a. **Tapis pour escalade de blocs.** Ils doivent être conçus expressément pour l'escalade de blocs.

- b. **Protection des yeux pour l'escalade de glace.** Les grimpeurs s'adonnant à l'escalade de glace doivent se protéger les yeux. De nombreux moyens sont acceptables (p. ex. lunettes, écran, lunettes de soleil, visière).
 - c. **Casques.** Il faut via ferrata et l'escalade de blocs).
 - d. **Auto-assurance.** Un dispositif installé au-dessus d'un itinéraire particulier rattrape automatiquement le mou à mesure que le grimpeur monte. Lorsque le grimpeur atteint le sommet, le dispositif d'auto-assurance abaisse le grimpeur jusqu'au sol. Les auto-assureurs doivent comprendre un système de freinage de secours et faire l'objet d'un entretien régulier obligatoire.
 - e. **Trousse de premiers soins.** Chaque groupe qui se déplace seul doit en avoir une.
10. **Inspection du lieu d'entraînement.** Les murs et les ancrages artificiels utilisés pour les itinéraires d'escalade commerciaux doivent être certifiés par des ingénieurs.
11. **Communications.** Chaque site d'entraînement doit avoir au moins un moyen de communiquer avec l'extérieur. Le responsable doit veiller à ce que la communication soit établie avant le début de l'activité.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

12. **Restrictions visant l'entraînement.** Le « dry tooling » est interdit à l'intérieur.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-6

SKI DE RANDONNÉE

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur l'exécution des activités de ski de randonnée.
2. **Gestion des risques et planification.**
 - a. Les activités de ski de randonnée doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
 - b. Aux fins du ski de randonnée fait dans l'arrière-pays, il faut mener des recherches approfondies sur toute région montagneuse. Il faut éviter les pentes de plus de 30 degrés, car elles présentent des risques sensiblement accrus d'avalanche. En plus d'évaluer la pente, on doit vérifier l'état de la neige afin de bien s'assurer que les couches sont suffisamment solides pour qu'on puisse y circuler. Les stations locales des services des ressources naturelles ou des garde-forestiers peuvent fournir des renseignements à ces égards.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Région isolée.** Endroits situés à plus de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence, ou encore là où des services d'urgence spécialisés (p. ex. spécialistes du sauvetage en terrain escarpé, équipes de recherche et de sauvetage, évacuation par hélicoptère) pourraient être nécessaires pour y accéder. Ces endroits se trouvent souvent « hors des sentiers battus » et sont moins fréquentés par les adeptes de plein air ordinaires.
 - b. **Avant-pays.** Endroits situés à moins de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence et accessibles par les services d'urgence ordinaires (p. ex., ambulance, pompiers). Ces endroits se trouvent souvent dans des espaces récréatifs populaires, sont généralement bien cartographiés et comprennent des panneaux publics, des sentiers balisés, etc.
 - c. **Terrains avalancheux.** Tout secteur où l'on sait que des avalanches se produisent.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

4. Aucun.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs**
 - a. **Avant-pays et région isolée.** Aucun.
 - b. **Terrains avalancheux.** Au moins un instructeur doit posséder la qualification de niveau 1 – Formation sur les avalanches (AST 1).
6. **Ratio de supervision :**

- a. **Avant-pays.** Conformément à l’Ordonnance du Gp S Natl CRJC 8012-1, *Supervision des cadets*.
- b. **Région isolée.** Il doit y avoir au moins deux superviseurs adultes.
- c. **Terrains avalancheux.** Il doit y avoir au moins un superviseur par groupe de sept participants et au moins deux superviseurs adultes.

7. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

SOUTIEN LOGISTIQUE

8. **Équipement.** Tout l’équipement de ski doit être bien ajusté et satisfaire aux critères suivants :

- a. **Trousse de premiers soins.** Constituée en fonction du niveau de l’activité et du nombre de participants. Chaque groupe qui se déplace seul doit en emporter une avec lui.
- b. **Trousse de réparation.** Constituée en fonction de l’activité et de l’équipement utilisé.
- c. **Sac à dos.** Voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 1, *Poids du sac à dos*.
- d. **Terrains avalancheux.** Les articles suivants sont nécessaires :
 - (1) une balise,
 - (2) une sonde, et
 - (3) une pelle.

9. **Communications.** Un appareil de communications est nécessaire.

EXÉCUTION DE L’ACTIVITÉ

10. **Restrictions visant l’entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l’entraînement :
- a. **Terrains avalancheux.** Les politiques sur les groupes de Parcs Canada ont été adaptées, et on doit les appliquer à toute l’instruction sur les terrains avalancheux, conformément au tableau ci-dessous. L’instructeur doit établir la classe de terrain en se fondant sur l’ÉETA diffusée dans le site Web de Parcs Canada.

Cote de l’ÉETA	Politiques sur les groupes de Parcs Canada
1 Simple	Il faut éviter complètement de se déplacer dans les secteurs en région isolée où le risque d’avalanche est élevé ou extrême.
2 Exigeant	Les groupes ne doivent pas compter plus de 10 personnes au total. Les déplacements en terrain avalancheux ne sont permis que si le guide estime que la neige de la pente visée est stable ou très table.
3 Complexe	L’instruction ne doit jamais avoir lieu dans ces terrains, quelles que soient les conditions.

- b. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*
- c. **Altitude.** Il faut suivre les consignes suivantes, dont l'observation est recommandée par l'UIAA, quand les activités ont lieu à plus de 2500 mètres d'altitude :
 - (1) un taux d'ascension de 300 mètres par jour (jusqu'à une altitude de sommeil plus grande) et un jour de repos tous les 1 000 mètres;
 - (2) tous les participants doivent apprendre à reconnaître les signes et les symptômes du mal de l'altitude, y compris :
 - (a) le mal aigu des montagnes (MAM),
 - (b) l'œdème pulmonaire de haute altitude (OPHA),
 - (c) l'œdème cérébral de haute altitude (OCHA).

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-7

VOILE À BORD D'UN DÉRIVEUR

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe s'applique aux activités de navigation sur dériveur.
2. **Gestion des risques et planification.** Toutes les activités de navigation sur dériveur doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Dériveur.** Voilier muni d'une dérive pivotante ou sabre, conçu pour être utilisé par une ou deux personnes et mesurant moins de 4,5 m de longueur. Il doit aussi pouvoir flotter même après avoir chaviré ou avoir été complètement rempli d'eau (les caissons de flottabilité doivent être étanches).
 - b. **Enseignement de la navigation à voile.** Activité de voile conçue pour amener les cadets à progresser dans l'art de naviguer à la voile.
 - c. **Période supplémentaire de navigation à voile.** Activité de voile conçue pour aider le cadet à renforcer ses compétences. Pour avoir droit aux périodes supplémentaires de voile, le cadet doit avoir déjà suivi des cours de voile.
 - d. **Embarcation des instructeurs.** Embarcation où prennent place les instructeurs dirigeant l'enseignement de la navigation à voile.
 - e. **Embarcation de sécurité.** Embarcation qui assure un soutien de sécurité et la supervision pendant une activité sur l'eau.
 - f. **Instructeur de voile.** Instructeur de voile dûment formé ou certifié, inscrit auprès de Voile Canada ou d'une autre autorité reconnue dans le domaine de la voile et approuvée par le Gp Sout Nat CRJC.
 - g. **Opérateur d'embarcation de sécurité.** Personne détenant le certificat pour le module 4 (Voile) du Programme d'opérateur d'embarcation légère (POEL).

LEADERSHIP ET SUPERVISION

4. **Critères applicables aux instructeurs et aux opérateurs d'embarcation de sécurité.**
 - a. **Enseignement de la navigation à voile sur l'eau.** Ne doit être dirigé ou supervisé que par un instructeur de voile formé et certifié par Voile Canada à bord d'une embarcation de sécurité.
 - b. **Période supplémentaire de navigation à voile.** Doit être supervisée par un instructeur de voile ou un opérateur d'embarcation de sécurité.
5. **Opérateur adjoint d'embarcation de sécurité.** Une deuxième personne dans l'embarcation et possédant la qualification d'opérateur d'embarcation à moteur ou une expérience de la conduite d'embarcations de ce genre et nommée par l'O Resp de l'activité, doit être à bord de l'embarcation de sécurité pour aider l'opérateur.

6. **Ratio de supervision.** Chaque embarcation de sécurité ne peut pas surveiller plus de huit dériveurs à la fois. Il faut plus d'embarcations de sécurité si les conditions météorologiques et la force des vagues l'exigent, selon ce que décide le responsable de l'activité.

SOUTIEN LOGISTIQUE

7. **Équipement.** L'équipement utilisé pour les activités de voile avec dériveur doit être conforme à ce qui suit :

- a. **Équipement de sécurité.** Tous les dériveurs doivent satisfaire aux exigences relatives au matériel de sécurité énoncées dans le *Règlement de Transports Canada sur les petits bâtiments* et avoir à leur bord :
 - (1) un VFI ou un gilet de sauvetage de la bonne taille approuvé par TC ou la GCC pour chaque personne à bord;
 - (2) une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur;
 - (3) un moyen de propulsion manuel ou une ancre munie d'un câble, d'une corde ou d'une chaîne d'au moins 15 m, quelle qu'en soit la combinaison;
 - (4) une écope ou une pompe à eau manuelle munie ou accompagnée d'un boyau assez long pour permettre à une personne se pomper l'eau du fond du dériveur et de l'envoyer par-dessus bord;
 - (5) un avertisseur sonore ou un instrument d'appel et de signalisation;
 - (6) des feux de navigation qui répondent aux normes applicables énoncées dans le *Règlement sur les abordages*, si le bâtiment de plaisance est utilisé après le coucher et avant le lever du soleil, ou pendant des périodes de visibilité réduite;
 - (7) un extincteur de classe 5BC si le voilier est muni d'un moteur en bord, d'un réservoir de carburant fixe de quelque taille que ce soit, ou d'un appareil à cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible.
- b. **Casques.** Lorsque les cadets participent à la voile sur dériveur, le port du casque est obligatoire. Tous les autres individus sont également tenus de porter le casque à bord d'un dériveur.
- c. **Chaussures.** À bord d'un dériveur, il faut toujours porter des chaussures bien ajustées à semelles souples et à bout fermé et offrant une traction suffisante.

8. **Caractéristiques d'une embarcation de sécurité utilisée pour les cours de voile sur dériveur.** Pour les cours de voile sur dériveur, une embarcation de sécurité doit :

- a. être assez grande pour embarquer l'opérateur, son adjoint et deux blessés,
- b. ne pas mesurer plus de six mètres de longueur,
- c. être assez puissante pour remonter le courant lors d'un remorquage,
- d. avoir un dispositif de rembarquement si le franc-bord de l'embarcation est supérieur à 0,5 m,
- e. emporter du matériel supplémentaire (en plus de celui exigé dans le *Règlement de Transports Canada sur les petits bâtiments*) :

- (1) un moyen de communication,
- (2) un dispositif de sauvetage supplémentaire (ex., flotteur, bouée de sauvetage, ou VFI supplémentaire,
- (3) deux couvertures de sauvetage en aluminium et en plastique (ou deux couvertures de laine placées dans un sac étanche),
- (4) une trousse de premiers soins de classe A,
- (5) des cisailles munies d'une lame d'acier ordinaire permettant de couper d'une main des fils inoxydables de 1/8 po (p. ex. un câble Felco C7),
- (6) un couteau à grément dentelé en Kevlar muni d'une poignée caoutchoutée et d'une lame d'au moins un pouce de longueur, mais de moins de six pouces. Fourni avec une gaine protectrice (p. ex. Semblable au couteau de sauvetage de marin GILL),
- (7) un outil multifonctions,
- (8) un taille-sangles – outil permettant de sectionner un harnais, une sangle, une corde ou un petit filin et fourni avec un étui (ex. outil de sauvetage GILL coupe-sangles),
- (9) une gaffe,
- (10) un câble de remorquage de 15 m de longueur.

9. **Vêtements de flottaison individuels.** Quiconque prend place à bord d'un dériveur doit porter un VFI. Sur l'eau, on peut retirer son VFI pour ajuster ses vêtements, dans la mesure où le dériveur est bien immobilisé et sous la surveillance de l'embarcation de sécurité. D'autres articles peuvent être portés par-dessus le VFI (ex. imperméable, coupe-vent, trousse de survie, protecteur contre les éraflures).

- a. **VFI.** Les VFI pour cadets fournis par le MDN, ou un VFI personnel (fourni aux frais du cadet et devant être approuvé par le responsable) peuvent être portés dans la mesure où il répond aux exigences suivantes :
 - (1) avoir été approuvé par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
 - (2) être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque),
 - (3) être en bon état et ne pas avoir été modifié,
 - (4) être de la bonne taille pour la personne devant le porter;
 - (5) ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.
- b. **VFI gonflables.** Ne sont pas autorisés pour les activités de voile avec dériveur.
- c. **Entraînement sur l'eau à l'étranger.** Les cadets et le personnel qui s'entraînent sur l'eau à l'étranger doivent porter les vêtements de flottaison fournis par le pays hôte.

10. **Communications.** Toutes les embarcations de sécurité doivent avoir un moyen de communiquer avec les services d'urgence; les autres instructeurs et le personnel à terre doivent

se tenir à l'écoute. On doit utiliser une radio maritime très haute fréquence (VHF) dans les endroits où il y en a une.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

11. **Exposé sur la sécurité.** L'exposé sur la sécurité doit comprendre des renseignements sur les mesures à suivre en cas de chavirement et sur les méthodes de rappel.

12. **Mesures à prendre si un cadet est coincé.** Quand un cadet est coincé sous une embarcation qui a chaviré complètement ou qu'il est pris dans les cordages, les instructeurs doivent viser autant que possible à orchestrer le sauvetage depuis l'embarcation de sécurité. Il faut suivre les consignes suivantes chaque fois qu'un cadet risque d'être coincé sous un voilier qui a chaviré :

- a. Vérifier immédiatement l'embarcation qui a chaviré et s'assurer que tous les cadets sont dénombrés.
- b. Si un seul est visible, veiller à ce qu'il se dirige vers la dérive-sabre/dérive ou qu'il monte dessus.
- c. Confirmer visuellement l'endroit où se trouvent les autres cadets.
- d. Aider à redresser le voilier chaviré si cette opération ne risque pas de blesser le ou les cadets coincés. Si l'on ne peut pas redresser le voilier, passer à l'étape (f) et redresser le voilier, une fois le ou les cadets libérés.
- e. Si le ou les cadets coincés ne répondent pas immédiatement, mettre en œuvre le plan d'intervention d'urgence (PIU).
- f. Libérer le ou les cadets, au besoin.
- g. Une fois que le cadet blessé est libéré, l'installer en toute sécurité avec l'autre cadet à bord de l'embarcation de sécurité et poursuivre la mise en œuvre du PIU.
- h. Faire un retour au sujet de l'incident avec tous les cadets et les instructeurs.
- i. Remplir un formulaire DND 663, *Rapport sur les situations comportant des risques*, et l'envoyer au QG Gp Sout Natl CRJC quand un cadet est coincé sous une embarcation et que l'on doit l'en retirer physiquement.

13. **Instructions permanentes d'opérations.** Tous les centres d'activités nautiques doivent avoir leurs propres IPO. Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 9, Sites d'instruction*.

14. **Restrictions visant l'instruction.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :

- a. **Navigation de nuit.** La navigation de nuit est interdite.
- b. **Visibilité réduite.** Aucune instruction ne doit avoir lieu quand la visibilité est faible.
- c. **Vent.** Il est interdit d'utiliser un dériveur si le vent souffle de façon soutenue à plus de 27 nœuds.
- d. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre*.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-8

RANDONNÉE PÉDESTRE

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur l'exécution des randonnées pédestres, ordinaires et de longue durée. Elle porte sur les randonnées pédestres dans les régions alpines (pas de glace, ni de glaciers ni d'escalade technique).
2. **Planification et gestion du risque.** Toutes les activités de randonnée pédestre doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Région isolée.** Endroits situés à plus de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence, ou encore là où des services d'urgence spécialisés (p. ex. spécialistes du sauvetage en terrain escarpé, équipes de recherche et de sauvetage, évacuation par hélicoptère) pourraient être nécessaires pour y accéder. Ces endroits se trouvent souvent « hors des sentiers battus » et sont moins fréquentés par les adeptes de plein air ordinaires.
 - b. **Grande randonnée pédestre.** Une randonnée pédestre en devient une grande quand on transporte avec soi l'équipement nécessaire pour passer la nuit dans la nature.
 - c. **Avant-pays.** Endroits situés à moins de deux heures d'un poste de services médicaux d'urgence et accessibles par les services d'urgence ordinaires (p. ex., ambulance, pompiers). Ces endroits se trouvent souvent dans des espaces récréatifs populaires, sont généralement bien cartographiés et comprennent des panneaux publics, des sentiers balisés, etc.
 - d. **Randonnée pédestre.** Excursion pédestre prolongée, surtout en milieu naturel. Elle peut comporter le franchissement d'obstacles de bas niveau, par exemple des billes de bois et des arbres tombés. Elle peut nécessiter l'emport d'un petit sac à dos d'une journée contenant des articles essentiels, jusqu'à une destination où se trouve l'équipement voulu pour passer la nuit. Par « randonnée pédestre », on désigne aussi les excursions de classes 1 et 2 du YDS et, parfois, de classe 3 sur de courtes distances, sans que l'on doive se servir d'une corde ou d'un câble.
 - e. **Système décimal Yosemite.** Voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004 *Sécurité générale – Sécurité 11, Système décimal Yosemite*.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

4. Tous les participants et les instructeurs doivent satisfaire aux exigences relatives à la condition physique établies pour l'activité. Quand on définit ces exigences, on doit prendre en compte la vitesse/cadence prévue de la randonnée, la charge à emporter et le terrain.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs.** Tous les instructeurs doivent :

- a. **Avant-pays.** Posséder les connaissances et l'expérience voulues pour diriger l'activité, selon ce que l'autorité approbatrice juge approprié. (Par exemple, le Cours d'élément Terre [CIC] satisferait à ces exigences.)
 - b. **Région isolée.** Qualification de chef d'équipe en expédition du CIC, ou expérience équivalente/qualifications civiles équivalentes comme un diplôme d'activité récréative de plein air reconnu ou la démonstration des compétences.
6. **Ratio de supervision d'instructeurs et de participants.** Il doit y avoir au moins un instructeur par groupe et d'autres instructeurs pour répondre aux exigences énoncées dans l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 8012-1, *Supervision des cadets*.
7. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

SOUTIEN LOGISTIQUE

8. **Équipement.** Les consignes suivantes s'appliquent :
- a. **Chaussures.** Chaussures appropriées, compte tenu du terrain et de la charge à porter.
 - b. **Trousse de premiers soins.** Chaque groupe se déplaçant seul doit emporter une trousse de premiers soins qui convient en fonction du niveau de l'activité et du nombre de participants.
 - c. **Équipement de navigation.** Chaque groupe qui se déplace seul doit emporter au moins une aide à la navigation convenant à l'activité.
9. **Communications.** Le premier et le dernier membre d'un groupe doivent avoir un moyen de communiquer entre eux. Chaque groupe doit aussi posséder un moyen de demander l'intervention des services médicaux d'urgence.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

10. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :
- a. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 sécurité générale - Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre*.
 - b. **Franchissement de rivières, notamment sur la glace.** Voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 7, *Franchissement de rivières et de passages sur la glace*
 - c. **Poids du sac à dos.** Voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 1, *Poids du sac à dos*.

ANNEXE – SA-8

MATRICE DE TERRAIN DE RANDONNÉE

Facteur de risque	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Distance des ressources supplémentaires sur la route ou au pavillon	Pas plus de trois heures jusqu'au début du sentier.	De nombreux jours, mais à huit heures de randonnée jusqu'à la base.	Aucune limite.
Exposition aux chutes	Facile à gérer ou à éviter.	Le risque de chute est présent, mais on peut le gérer avec des conséquences modérées.	De courtes sections avec des conséquences inévitables et graves, mais qui peuvent être gérées sans corde.
Difficultés techniques	Plat et facile. Les sections de surface instable sont courtes et isolées.	Talus et surface meuble, certaines sections difficiles, les sentiers peuvent être mal entretenus.	Utilisation possible des mains. Des câbles-guides fixes ou des chaînes peuvent être installés. Il peut y avoir des sections prolongées de surface instable.
Eau douce	25 cm pour l'eau calme ou au courant lent et 15 cm pour l'eau au courant rapide sans dangers en aval.	25-50 cm pour l'eau au courant lent et 15-30 cm pour l'eau au courant rapide sans dangers en aval.	50 cm + pour l'eau calme ou au courant lent et 30 cm + pour l'eau au courant rapide sans dangers en aval.
Eau de marée.	Zone intertidale légèrement inclinée et non glissante. Aucun refoulement.	Les chenaux de refoulement et le piégeage par la marée sont faciles à éviter. Il peut y avoir un danger modéré associé aux vagues. Pente modérée. Certains risques de glissade.	Il peut y avoir des chenaux de refoulement, un risque de piégeage par la marée et des dangers associés aux vagues. Zone intertidale fortement inclinée, rocheuse, et glissante.
Conditions météorologiques Exposition	Généralement à l'abri, ou abri facilement accessible.	Peut être exposé, mais on peut se rendre à l'abri en 45 minutes.	Zones exposées avec abri difficile à atteindre ou sans abri.
Navigation	Sur sentiers, ou sans sentiers avec des limites naturelles et/ou des rampes.	Choix d'itinéraires simples. Peut nécessiter une boussole et/ou un GPS.	Navigation complexe, itinéraire difficile à trouver ou absence ou un minimum de repères.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-9

KAYAK

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur l'exécution d'activités avec un kayak de mer ou de rivière.
2. **Planification nécessaire et gestion des risques.** Toutes les activités en kayak doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Eaux calmes.** Eaux relativement calmes, sans courant perceptible.
 - b. **Eaux vives– rivière.** Eau où existe un courant perceptible. Les diverses classes d'EV sont décrites en détail dans l'Échelle internationale de classification des rivières (voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 *Sécurité générale – Sécurité 6, Échelle internationale de classification des rivières*).
 - c. **Zones d'eau libre (adaptation à partir de documents de Transports Canada et de la Sea Kayak Alliance of British Columbia [SKABC]).** En fonction de la partie la plus difficile de l'excursion :
 - (1) **Zone 1 :** Eaux protégées. Elles ne présentent aucune difficulté et le vent y a un effet limité; il n'y a aucun courant, les débarquements sont faciles, et il est facile d'accéder à une aide à terre. Faible débit. La topographie ne complique en rien l'orientation. Exemples : petit lac ou petit cours d'eau à faible débit, et plan d'eau douce dont la température est en général supérieure à 18°C.
 - (2) **Zone 2 :** Régions légèrement peuplées avec de courts franchissements; le vent peut avoir des effets moyens, les courants varient de légers à modérés, mais ils ne sont pas turbulents, les débarquements vont de faciles à modérément difficiles et il y a des plages avec petites vagues déferlantes. De nombreuses îles et baies : Orientation difficile. Exemples : grands lacs et réservoirs d'eau douce, eau salée froide; température de 12 à 18 °C en général.
 - (3) **Zone 3 :** Eaux exposées, zones peu peuplées où les franchissements sont plus prenants, courants turbulents qui varient de moyens à forts, vents variant de modérés à forts, très peu d'endroits où s'abriter, surface houleuse, débarquements difficiles, plages avec vagues déferlantes. La température moyenne de l'eau va de 8 à 12 °C. Exemples : océan agité, mer clapoteuse, lames, embruns, vagues déferlantes.
 - (4) **Zone 4 :** Longs franchissements prenants, région inhabitée, côte accidentée et exposée, forts courants turbulents, forts vents (plus de 39 km/h), forte houle, débarquements difficiles, plages exposées avec vagues déferlantes. Température de l'eau inférieure à 5 °C. Risques accrus

par la présence possible d'icebergs ou de glace flottante. Exemples : mer tumultueuse avec très forts courants (plus de quatre nœuds), mer clapoteuse, vagues pyramidales.

- d. **Embarcation de sécurité.** Embarcation permettant de porter secours aux participants et de récupérer un kayak submergé.
- e. **Participant.** Toute personne qui participe à l'activité, mais qui n'est pas un instructeur accrédité.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

4. Avant de participer à une activité de kayak, tous les participants doivent satisfaire aux conditions préalables, à la satisfaction de l'instructeur. Ils doivent aussi recevoir l'entraînement initial obligatoire, dès qu'ils sont sur l'étendue d'eau applicable (voir ci-dessous) :

Type de kayak	Activité	Préalables	Entraînement initial obligatoire (Compétence exigée, selon ce que décide l'instructeur)
Kayak de mer	Zones 1 et 2	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Dessalage • Remonter à bord (seul/avec de l'aide) • Nager après avoir chaviré quand on porte un VFI • Rassemblement des kayaks • Introduction à l'esquimautage
	Zones 3 et 4	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Même chose que pour les zones 1 et 2 • Introduction aux vagues déferlantes
Rivière	Eaux calmes	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage
	EV de classe I	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage • Position de nage défensive. • Lancer et attraper une corde de sauvetage.
	EV de classes II et III	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage • Position de nage défensive. • Maîtrise du kayak : <ul style="list-style-type: none"> ○ arrêt à contre-courant, ○ exécuter un bac, ○ mise à l'eau et débarquer, ○ pagayer en ligne droite. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nage dynamique • Dangers : rochers, passoires, drossages, rouleaux, barrages bas, marmites, seuils, vagues pyramidales. • Lancer et attraper une corde de sauvetage. • Introduction à l'esquimautage

	EV de classe IV	<ul style="list-style-type: none"> • Communications sur l'eau. • Autosauvetage • Position de nage défensive. • Maîtrise du kayak : <ul style="list-style-type: none"> ○ arrêt à contre-courant, ○ exécuter un bac, ○ mise à l'eau et débarquer, ○ pagayer en ligne droite. • Aptitude à reconnaître les rapides 	<ul style="list-style-type: none"> • esquimautage
--	-----------------	---	--

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs.** Les instructeurs doivent être qualifiés et certifiés conformément aux normes établies de l'industrie et des organes directeurs. Voici en quoi consistent les qualifications minimales :

- a. **Kayak de mer :** Qualification et certificat reconnu par un organisme provincial, territorial ou national relativement à la classification de l'eau.
- b. **Kayak de rivière :**
 - (1) Qualification et certificat reconnu par un organisme provincial, territorial ou national relativement à la classification de l'eau.
 - (2) Qualification pour le sauvetage en eaux vives (kayak dans des eaux vives de classe 2 ou d'une classe supérieure).

6. **Ratio de supervision d'instructeurs et de participants.** Les ratios de supervision minimum vont comme suit:

Activité		Rapport
Kayak de mer	Zones 1 et 2	1:6
	Zones 3 et 4	1:4
Rivière Kayak	Eaux calmes	1:6
	EV des classes I et II*	1:6
	EV des classes III et IV*	1:4
*Remarque. Dans les eaux vives, il doit toujours y avoir au moins deux instructeurs.		

7. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins.*

SOUTIEN LOGISTIQUE

8. **Embarcation de sécurité.** Il doit y avoir une embarcation de sécurité pour toutes les activités avec kayak. Ce doit être une embarcation d'une capacité semblable (ex. capacité d'exécuter un esquimautage) à celle des embarcations utilisées par les participants. Le kayak de chaque participant pourrait servir d'embarcation de sécurité et il pourrait être utilisé à cette fin. Pour les activités de kayak de mer en zone 3 et 4, l'embarcation de sécurité doit être motorisée.

9. **Équipement.** Il faut s'en servir en respectant les spécifications du fabricant et les consignes suivantes :
- a. **Kayaks.** Posséder une flottabilité suffisante pour qu'il soit possible de remonter à bord après un chavirement.
 - b. **Équipement de sécurité.** Tous les kayaks doivent être convenablement équipés et être conformes au Règlement de Transports Canada sur les petits bâtiments.
 - c. **Casques.** Doivent être appropriés compte tenu de l'activité et être de la bonne taille :
 - (1) **Kayak de mer.** Tous les participants doivent porter un casque quand ils pagaient dans des courants forts et d'arrachement ou dans des brisants près de la rive.
 - (2) **Kayak de rivière.** Tous les participants doivent porter un casque quand ils pagaient dans des rapides, des eaux peu profondes ou là où existent des obstacles.
 - d. **Corde de remorquage.** Tous les instructeurs doivent avoir une corde de remorquage flottante de 50 m.
 - e. **Trousse de premiers soins.** Se conformer à l'article 8 du *Règlement de Transports Canada sur les petits bâtiments*, intitulé *Trousse de premiers soins*. Chaque groupe qui se déplace seul doit en avoir une avec lui.
 - f. **Trousse de réparation.** En fonction de l'activité et du nombre d'embarcations.
 - g. **Trousse de sauvetage (Rivière).** En fonction de l'activité et du nombre d'embarcations.
 - h. **Équipement de protection pour les activités en eau froide.** Conformément au Règlement sur les petits bâtiments, si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, le responsable de l'activité doit s'assurer que l'équipement nécessaire est immédiatement accessible, ou que des procédures ont été établies pour protéger les participants contre les effets de l'hypothermie ou d'un choc hypothermique à la suite de l'inondation de leur embarcation, d'un chavirement ou d'une chute par-dessus bord. Pour l'OCC, cela signifie :
 - (1) que les participants doivent porter une combinaison isothermique, une combinaison étanche ou des vêtements supplémentaires;
 - (2) il emporte le matériel (ex., vêtements supplémentaires, réchaud) ou établit les procédures nécessaires pour réduire ou atténuer les effets du froid sur les participants.
10. **Vêtements de flottaison individuels.** Quiconque prend place à bord d'un kayak doit porter un VFI. Quand on est sur l'eau, on peut enlever son VFI pour ajuster ses vêtements, mais seulement si le kayak est en position contrôlée (arrimé à d'autres) et sous la surveillance d'un instructeur. Il est interdit de porter d'autres articles par-dessus le VFI lors d'activités en EV (p. ex. imperméable, coupe-vent, trousse de survie, protecteur contre les éraflures).
- a. **VFI autorisés.** Parmi les VFI autorisés pour le kayak figurent les VFI de « cadet » fournis par le MDN et les VFI personnels (fournis par les participants, à

leurs frais, et approuvés par le responsable de l'activité), dans la mesure où ils répondent aux critères suivants :

- (1) avoir été approuvé par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
 - (2) être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque),
 - (3) être en bon état et ne pas avoir été modifié,
 - (4) être de la bonne taille pour la personne devant le porter;
 - (5) ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.
- b. **VFI non autorisés.** Les VFI gonflables ne sont pas autorisés pour les activités en kayak.
- c. **Entraînement international sur l'eau.** Les participants qui s'entraînent sur l'eau à l'étranger doivent porter les vêtements de flottaison fournis par le pays hôte.
11. **Communications.** Chaque groupe de pagayeurs doit avoir au moins un moyen de communication avec l'extérieur et chaque pagayeur doit être muni d'un sifflet et bien savoir communiquer avec sa pagaie.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

12. **Déclaration de l'aptitude à nager.** Avant le début de l'activité, l'instructeur doit demander à chaque cadet de déclarer (il est acceptable de le faire de vive voix) s'il sait nager ou non.
13. **Restrictions visant l'entraînement.** Les situations suivantes restreindront l'instruction :
- a. **Classe de l'eau.** Il faut se conformer aux restrictions suivantes :
 - (1) **Kayak de mer.** Aucune.
 - (2) **Kayak de rivière.** On peut aller jusqu'à des eaux vives de classe IV, mais sous surveillance étroite.
 - b. **Faible visibilité (p. ex., lumière diurne, pluie, brume).**
 - (1) **Kayak de mer.** Les instructeurs doivent porter un phare blanc projetant sa lumière dans toutes les directions, et chaque pagayeur doit porter une source de lumière (ex. un bâton lumineux activé).
 - (2) **Kayak de rivière.** Aucune.
 - c. **Vent et vagues.** L'activité de kayak doit cesser quand la vitesse du vent dépasse 20 nœuds (37 km/h).
 - d. **Éclairs.** Voir *l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*
 - e. **Activités nocturnes.** Les activités de nuit ne sont pas autorisées

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-10

BATEAU À QUILLE (QUILLARD)

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur la manœuvre d'un bateau à quille, ou quillard. Elle ne porte pas sur les baleinières, qui sont couvertes dans l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-3 *Activité spécifique – Activité 21, Baleinière*.
2. **Gestion des risques et planification.** Les activités menées avec des quillards doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Quillard.** Voilier muni d'une quille fixe ou pivotante lestée. Il peut être propulsé par une voile ou un moteur.
 - b. **Voyage en eaux abritées.** Selon le *Règlement sur les certificats de bâtiment*, un voyage en eaux abritées est :
 - (1) fait au Canada sur un lac, ou sur un fleuve ou une rivière au-dessus des eaux à marée, où un bâtiment ne peut jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive la plus proche;
 - (2) fait dans les eaux décrites dans l'annexe 1 du Règlement.
 - c. **Voyage à proximité du littoral, classe 2.** À 25 milles marins ou moins du littoral et à 100 milles marins ou moins d'une zone de refuge.
 - d. **Voyage à proximité du littoral, classe 1.** Au nord du 6^e parallèle de latitude nord, entre 25 et 200 milles marins du littoral et à moins de 100 milles marins d'une zone de refuge.
 - e. **Au large.** Voyage à plus de 100 milles marins de la rive la plus proche exigeant une navigation astronomique et des moyens électroniques sans référence visuelle ou électronique aux objets terrestres.
 - f. **Zone de refuge/havre.** Port ou littoral protégé dont on peut se servir comme d'un refuge contre le mauvais temps.

CRITÈRES APPLICABLES À L'OPÉRATEUR

4. Tous les opérateurs doivent avoir avec eux en tout temps leur carte de conducteur d'embarcation de plaisance (CCEP), ou leur preuve de compétence, conformément aux exigences de Transports Canada quand ils naviguent à bord d'un quillard et détenir la qualification CRO-M (certificat restreint d'opérateur – maritime).
5. À bord de chaque quillard doit se trouver un opérateur qualifié possédant une des qualifications suivantes :
 - a. Cours de patron d'embarcation de la Marine royale canadienne,

- b. Cours élémentaire de capitaine de croisière de jour, Voile Canada,
 - c. Cours d'instructeur de croisière intermédiaire, Voile Canada,
 - d. Cours de voile pratique de la RYA – Capitaine de croisière de jour,
 - e. Cours de voile pratique – Capitaine de croisière côtière,
 - f. Cours de voile et certificat de compétence de la RYA/MCA – Capitaine de croisière près du littoral (ou Yachtmaster) (littoral, haute mer ou océan),
 - g. Cours de voile de base sur quillard (ASA),
 - h. Cours de base de croisière côtière (ASA),
 - i. Certificat de voile sur quillard délivré par des instructeurs certifiés reconnus par Transports Canada, par l'intermédiaire d'une école de voile de plaisance ou d'une école de formation autorisée.
6. Les opérateurs de quillard qui n'ont aucune des qualifications énumérées dans le paragraphe 5 doivent fournir un curriculum vitae décrivant leur expérience et leur capacité de manœuvrer le bateau doit être évaluée. Une personne autorisée par l'URSC doit faire l'évaluation en se servant de la grille d'évaluation de la compétence constituant l'annexe A. Le candidat doit démontrer qu'il satisfait à tous les critères.

SOUTIEN LOGISTIQUE

7. **Équipement.**

- a. **Équipement de sécurité.** Tous les quillards doivent se conformer au Règlement de Transports Canada sur les petits bâtiments et avoir à leur bord l'équipement décrit dans l'annexe B.
 - b. **Harnais de sécurité/câbles d'attache.** Si les conditions météorologiques l'exigent et que les cadets doivent être sur le pont.
 - c. **Trousse de premiers soins standard.** Il faut la ranger dans un contenant étanche que l'on peut bien fermer après usage.
 - d. **Chaussures.** Il faut toujours porter des chaussures à semelles souples. Les chaussures à bout ouvert (p. ex., des sandales) ne sont pas autorisées.
 - e. **Casque.** Le port du casque n'est pas obligatoire pendant les opérations.
8. **VFI. Vêtements de flottaison individuels.** Les VFI de « cadet » fournis par le MDN et VFI personnels (fournis par les participants, à leurs frais, et approuvés par le responsable de l'activité) doivent répondre aux critères suivants :
- a. avoir été approuvés par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
 - b. Être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque) ou gonflables :
 - (1) **Cadets.** Les cadets qui sont à bord d'une baleinière doivent porter un VFI de flottabilité intrinsèque ;
 - (2) **Cadets-cadres et personnel adulte.** Ils peuvent porter un VFI gonflable (gonflement manuel ou automatique) dans la mesure où celui-ci répond

aux exigences de Transports Canada stipulant d'avoir au moins 16 ans et de peser plus de 36,33 kg (80 lb);

- c. être en bon état et ne pas avoir été modifié,
- d. être de la bonne taille pour la personne devant le porter;
- e. ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.

9. **Quillards de six mètres de longueur ou moins, ou de plus de six mètres non munis de cabines.** Tout le personnel doit porter un VFI quand l'embarcation est sur l'eau;

10. **Quillards de plus de six mètres de longueur, munis de cabines.** Tout le personnel doit porter un VFI quand l'embarcation fait voile, sauf les personnes qui ne sont pas sur le pont. Quiconque quitte les cabines doit revêtir son VFI avant de monter sur le pont ou d'entrer dans le cockpit.

11. **Entraînement sur l'eau à l'étranger.** Les cadets et le personnel qui s'entraînent sur l'eau à l'étranger doivent porter les vêtements de flottaison fournis par le pays hôte.

COMMUNICATIONS

12. Chaque quillard doit avoir un moyen de communiquer avec les services d'urgence; on doit pouvoir se tenir à l'écoute de ce moyen depuis la rive. On doit utiliser une radio maritime VHF dans les endroits où il y en a une.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

13. Les activités avec quillard suivantes sont autorisées :

- a. **Entraînement de base/Introduction.** Aux fins de l'OCC, l'entraînement en eaux abritées est autorisé, et seulement à moins de 10 milles marins (NM) du littoral et à moins de 25 NM d'une zone de refuge, dans des conditions moyennes et pendant les heures de clarté;
- b. **Entraînement intermédiaire – Voyage à proximité du littoral, classe 2.** Quand la vitesse des vents varie de moyenne à forte, pendant les heures de clarté (préalable : avoir terminé le cours de base/d'introduction ou avoir manifesté une expérience de niveau équivalent). Seule l'URSC peut autoriser les voyages à proximité du littoral de classe 2.

14. Il est interdit aux quillards qui ont des cadets à leur bord d'aller au large sans l'approbation du cmdtA.

15. **Contraintes de l'instruction.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :

- a. **Visibilité réduite.** Aucune instruction ne doit avoir lieu quand la visibilité est réduite.
- b. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre*
- c. **Activités nocturnes.** Les activités de nuit ne sont pas autorisées.

ANNEXE A – SA-10

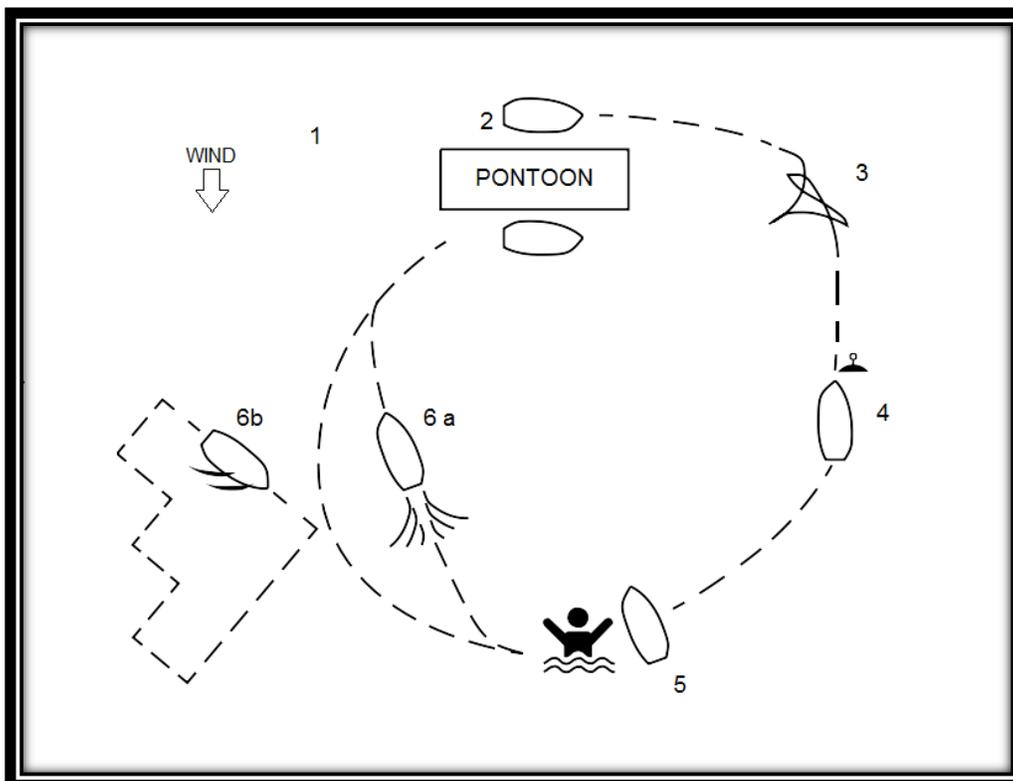
ORGANISATION DES CADETS DU CANADA

ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE – QUILLARDS

Nom : _____ Corps : _____ Date : _____

Type de navire : _____ Longueur : _____

Lieu de l'évaluation (voie navigable) : _____



1. Préparation du départ	Terminé
Fournir une carte nautique montrant l'itinéraire à suivre	
Briefing sur la sécurité, y compris sur l'utilisation de l'équipement de sécurité	
A écouté les prévisions météorologiques	
Vérifications du moteur avant le départ	
Utilisation de la corde d'arrêt du moteur (s'il y en a une)	
Démarrer le moteur	
Vérifier le circuit de refroidissement	
Connait la distance franchissable	
2. Départ du ponton/de la jetée	
Quitter le ponton/la jetée	
Communiquer efficacement avec l'équipage	
Placer correctement les défenses d'embarcation	
3. Virage de 360° dans un espace restreint	
Choisir un endroit approprié	
Montrer que l'on est conscient de la présence d'autres usagers de l'eau	

Avertir l'équipage avant chaque manœuvre	
Regarder autour de soi avant d'amorcer un virage en S et en U	
Contrôler la vitesse au cours des virages en U	
4. Amarrage à une bouée	
Communiquer efficacement avec l'équipage	
Choisir le bon angle d'approche	
Contrôler la vitesse de l'approche	
Attacher l'embarcation solidement	
Quitter le point d'amarrage prudemment	
5. Récupérer un homme tombé par-dessus bord	
Observer la personne tombée à l'eau ou instruire l'équipage de le faire	
Montrer que l'on sait comment prendre la bonne direction, à la bonne vitesse d'approche	
Établir un bon contact avec la personne tombée à l'eau	
6a. Manœuvres	
Avant sans faire de sillage/en faisant un sillage.	
Calculer la distance d'arrêt.	
Manœuvrer tout en se déplaçant sur l'arrière	
Montrer que l'on est conscient de la présence d'autres usagers de l'eau	
Avertir l'équipage avant chaque manœuvre	
Regarder autour de soi avant d'amorcer un virage en S et en U	
Contrôler la vitesse au cours des virages en U	
6 b. Maniement toutes voiles déployées	
Suivre un parcours triangulaire avec un segment au vent	
Choisir un bon endroit pour hisser/ramener les voiles	
Utiliser les voiles appropriées en fonction des conditions dominantes	
Montrer que l'on connaît la direction du vent	
Régler les voiles correctement à chaque allure	
Avertir l'équipage avant chaque manœuvre	
Regarder autour de soi avant de virer de bord et d'empanner	
Contrôler les voiles pendant le virement de bord et l'empannage	
7. Venir à quai au vent – Ponton/Jetée	
Communiquer efficacement avec l'équipage	
Montrer que l'on est conscient de la présence d'autres usagers de l'eau	
Préparer les défenses d'embarcation	
Choisir le bon angle d'approche	
Contrôler la vitesse de l'approche	
Venir à couple d'un autre bâtiment	
Arrêter l'embarcation au bon endroit	
Arrêt du moteur	

Nom de l'évaluateur :	Poste :
Signature de l'évaluateur :	Date :

ANNEXE B – SA-10

ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

	Bâtiment de 6 m ou moins	Bâtiment de 6 à 9 m au maximum	Bâtiment de 9 à 12 m au maximum	Bâtiment de 12 à 24 m au maximum	Bâtiment de plus de 24 m
Dispositifs de sauvetage individuels Un VFI ou un gilet de sauvetage de la bonne taille approuvé par Transports Canada ou par la GCC pour chaque personne à bord	√	√	√	√	√
Un dispositif de rembarquement, si le franc-bord du bâtiment est supérieur à 0,5 m	√	√	√	√	√
Dispositifs de sauvetage individuels supplémentaires A – Une ligne d’attrape flottante d’au moins 15 m de longueur. B – Une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d’au moins 15 m de longueur. C – Une bouée de sauvetage équipée d’un feu à allumage automatique ou attachée à une ligne d’attrape flottante d’au moins 15 m de longueur. D – Une ligne d’attrape flottante d’au moins 30 m de longueur; deux bouées de sauvetage SOLAS (une attachée à une ligne flottante d’au moins 30 m et l’autre, équipée d’un feu à allumage automatique); un harnais de levage avec le grément approprié.	A	A ou B	A et B	A et C	D
Signaux visuels A – Une lampe de poche étanche à l’eau. B – Trois fusées éclairantes canadiennes approuvées. C – Six fusées éclairantes canadiennes approuvées de type A, B ou C. D – Douze fusées éclairantes canadiennes approuvées de type A, B, C ou D, dont pas plus de six sont de type D. Remarque. Il n’est pas nécessaire d’en emporter si le bâtiment circule	A ou B *(voir la remarque)	A ou C *(voir la remarque)	A et D *(voir la remarque)	A et D	A et D

	Bâtiment de 6 m ou moins	Bâtiment de 6 à 9 m au maximum	Bâtiment de 9 à 12 m au maximum	Bâtiment de 12 à 24 m au maximum	Bâtiment de plus de 24 m
dans une rivière, un canal ou un lac où il n'est jamais éloigné de plus d'un mille marin de la rive, ou qu'il participe à une compétition officielle, ou qu'il termine sa préparation en vue d'une compétition officielle et qu'il n'a aucun espace de couchage.					
Équipement de sécurité du bâtiment A – Dispositif de propulsion manuel (pagaie, rame, etc.), ou une ancre attachée à un câble, une corde ou une chaîne d'au moins 15 m, de quelque combinaison que ce soit. B – Une ancre attachée à un câble, une corde ou une chaîne d'au moins 30 m de longueur, de quelque combinaison que ce soit. C – Une ancre attachée à un câble, une corde ou une chaîne d'au moins 50 m de longueur, de quelque combinaison que ce soit.	A	A	B	C	C
A – Une écope, à moins que l'embarcation ne puisse pas chavirer. B – Une pompe de cale manuelle, ou un mécanisme d'épuisement de cale, à moins que l'embarcation ne puisse pas chavirer. C – Autres dispositifs d'épuisement de cale.	A ou B	A ou B	B	C	C
Équipement de navigation A – Un dispositif de signalisation sonore. B – Un dispositif de signalisation sonore – Les embarcations de 12 à 20 m doivent être munies d'un sifflet. Celles de plus de 20 m doivent être dotées d'un sifflet et d'une cloche.	A	A ou B	B	B	B
Compas magnétique Remarque 1 : Non nécessaire si le bateau circule à portée des aides à la navigation. Remarque 2 : Non nécessaire à bord d'un bateau de moins de 8 m qui	√ *(Voir la remarque 1)	√ *(Voir la remarque 2)	√	√	√

	Bâtiment de 6 m ou moins	Bâtiment de 6 à 9 m au maximum	Bâtiment de 9 à 12 m au maximum	Bâtiment de 12 à 24 m au maximum	Bâtiment de plus de 24 m
circule à portée des aides à la navigation.					
A – Feux de navigation qui répondent aux normes énoncées dans le Règlement sur les abordages et qui conviennent au type de bâtiment (si le bâtiment est utilisé après le coucher et avant le lever du soleil, ou pendant des périodes de visibilité réduite). B – Feux de navigation qui conviennent au type de bâtiment.	A	A	B	B	B
Équipement de lutte contre les incendies A. – Extincteur portatif 5B:C (si le bateau est muni d'un moteur en bord, d'un réservoir de carburant fixe ou d'appareils à combustible). B. – Extincteur portatif 10B:C (si le bateau est motorisé et qu'il a à bord des appareils à combustible). C – Un extincteur portatif 10B:C à chacun des endroits suivants donnant accès à un espace où sont installés des dispositifs à combustible; à l'entrée de tout espace de logement; à l'entrée de tout espace machine, une hache et deux seaux. D – Comme on l'indique ci-dessus au paragraphe C, plus une pompe à incendie à moteur munie d'un manche et d'une lance d'incendie, deux haches et quatre seaux.	A	A	B	C	D

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-11

DESCENTE EN RAPPEL MILITAIRE

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur la descente en rappel militaire. Celle-ci est définie dans la publication B-GL-392-003/FP-001, Descente en rappel à partir d'un hélicoptère, en tant qu'activité de descente au moyen d'une corde passée autour du corps de façon à permettre une descente rapide, mais contrôlée.
2. La descente en rappel militaire diffère de la descente en rappel avec descendeur décrite dans l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-3 Activité spécifique – Activité 1, *Descente de rappel avec descendeur*.
3. **Gestion des risques et planification.** Toutes les activités de descente en rappel militaire doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

Critères de participation

4. La descente en rappel militaire doit se limiter aux cadets qui ont terminé la phase 3/étoile d'argent/niveau 3.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs.** Les instructeurs doivent être des membres des FAC qui détiennent une qualification de contrôleur de descente en rappel qui leur permet d'enseigner les techniques de descente en rappel là où l'activité a lieu.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

6. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :
 - a. **Descente à partir du patin d'hélicoptère (fixé à la tour de rappel).** Les cadets qui manifestent une confiance et une capacité suffisantes sur le mur élevé de la tour peuvent être choisis pour passer à la descente sur le patin.
 - b. **Hélicoptères.** Aucun cadet ne doit descendre en rappel depuis un hélicoptère.
 - c. **Équipement/Charge.** Les cadets ne doivent pas descendre en rappel avec de l'équipement ou une charge.
 - d. **Équipement de protection individuelle.** Le baudrier-cuissard (commercial ou siège suisse), le casque et les gants doivent être ajustés pour chaque participant. Le participant doit utiliser un baudrier-torse lorsque les hanches ne sont pas très marquées (ex. types corporels très minces ou en surpoids). L'instructeur doit inspecter tout l'équipement de protection personnel pour s'assurer qu'il est bien ajusté avant que le participant n'entre dans la zone de répartition.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-12

VÉLO DE MONTAGNE ET CYCLISME

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe contient des directives sur le vélo de montagne et le cyclisme à l'intention des cadets.
2. **Planification et gestion du risque.** Toutes les activités de vélo de montagne et de cyclisme doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Cyclisme.** Circuler à vélo sur les routes ou les pistes cyclables.
 - b. **Vélo de montagne.** Circuler en vélo sur les pistes.
 - c. **Sentiers de vélo de montagne.** Pour l'OCC, les pistes de vélo de montagne ont été réparties en trois catégories d'après le système de classement des niveaux de difficulté des sentiers (Trail Difficulty Rating System) de l'International Mountain Bike Association (IMBA TDRS (voir annexe A). Les catégories sont les suivantes :
 - (1) **Pistes de familiarisation.** Elles font partie des catégories « Les plus faciles » et « Faciles » de l'IMBA TDRS.
 - (2) **Pistes intermédiaires.** Elles font partie de la catégorie « Plus difficile » de l'IMBA TDRS.
 - (3) **Pistes avancées.** Elles font partie des catégories « Très difficiles » et « Extrêmement difficiles » de l'IMBA TDRS.
 - d. **Participant.** Toute personne qui participe à l'activité, mais qui n'est pas un instructeur accrédité.
 - e. **Superviseur.** Personne désignée par l'instructeur pour contribuer à la supervision du groupe de cyclistes ou d'adeptes du vélo de montagne. Ce peut être un cadet supérieur ou un membre adulte du personnel.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

4. Avant de s'adonner au vélo de montagne ou au cyclisme, les participants doivent satisfaire aux conditions préalables et recevoir l'instruction initiale obligatoire qui comporte ce qui suit :

Activité	Préalables	Entraînement initial obligatoire (Compétence exigée, selon ce que décide l'instructeur)
Cyclisme	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> • Connaissances : <ul style="list-style-type: none"> ○ Loi sur la circulation et autres lois municipales ou règlements de la base (selon le cas), ○ Code de la route (selon le cas), ○ sécurité à vélo, ○ signaux manuels, • choix et ajustement du vélo, • équipement nécessaire pour faire du cyclisme, • formations à adopter pour circuler à vélo et procédures d'arrêt, • technique de freinage, • communications en vélo; • changement de vitesse.
Pistes de familiarisation		
Pistes intermédiaires	Compétence sur les pistes de familiarisation	<ul style="list-style-type: none"> • levée de la roue avant; • levée de la roue arrière; • franchissement d'un tronc d'arbre au sol (huit pouces ou moins); • position en montée et en descente; • virages serrés; • sur place; • débarquement d'urgence.
Pistes avancées	Compétence sur les pistes intermédiaires	<ul style="list-style-type: none"> • circuler sur des surfaces différentes (selon l'activité), par exemple de la boue, du sable, de l'herbe ou de l'eau; • franchir des obstacles difficiles (15 pouces ou moins).

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs.** Tous les instructeurs doivent posséder ce qui suit :
 - a. **Cyclisme.** Les connaissances et les habiletés pratiques nécessaires pour fournir l'instruction initiale obligatoire aux participants et diriger l'activité, selon ce que l'autorité approbatrice juge approprié.
 - b. **Vélo de montagne.** Certificat d'instructeur de vélo de montagne du CIC ou une formation/expérience équivalente et démontrer de la confiance et de la compétence pour les habiletés indiquées dans le tableau ci-dessus.
6. **Ratio de supervision.** Les ratios de supervision minimum entre le nombre d'instructeurs de vélo de montagne ou de cyclisme et celui des participants est:
 - a. **Cyclisme.** Un instructeur par groupe de 10 participants à concurrence d'un instructeur et d'un superviseur par groupe de 15 participants.

- b. **Pistes de familiarisation et intermédiaires (Les plus faciles - Faciles/Plus difficiles).** Un instructeur qualifié par 15 participants.
 - c. **Pistes avancées (Très difficiles/Extrêmement difficiles).** Un instructeur qualifié par groupe de 10 participants à concurrence d'un instructeur qualifié et d'un superviseur par groupe de 12 participants.
7. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins.*

SOUTIEN LOGISTIQUE

8. **Équipement.** Tout le matériel de vélo de montagne et de cyclisme doit être bien ajusté, être conforme aux règlements provinciaux et conforme aux critères suivants :
- a. **Vélo.** Elle doit être munie de ce qui suit :
 - (1) des freins avant et arrière,
 - (2) un dispositif d'avertissement (klaxon ou cloche),
 - (3) un feu ou un réflecteur rouge à l'arrière,
 - (4) des réflecteurs blancs à l'avant,
 - (5) des pneus adaptés au terrain et gonflés conformément aux spécifications du fabricant.
 - b. **Casque.** Approuvé par la CSA. Il faut en porter un en tout temps pendant que l'on roule à vélo.
 - c. **Habillement.** Les participants doivent avoir un moyen d'empêcher le pantalon de se prendre dans le mécanisme d'engrenages (en les rentrant dans ses chaussettes ou ses bottines ou en les attachant).
 - d. **Gilet réflecteur.**
 - (1) **Route.** Chaque cycliste doit porter un gilet de sécurité par-dessus tous ses vêtements.
 - (2) **Hors route.** Partout où l'on circule à vélo de montagne ou à bicyclette sur une piste où il risque d'y avoir un véhicule motorisé (VTT, auto, motocyclette), le cycliste de tête et le cycliste arrière du groupe doivent porter un gilet réflecteur.
 - e. **Trousse de premiers soins.** Constituée en fonction du niveau de l'activité et du nombre de participants. Chaque groupe qui se déplace seul doit en emporter une avec lui.
 - f. **Équipement de navigation.** Chaque groupe qui circule seul doit avoir avec lui au moins une aide à la navigation.
 - g. **Trousse de réparation.** Constituée en fonction de l'activité.
9. **Véhicules de soutien.** Pendant les activités de vélo de montagne, des véhicules de soutien sont nécessaires dans les situations suivantes :

- a. **Route.** Il faut un véhicule de soutien sur place. Quand on juge que le véhicule doit suivre le groupe faisant du vélo, ses feux d'avertissement de danger doivent être allumés pendant que l'instruction est en cours, même quand le groupe s'arrête pour faire de courtes pauses.
 - b. **Hors route.** Quand le groupe circule hors route, le véhicule de soutien n'est pas nécessaire, à moins que l'instruction ait lieu sur une route très achalandée, ou sur une base militaire qui exige la présence d'un tel véhicule.
10. **Communications.** Chaque groupe se déplaçant seul doit avoir avec lui au moins un moyen de communiquer avec les services médicaux d'urgence.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

11. **Vérification avant le départ.** Avant d'amorcer leur randonnée, tous les participants doivent vérifier leur équipement personnel et leur vélo.
12. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :
- a. **Conditions de faible luminosité.** Il faut utiliser des lampes durant les activités en vélo dans des conditions de faible luminosité.
 - b. **Neige ou glace.** Pour rouler dans des conditions de glace ou de neige, il faut utiliser les équipements appropriés pour de telles circonstances (ex : vélo à pneus surdimensionnés ou pneus à crampons hivernaux).
 - c. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*

ANNEXE A – SA-12

SYSTÈME DE CLASSEMENT DES NIVEAUX DE DIFFICULTÉ DES SENTIERS DE L'INTERNATIONAL MOUNTAIN BIKE ASSOCIATION

Système de classification du niveau de difficulté des sentiers					
	Plus facile Cercle blanc 	Facile Cercle vert 	Plus difficile Carré bleu : 	Très difficile Losange noir 	Extrêmement difficile Double losange noir 
Largeur du sentier	72 po ou plus	36 po ou plus	24 po ou plus	12 po ou plus	6 po ou plus
Surface de roulement	Sol dur ou pavé	Sol ferme ou stable	Sol plutôt stable avec quelques variations	Sol très variable	Sol très variable et imprévisible
Pente maximale	Moins de 5 %	5 % ou moins	10 % ou moins	15 % ou moins	20 % ou plus
Pente maximale	Max 10 %	Max 15 %	Max 15 % ou plus	Max 15 % ou plus	Max 15 % ou plus
Obstacles naturels et éléments techniques des sentiers (ETS)	Aucun	Obstacles inévitables d'une hauteur de 2 po ou moins Obstacles évitables possibles Passerelles inévitables d'une largeur de 36 po ou plus	Obstacles inévitables d'une hauteur de 8 po ou moins Obstacles évitables possibles Passerelles inévitables d'une largeur de 24 po ou plus ETS d'une hauteur de 2 pi ou moins, largeur de passerelle supérieure à la moitié de la hauteur	Obstacles inévitables d'une hauteur de 15 po ou moins Obstacles évitables possibles Roches détachées possibles Passerelles inévitables d'une largeur de 24 po ou plus ETS d'une hauteur de 4 pi ou moins, largeur de passerelle inférieure à la moitié de la hauteur Courtes sections pouvant dépasser les critères	Obstacles inévitables d'une hauteur de 15 po ou plus Obstacles évitables possibles Roches détachées possibles Passerelles inévitables de 24 po ou moins ETS d'une hauteur de 4 pi ou plus, largeur de passerelle imprévisible Nombreuses sections pouvant dépasser les critères

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-13

ALPINISME ET RANDONNÉE SUR GLACIER

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur l'exécution des activités d'alpinisme et de randonnée sur glacier. La randonnée et la grande randonnée pédestre dans les zones alpines (sans glace, glacier ou grimpe technique) ne doivent pas être considérées comme de l'alpinisme; elles sont couvertes dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-3 *Activité spécifique – Activité 8 randonnée pédestre*.
2. **Planification et gestion du risque.** Les activités d'alpinisme et de randonnée sur glacier doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe:
 - a. **Alpinisme.** Sport qui comporte des activités d'ascension et de marche et qui nécessite des compétences techniques propres aux cordées, au sauvetage de crevasse, à l'escalade avec assurance, ou à l'évaluation des risques d'avalanche. Il peut être pratiqué où existent des dangers alpins tels que la présence de neige ou de glace sur des racines, des corniches et la chute de glace. La randonnée sur un terrain de classe 3 du YDS devient de l'alpinisme dès que l'utilisation de corde devient nécessaire.
 - b. **Système décimal Yosemite.** Voir Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004 Sécurité générale – Sécurité 11, Système décimal Yosemite.
 - c. **Participant.** Toute personne qui participe à l'activité, mais qui n'est pas un instructeur accrédité.

CRITÈRES DE PARTICIPATION

4. Avant d'amorcer une activité d'alpinisme ou de randonnée sur glacier, tous les participants doivent montrer qu'ils possèdent les compétences suivantes :

Activité	Instruction initiale obligatoire/Compétences nécessaires
YDS, classe 3, corde nécessaire	<ul style="list-style-type: none">• Aucune.
YDS, classe 4 et classes supérieures	<ul style="list-style-type: none">• S'attacher à un système de cordes déjà établi;• Respecter les consignes de sécurité propres aux escaladeurs et aux assureurs;• Communiquer pendant l'escalade;• Assurance.
Glaciers	<ul style="list-style-type: none">• S'attacher à un système de cordes déjà établi;• Participer à un sauvetage en crevasse;• Exécuter un autofreinage.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs.** Les critères applicables aux instructeurs sont les suivants :

- a. posséder un certificat répondant à la norme d'instruction en alpinisme définie par l'Union internationale des associations d'alpinisme (UIAA);
- b. être membre certifié de l'Association des guides de montagne canadiens (AGMC), ou posséder un certificat équivalent décerné par une association nationale reconnue par l'International Federation of Mountain Guides Associations (IFMGA), par exemple l'American Mountain Guides Association (AMGA); ou
- c. avoir suivi le cours avancé d'opérations en montagne des FAC.

6. **Ratio de supervision.** Le ratio minimum entre le nombre d'instructeurs et celui des participants doit être :

Activité	Rapport	Remarques
YDS, classe 3, corde nécessaire	1 : 8	
YDS, classe 4 et classes supérieures	1 : 4	
Glaciers	1 : 4	Il faut au minimum une cordée de trois grimpeurs, et il doit y avoir au moins deux cordées distinctes sur un itinéraire donné.

7. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins.*

SOUTIEN LOGISTIQUE

8. **Équipement.** Tout le matériel d'alpinisme et de randonnée sur glacier nécessaire pour l'activité doit se conformer aux paramètres suivants :

- a. **Matériel d'escalade/équipement technique (selon les besoins).** Tout l'équipement de mise en appui et le matériel de sécurité utilisés pour l'escalade doivent porter les sceaux de certification de l'UIAA ou CE. L'instructeur définit quel équipement technique sera nécessaire, y compris l'équipement de sécurité en cas d'avalanche.
- b. **Vêtements et chaussures.** Les chaussures et les vêtements qu'il faut à chaque participant, y compris pour protéger les yeux (les lunettes de soleil ordinaires ne conviennent pas à certaines activités) seront déterminé en collaboration avec l'instructeur qualifié.
- c. **Trousse de premiers soins.** Chaque groupe qui se déplace seul doit en emporter une avec lui.
- d. **Casques.** Chacun doit porter un casque au cours de toutes les activités d'alpinisme.

- e. **Aides à la navigation.** Chaque groupe doit emporter au moins deux aides à la navigation.
9. **Inspection.** L'instructeur doit superviser une inspection complète de l'équipement avant l'amorce d'une activité qui nécessitera des cordes ou un équipement de mise en appui.
10. **Communications.** Tous les groupes, peu importe qu'ils soient près ou non d'un poste médical, doivent avoir au moins un moyen de communication externe.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

11. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'entraînement :
- a. **Instruction sur les terrains avalancheux.** Les politiques sur les groupes de Parcs Canada ont été adaptées, et on doit les appliquer à toute l'instruction sur les terrains avalancheux, conformément au tableau ci-dessous. L'instructeur doit établir la classe de terrain en se fondant sur l'Échelle d'exposition en terrain avalancheux (ÉETA) diffusée dans le site Web de Parcs Canada.

Cote de l'ÉETA	Politiques sur les groupes gardiens de Parcs Canada
1 Simple	Il faut éviter complètement de se déplacer dans les secteurs en région isolée où le risque d'avalanche est élevé ou extrême.
2 Exigeant	Les groupes ne doivent pas compter plus de 10 personnes au total. Les déplacements en terrain avalancheux ne sont permis que si le guide estime que la neige de la pente visée est stable ou très table.
3 Complexe	L'instruction ne doit jamais avoir lieu dans ces terrains, quelles que soient les conditions.

- a. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*
- b. **Poids du sac à dos.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 1, Poids du sac à dos.*
- c. **Altitude.** Il faut suivre les consignes suivantes, dont l'observation est recommandée par l'UIAA, quand les activités ont lieu à plus de 2500 mètres d'altitude :
- (1) un taux d'ascension de 300 mètres par jour (jusqu'à une altitude de sommeil plus grande) et un jour de repos tous les 1000 mètres;
 - (2) tous les participants doivent apprendre à reconnaître les signes et les symptômes du mal de l'altitude, y compris :
 - (a) le mal aigu des montagnes (MAM),
 - (b) l'œdème pulmonaire de haute altitude (OPHA),
 - (c) l'œdème cérébral de haute altitude (OCHA).

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-14

ORIENTEERING

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur les activités d'orientation (course d'orientation). Il repose sur les règles concernant les compétitions de Course d'orientation Canada. Cet organisme est, de concert avec les associations provinciales et territoriales affiliées d'orientation, l'entité qui régit les courses d'orientation au Canada.
2. La course d'orientation est un sport de compétition dans le cadre duquel il faut trouver son chemin entre des points désignés dans un terrain inconnu.
3. **Planification et gestion du risque.** Les activités d'orientation doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

4. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.
5. **Supervision.** Le ratio de supervision doit correspondre à l'Ordonnance du Gp S Natl CRJC 8012-1 – *Supervision des cadets*. De plus, pour les activités de zone ou de niveau régional, au moins une personne détenant la qualification d'Instructeur de Course d'orientation (CIC) doit faire partie du comité d'organisation de la course.

SOUTIEN LOGISTIQUE

6. **Équipement requis.** L'équipement suivant est nécessaire :
 - a. Trousse de premiers soins,
 - b. Matériel de communication à utiliser au cours d'une recherche,
 - c. Un sifflet pour chaque participant,
 - d. Appareil de communication (cellulaire, radio, etc.), et
 - e. Boussole.
7. **Équipement recommandé.** Montre, veste réfléchissante.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

8. **Exposé sur la sécurité.** Outre les thèmes de sécurité abordés dans l'exposé de sécurité dont l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire* font état, il faut aussi renseigner les participants sur les aspects suivants :
 - a. les limites de temps maximales (heures de fermeture des parcours);
 - b. un azimut de sécurité, les limites géographiques et le numéro de téléphone d'un membre de l'organisation de la course doivent être fournis aux participants pour les aider à retourner à la zone d'arrivée s'ils doivent abandonner leur parcours;

- c. tout participant qui ne termine pas la course doit tout de même se rendre à la zone d'arrivée pour confirmer son retour;
- d. si un accident survient pendant une course, tout participant ou officiel en mesure de le faire est tenu d'aider la victime. Si l'on aperçoit une personne qui a peut-être été blessée, il faut le signaler aux officiels de la compétition.
- e. Un participant ne peut se servir de son sifflet que s'il est en détresse :
 - (1) en cas de blessure ou d'urgence médicale graves;
 - (2) si la tombée de la nuit est imminente;
 - (3) après avoir été perdu pendant une heure et avoir fait tous les efforts raisonnables pour retourner à la zone d'arrivée.
- f. Le signal de détresse international est trois coups de sifflet. Si l'on perd son sifflet ou qu'il est brisé, on doit crier fort trois fois. De nuit, on doit allumer et éteindre sa lampe de poche trois fois, si le sifflet est perdu ou brisé. Observer une pause avant de répéter cette action.

9. **Compétences préalables.** Avant l'activité, les cadets doivent posséder les compétences suivantes : orienter une carte, suivre un azimut et reconnaître les signes conventionnels.

10. **Fin de la compétition.** Avant de déclarer que la compétition est terminée, le BPR doit s'assurer que tous les participants sont retournés à la ligne d'arrivée.

11. **Plan d'intervention d'urgence.** Outre qu'il faut satisfaire aux exigences énoncées dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*, relativement à une intervention ou à un plan d'action en cas d'urgence :

- a. on doit tenir un registre exact de tous les participants et de toutes les arrivées, pour savoir rapidement lesquels sont en retard;
- b. on doit préparer un plan de recherche du secteur au cas où des participants se blesseraient ou seraient en retard;
- c. Un véhicule de sécurité doit être disponible sur le site d'activité en cas d'évacuation.

12. **Mise sur pied du parcours d'orientation :**

- a. Pour fixer le temps du gagnant, il faut prendre en compte la difficulté du terrain, les participants et la saison. Le document *Course and Category guidelines for Championship Events* d'Orienteering Canada peut servir de référence pour mettre sur pied un parcours offrant aux participants un défi adéquat.
- b. Si l'on estime qu'un élément du terrain constitue un risque important pour la sécurité, il faut indiquer qu'il est hors limite et fournir d'autres itinéraires ou points de franchissement sécuritaires le long du parcours.
- c. Quand on remet à un participant une carte et des descriptions ne couvrant qu'une partie d'un parcours (ex. parcours avec échange de cartes), la position de la zone d'arrivée doit toujours être précisée.

- d. Il faut offrir de l'eau et des rafraîchissements dans les zones de départ et d'arrivée. Si le temps estimatif du gagnant est de plus de 60 minutes, on doit offrir de l'eau à mi-parcours de la course.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-15

ACTIVITÉS AVEC PROJECTILES

GÉNÉRALITÉS

1. Cette directive fournit les directives sur la conduite des activités de « paintball », d'arcs et flèches en mousse, de poursuite avec armes de type « airsoft » et laser pour les cadets et Rangers juniors canadiens. Elle a été établie en concertation avec des organismes civils et des agences professionnelles.

2. Le « paintball », les arcs et flèches en mousse, les poursuites avec armes de type « airsoft » et laser sont des activités dans lesquelles les joueurs éliminent leurs adversaires du jeu en les frappant avec une fausse arme comme une flèche à pointe de mousse, une bille en plastique, un laser infrarouge ou une balle de peinture. Les marqueurs sont tirés à partir d'une arme, un émetteur de faisceau infrarouge, pistolet ou fusil « de type airsoft » ou « à balles de peinture » à dioxyde de carbone ou à air comprimé. Les jeux peuvent se dérouler à l'intérieur ou sur des terrains extérieurs de tailles variées.

3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente directive :

- a. **Activités approuvées.** Incluent le « paintball », les arcs et flèches en mousse, les poursuites avec armes de type « airsoft » et laser.
- b. **Fiabilité.** Constamment adéquat dans le rendement et la qualité, pas d'incident de négligence et des commentaires positifs des participants.
- c. **Émetteur infrarouge.** Le dispositif utilisé dans les jeux de poursuite laser qui émet un rayon infrarouge en direction d'un système de cible réactive à l'infrarouge porté par un joueur.
- d. **Pistolet ou fusil de « paintball ».** Sert à marquer un joueur adverse. La vitesse initiale ne doit pas dépasser 90 m/s (300 pps). Le pistolet ou le fusil est muni d'un chargeur pour le remplir de balles de peinture, et devra être actionné par un mécanisme à ressort, par gravité ou par un alimentateur électronique.
- e. **Balles de peinture.** Les capsules sphériques de gélatine utilisées dans un pistolet ou un fusil de « paintball »; contiennent principalement du polyéthylène glycol ou d'autres produits non-toxiques et solubles dans l'eau, et une teinture.
- f. **Arc pour flèche à pointe de mousse.** Le dispositif utilisé pour atteindre un joueur adverse avec une flèche à pointe de mousse. La puissance de l'arc ne doit pas dépasser 30 livres.
- g. **Flèche à pointe de mousse.** Le marqueur utilisé pour les jeux avec arc et flèche à pointe de mousse. Les flèches doivent avoir de larges pointes de faites de mousse.
- h. **Arme de type « airsoft ».** Le dispositif utilisé pour marquer un joueur adverse. Ces armes doivent avoir une vitesse maximum de 111.6 m/s (366 pps) et lancer des projectiles faits de plastique ou de cire.
- i. **Billes « airsoft ».** Les granules de plastique utilisées dans les armes de type « airsoft » ne doivent pas dépasser .20 g et 6 mm de circonférence.

- j. **Équipement de sécurité.** Masque facial complet ou des lunettes de protection balistique (les verres correcteurs et les verres fumés ne sont pas permis) doivent être portés pour les activités de « paintball », d'arc pour flèche à pointe de mousse et de « airsoft ».
4. **Direction.** La direction suivante s'applique à cette directive.
- a. **Planification et gestion du risque.** Les activités mentionnées plus haut doivent respecter les normes décrites dans le présent document et le personnel doit prendre toutes les mesures pour réduire les risques supplémentaires qui pourraient se produire localement.
 - b. **Fournisseur de services commerciaux de « paintball »/arcs et flèches en mousse/« airsoft »/poursuite laser.** Doivent avoir une licence municipale ou provinciale, doivent être fiables, avoir un bon dossier de sécurité et pouvoir satisfaire tout critère contractuel local. Le fournisseur de service doit avoir et doit appliquer les procédures de sécurité et doit posséder une police d'assurance responsabilité d'une valeur d'au moins un million de dollars.
 - c. **Règles/procédures locales de sécurité.** Les règles et procédures locales de sécurité du fournisseur de services comprennent des directives sur le port de tout l'équipement de sécurité requis pendant le jeu, des directives sur le tir de projectile, les zones de sécurité et autres renforcements sur la sécurité pour protéger les individus.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Qualifications de l'instructeur.** Le personnel du fournisseur de services doit être qualifié et certifié conformément aux normes établies de l'industrie. De plus, les directives normalisées de supervision adulte-cadet/RJC doivent être appliquées pour assurer un environnement sécuritaire.
6. **Premiers soins.** Conformément à la directive actuelle sur les premiers soins.

SERVICE DE SOUTIEN

7. Les fonds publics (comme l'ASL/les allocations de groupe) pourront être utilisés pour ces activités.
8. Les fournisseurs de service devront fournir l'équipement approprié pour l'activité qui aura lieu. Les fournisseurs de service pourront aussi recommander l'équipement approprié supplémentaire pour les joueurs, comme les vêtements et les souliers.
9. **Équipement et vêtements**
- a. **Émis.** Afin de protéger l'image du programme à l'interne et à l'externe et de réduire le risque de dommages aux vêtements et à l'équipement émis, le port de l'uniforme de combat ou d'équipement et la tenue de combat tactique n'est pas encouragé. Dans des circonstances particulières, les cmdt d'URSC/de GPRC pourront autoriser leur utilisation. Dans des circonstances particulières, les cmdt d'URSC/de GPRC pourront autoriser leur utilisation.

- b. **Équipement personnel.** Aucun équipement personnel pour ces activités ne sera utilisé par les cadets/RJC; seulement l'équipement émis par le fournisseur de services.
- c. **Achat :** Aucun équipement ne sera acheté, acquis ou gardé par une unité/un corps/un escadron pour ce type d'activités.

DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

10. **Sécurité.** Tous les participants doivent participer à une séance d'information du fournisseur de service sur les règles et procédures locales de sécurité, qui comprend :
 - a. Les procédures de maniement sécuritaire et l'utilisation des marqueurs;
 - b. Le besoin de :
 - (1) Ne pas viser volontairement au-dessus des épaules,
 - (2) Ne pas tirer vers un participant si seulement la tête est visible, et
 - (3) Viser le centre du corps ou le bas des jambes;
 - c. L'exigence envers les participants sur le port de l'équipement protecteur en tout temps pendant l'activité; et
 - d. L'exigence de suivre les règles, règlements et directives de sécurité du jeu.
11. Dans les cas où le contenu de cette directive et les règles et règlements du fournisseur de services entrent en conflit, la règle ou le règlement le plus sévère s'applique.
12. Les superviseurs d'activités doivent s'assurer qu'une discussion sérieuse sur la sécurité a lieu avec le fournisseur de service et qu'un système éprouvé de sécurité est en place avant le début de l'activité. Toutes ces activités doivent être supervisées par le personnel du fournisseur de service ainsi que par des membres assignés des FAC pendant la conduite de l'activité.
13. **Contraintes à l'instruction.** Ces activités ne doivent pas être utilisées comme activités de familiarisation avec les FAC, et ne doivent pas être utilisées comme des moyens de présenter ou pratiquer les tactiques militaires.
14. **Médias sociaux.** Les images et la couverture sur les médias sociaux de ces activités doivent refléter leur intention véritable, et se concentrer sur la construction d'équipe et la condition physique. Les participants doivent éviter les images de type « héros » avec le matériel, et doivent se soucier que les images qui documentent les blessures ne soient jamais mises sur les médias sociaux.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-16

EMBARCATION À MOTEUR

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe concerne l'utilisation des embarcations à moteur. Elle ne s'applique pas aux baleinières (voir l'annexe sur les baleinières) ni aux voiliers munis d'un moteur auxiliaire (voir l'annexe sur les voiliers à quille, ou quillards).
2. **Gestion des risques et planification.** Les activités à bord d'une embarcation à moteur doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Opérateur d'embarcation à moteur.** Toute personne qui a terminé les modules 1, 2 et 3 du POEL ou un membre des FAC qui satisfait l'exigence des FAC pour utiliser l'embarcation.
 - b. **Opérateur d'embarcation de sécurité.** Toute personne qui a terminé le module 4 du POEL.
 - c. **Utilisation d'une embarcation à moteur (rôle autre que la surveillance).** Utilisation d'une embarcation à moteur à des fins autres que l'instruction ou la surveillance, mais plutôt pour remplir des fonctions (ex. aller d'un point à un autre).
 - d. **Instruction d'opérateur d'embarcation à moteur.** Entreprendre le module 3 du POEL – Instruction sur embarcation à moteur, y compris l'instruction sur l'eau, l'entraînement pratique et les cours supplémentaires.
 - e. **Zone d'instruction.** Zone où l'instruction est autorisée.

CRITÈRES APPLICABLES AUX PARTICIPANTS/OPÉRATEURS

4. Tous les opérateurs doivent toujours porter sur eux leur CCEP ou leur preuve de compétence, conformément aux exigences de Transports Canada, quand ils sont à la barre d'une embarcation à moteur.
5. Tous les opérateurs doivent aussi satisfaire aux exigences minimales suivantes :
 - a. **Utilisation d'une embarcation à moteur (rôle autre que la surveillance).** Posséder la qualification d'opérateur d'embarcation à moteur, ce qui comprend ce qui suit :
 - (1) **Dans la zone d'instruction.** Un opérateur par embarcation à moteur.
 - (2) **En dehors de la zone d'instruction.** Un opérateur d'embarcation à moteur et une deuxième personne ayant la qualification d'opérateur d'embarcation à moteur ou possédant une expérience de l'utilisation de telles embarcations, et nommée par le responsable de l'activité.
 - b. **Instruction d'opérateur d'embarcation à moteur.**

- (1) **Instruction sur l'eau.** Les stagiaires doivent être sous la surveillance directe (à bord) d'un instructeur de conduite d'embarcation à moteur ou d'un instructeur stagiaire de conduite d'embarcation à moteur.
 - (2) **À l'entraînement pratique.** Les stagiaires qui ont reçu une instruction antérieure sur la conduite d'une embarcation à moteur doivent être sous la surveillance directe (à bord) d'un opérateur d'embarcation à moteur quand ils s'exercent à utiliser les habiletés du module 3 du POEL.
 - (3) **Instruction supplémentaire sur embarcation à moteur.** Les stagiaires qui ne sont pas en train de suivre de l'instruction doivent être sous la surveillance directe (à bord) d'un opérateur d'embarcation à moteur.
- c. **Embarcation à moteur servant d'embarcation de sécurité.** Quiconque conduit une embarcation à moteur servant d'embarcation de sécurité doit posséder la qualification d'opérateur d'embarcation de sécurité. Une deuxième personne, possédant la qualification d'opérateur d'embarcation à moteur ou une expérience de la conduite d'embarcations de ce genre et ayant été nommée par le responsable de l'activité doit être à bord de l'embarcation de sécurité pour aider l'opérateur.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

6. **Instruction d'opérateur d'embarcation à moteur.**
 - a. **À terre.** Ratio de supervision entre le nombre d'instructeurs et celui des stagiaires : 1 : 20.
 - b. **Sur l'eau.** Le nombre de personnes à bord de l'embarcation doit être fonction de la charge utile (ou de la capacité) de celle-ci et il ne doit pas dépasser le ratio de supervision d'un instructeur par groupe de quatre stagiaires.

SOUTIEN LOGISTIQUE

7. **Équipement.**
 - a. **Équipement de sécurité.** Toutes les embarcations à moteur doivent avoir à leur bord le matériel de sécurité approprié prévu dans le Règlement sur les petits bâtiments de Transports Canada, comme le précise l'annexe A.
 - b. **Corde de sécurité.** Quand une embarcation à moteur est munie d'une corde de sécurité (coupe-moteur), l'opérateur doit lui être attaché.
 - c. **Chaussures.** Il faut toujours porter des chaussures bien ajustées à semelles souples et à bout fermé, offrant une traction suffisante.
 - d. **Casque.** Le port du casque peut être nécessaire lors du lancement et de la récupération de l'embarcation à moteur à partir d'un navire. Cependant, le casque ne doit pas être porté pendant les opérations.
 - e. **Autre équipement de sécurité.** Le transport ou le port de tout autre équipement de sécurité doit être approuvé par le QG Gp Sout Nat CRJC.
8. **Vêtements de flottaison individuels.** Les consignes suivantes s'appliquent à tous les participants quant au port d'un VFI :

- a. **Embarcations à moteur de six mètres de longueur ou moins, ou de plus de six mètres non munis de cabines.** Tous les participants doivent porter un VFI quand l'embarcation est sur l'eau.
- b. **Embarcations à moteur de plus de six mètres de longueur, munis de cabines.** Tous les participants doivent porter un VFI quand l'embarcation fait voile, sauf les personnes qui ne sont pas sur le pont, ou qui sont dans le cockpit ou dans un endroit semblable. Quiconque quitte les cabines doit revêtir son VFI avant de monter sur le pont.
- c. **VFI.** Les VFI de « cadet » fournis par le MDN et VFI personnels (fournis par les participants, à leurs frais, et approuvés par le responsable de l'activité) doivent répondre aux critères suivants :
 - (1) avoir été approuvé par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
 - (2) être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque) ou être gonflables :
 - (a) **Cadets.** Les cadets qui sont à bord d'une embarcation à moteur doivent porter un VFI de construction solide (flottaison inhérente);
 - (b) **Cadets-cadres et personnel adulte.** Ils peuvent porter un VFI gonflable (gonflement manuel ou automatique) dans la mesure où celui-ci répond aux exigences de Transports Canada stipulant d'avoir au moins 16 ans et de peser plus de 36,33 kg (80 lb);
 - i. être en bon état et ne pas avoir été modifié,
 - ii. être de la bonne taille pour la personne devant le porter;
 - iii. ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.
- d. Sur l'eau, on peut retirer son VFI pour ajuster ses vêtements. D'autres articles peuvent être portés par-dessus le VFI (p. ex. imperméable, coupe-vent, trousse de survie, protecteur contre les éraflures).
- e. **Entraînement international sur l'eau.** Les cadets et le personnel qui s'entraînent sur l'eau à l'étranger doivent porter les vêtements de flottaison fournis par le pays hôte.
- f. **Communications.** Toutes les embarcations à moteur doivent avoir un moyen de communiquer avec les services d'urgence; les autres instructeurs et le personnel à terre doivent se tenir à l'écoute. On doit utiliser une radio maritime VHF dans les endroits où il y en a une.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

9. **Carte de navigation.** Il faut inclure une carte de navigation dans le plan pour chaque opération menée en dehors de la zone d'instruction à bord d'une embarcation à moteur.

10. **Instructions permanentes d'opérations.** Tous les centres d'activités nautiques et les centres d'entraînement des cadets (CEC) doivent avoir leurs propres IPO. Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 9, Sites d'instruction.*

11. **Activités nocturnes.** Les activités de nuit ne sont pas autorisées
12. **Restrictions visant l'entraînement.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :
 - d. **Visibilité réduite.** Aucune instruction ne doit avoir lieu quand la visibilité est réduite.
 - e. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*

ANNEXE A – SA-16

**ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ MINIMUM À EMPORTER À BORD D'UNE EMBARCATION DE PLAISANCE
 (À PROPULSION AUTRE QU'HUMAINE)**

	Bâtiment de 6 m ou moins	Bâtiment de 6 à 9 m au maximum	Bâtiment de 9 à 12 m au maximum	Bâtiment de 12 à 24 m au maximum	Bâtiment de plus de 24 m
Dispositifs de sauvetage individuels Un VFI ou un gilet de sauvetage de la bonne taille approuvé par Transports Canada ou par la GCC pour chaque personne à bord	√	√	√	√	√
Un dispositif de rembarquement, si le franc-bord du bâtiment est supérieur à 0,5 m	√	√	√	√	√
Dispositifs de sauvetage individuels supplémentaires A – Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur. B – Une bouée de sauvetage attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur. C – Une bouée de sauvetage équipée d'un feu à allumage automatique ou attachée à une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur. D – Une ligne d'attrape flottante d'au moins 30 m de longueur; deux bouées de sauvetage SOLAS (une attachée à une ligne flottante d'au moins 30 m et l'autre, équipée d'un feu à allumage automatique); un harnais de levage avec le gréement approprié.	A	A ou B	A et B	A et C	D
Signaux visuels A – Une lampe de poche étanche à l'eau. B – Trois fusées éclairantes canadiennes approuvées. C – Six fusées éclairantes canadiennes approuvées de type A, B ou C. D – Douze fusées éclairantes canadiennes approuvées de type A, B, C ou D, dont pas plus de six sont de type D. Remarque. Il n'est pas nécessaire d'en emporter si le bâtiment circule dans une rivière, un canal ou un lac où il n'est jamais éloigné de plus d'un mille marin de la rive, ou qu'il participe à une compétition officielle, ou qu'il termine sa préparation en vue d'une compétition officielle et qu'il n'a aucun espace de couchage.	A ou B *(voir la remarque)	A ou C *(voir la remarque)	A et D *(voir la remarque)	A et D	A et D
Équipement de sécurité du bâtiment A – Dispositif de propulsion manuel (pagaie, rame, etc.), ou une ancre attachée à un câble, une corde ou une chaîne d'au moins 15 m, de quelque combinaison que ce soit. B – Une ancre attachée à un câble, une corde ou une chaîne d'au moins 30 m de longueur, de quelque	A	A	B	C	C

	Bâtiment de 6 m ou moins	Bâtiment de 6 à 9 m au maximum	Bâtiment de 9 à 12 m au maximum	Bâtiment de 12 à 24 m au maximum	Bâtiment de plus de 24 m
combinaison que ce soit. C – Une ancre attachée à un câble, une corde ou une chaîne d’au moins 50 m de longueur, de quelque combinaison que ce soit.					
A – Une écope, à moins que l’embarcation ne puisse pas chavirer. B – Une pompe de cale manuelle, ou un mécanisme d’épuisement de cale, à moins que l’embarcation ne puisse pas chavirer. C – Autres dispositifs d’épuisement de cale.	A ou B	A ou B	B	C	C
Équipement de navigation A – Un dispositif de signalisation sonore. B – Un dispositif de signalisation sonore – Les embarcations de 12 à 20 m doivent être munies d’un sifflet. Celles de plus de 20 m doivent être dotées d’un sifflet et d’une cloche.	A	A ou B	B	B	B
Compas magnétique Remarque 1 : Non nécessaire si le bateau circule à portée des aides à la navigation. Remarque 2 : Non nécessaire à bord d’un bateau de moins de 8 m qui circule à portée des aides à la navigation.	√ *(Voir la remarque 1)	√ *(Voir la remarque 2)	√	√	√
A – Feux de navigation qui répondent aux normes énoncées dans le Règlement sur les abordages et qui conviennent au type de bâtiment (si le bâtiment est utilisé après le coucher et avant le lever du soleil, ou pendant des périodes de visibilité réduite). B – Feux de navigation qui conviennent au type de bâtiment.	A	A	B	B	B
Équipement de lutte contre les incendies A. – Extincteur portatif 5B:C (si le bateau est muni d’un moteur en bord, d’un réservoir de carburant fixe ou d’appareils à combustible). B. – Extincteur portatif 10B:C (si le bateau est motorisé et qu’il a à bord des appareils à combustible). C – Un extincteur portatif 10B:C à chacun des endroits suivants donnant accès à un espace où sont installés des dispositifs à combustible; à l’entrée de tout espace de logement; à l’entrée de tout espace machine, une hache et deux seaux. D – Comme on l’indique ci-dessus au paragraphe C, plus une pompe à incendie à moteur munie d’un manche et d’une lance d’incendie, deux haches et quatre seaux.	A	A	B	C	D

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-17

CANOT PNEUMATIQUE (RAFTING)

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur les activités de descente en canot pneumatique (rafting) destinées aux cadets. Il a été rédigé en consultation avec des organismes civils et des entités professionnelles reconnus au niveau national.
2. **Planification et gestion du risque.** Les activités de rafting doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. Toutes les activités de rafting doivent être offertes et dirigées par des entrepreneurs/fournisseurs de services civils (ex. entreprises de rafting).

LEADERSHIP ET SUPERVISION

4. **Critères applicables aux instructeurs.** Les membres du personnel instructeur doivent être qualifiés et certifiés conformément aux normes établies de l'industrie. Voici en quoi consistent les qualifications minimales :
 - a. qualification de sauvetage en eaux vives,
 - b. qualification standard en secourisme,
 - c. qualification en RCR.
5. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

SOUTIEN LOGISTIQUE

6. **Équipement.** L'équipement nécessaire à la descente en rafting est décrit dans la partie 3 — Bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance du Règlement sur les petits bâtiments. De plus, chaque canot pneumatique (raft) doit être muni de ce qui suit :
 - a. poignées/lignes de sécurité sur les bords,
 - b. trousse de réparation,
 - c. ancre,
 - d. au moins quatre caissons de flottabilité.
7. **Vêtements de flottaison individuels (VFI).** Tous les participants doivent porter un VFI pendant les activités de rafting.
8. **Inspection de l'équipement.** L'instructeur doit inspecter l'équipement avant l'activité pour confirmer qu'il est utilisable, sécuritaire et en bon état de navigabilité.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

9. Les activités de rafting doivent être exécutées conformément à la partie 3 — Bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance du *Règlement sur les petits bâtiments*.

10. Chaque participant doit porter un casque de la bonne taille.
11. Dès les premiers instants sur l'eau, un exercice de sauvetage ainsi que les principales manœuvres doivent être effectués.
12. Partout où l'état de la rivière risque d'empêcher un participant tombé à l'eau de remonter à bord, il doit y avoir :
 - a. des kayakistes présents,
 - b. un guide sur la rive avec des cordes de sauvetage, ou
 - c. une embarcation à moteur ou un radeau en aval de l'endroit en question.
13. **Restrictions visant l'entraînement.** Il ne doit y avoir aucune activité de rafting entre les heures du crépuscule et de l'aurore.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-18

AVIRON

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe contient des instructions sur les activités d'aviron.
2. **Planification et gestion du risque.** Les activités d'aviron doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. Toutes les activités d'aviron doivent être offertes et dirigées par des entrepreneurs ou des fournisseurs de services publics (ex. clubs ou organisations d'aviron).
4. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Aviron.** Activité dans le cadre de laquelle un rameur est assis dans une embarcation qu'il propulse avec des rames dans la direction opposée à celle à laquelle il fait face. Le coup d'aviron ou de rame résulte d'une action des jambes et des bras, les sièges de l'embarcation étant mobiles et se déplaçant pendant l'exécution du coup de rame. L'embarcation peut être propulsée ainsi par une seule personne ou par une équipe de rameurs.
 - b. **Coque.** Terme employé dans le contexte des sports de pagaie.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Critères applicables aux instructeurs.** Les membres du personnel doivent être qualifiés et certifiés conformément aux normes établies de l'industrie. Voici en quoi consistent les qualifications minimales :
 - a. qualification de sauvetage en eaux vives,
 - b. qualification standard en secourisme,
 - c. qualification en RCR.
6. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

SOUTIEN LOGISTIQUE

7. **Équipement.** L'équipement nécessaire à l'activité est décrit dans la partie 3 – Bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance du *Règlement sur les petits bâtiments*.
8. **Inspection de l'équipement.** L'instructeur doit inspecter l'équipement avant l'activité pour confirmer qu'il est utilisable, sécuritaire et en bon état de navigabilité.
9. **Vêtements de flottaison individuels.** Tous les participants doivent porter un VFI pendant qu'ils s'adonnent à des activités d'aviron.
 - a. Les VFI de « cadet » fournis par le MDN et VFI personnels (fournis par les participants, à leurs frais, et approuvés par l'O Resp de l'activité) peuvent être portés dans la mesure où ils répondent aux critères suivants :

- (1) avoir été approuvé par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
- (2) être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque);
- (3) être en bon état et ne pas avoir été modifié;
- (4) être de la bonne taille pour la personne devant le porter; et
- (5) ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

10. L'exécution de toutes les activités d'aviron doit être conforme au *Règlement sur les petits bâtiments de Transports Canada*.

11. **Restrictions visant l'entraînement.** Il ne doit y avoir aucune activité d'aviron entre les heures du crépuscule et de l'aurore.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-19

PLONGÉE SOUS-MARINE

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur les activités récréatives avec appareil respiratoire autonome de plongée, ou scaphandre autonome. Les normes que l'OCC suit sont celles qu'ont établies le Recreational Scuba Training Council Canada (RSTC Canada), le Club de plongée sous-marine des Forces canadiennes et les organisations d'instruction reconnues; ces normes ont été adaptées en fonction des besoins de l'OCC.
2. Toutes les activités de plongée sous-marine et l'instruction connexe doivent être dirigées par une entreprise accréditée et assurée de plongée sous-marine, ou par un club récréatif de plongée sous-marine des FAC, conformément aux plus récents règlements diffusés par n'importe quel organisme d'accréditation reconnu.
3. Au Québec, le Code civil traite de la pratique de la plongée sous-marine dans la *Loi sur la sécurité dans les sports*, notamment dans le *chapitre S-3.1* et dans les *articles 46.14 à 46.23 du chapitre V.2*.
4. Comme l'OCC n'offre que la possibilité de pratiquer la plongée sous-marine récréative, la série de documents B-GG-380-000 allant de FP-001 à FP-007 ne s'applique pas.
5. **Gestion des risques et planification.** Les activités de plongée sous-marine doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
6. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Plongée sous-marine récréative.** Enseignement de la plongée sous-marine en scaphandre autonome qui porte sur des méthodes de plongée non commerciale, non scientifique, non industrielle, non compétitive ou non technique avec de l'air atmosphérique comprimé. La pratique de ce sport se limite à la participation à des activités de plongée en apnée et dans des eaux peu profondes nécessitant du matériel et des accessoires de plongée généraux.
 - b. **Chef de plongée (CP) et instructeur de plongée (IP).** Personne actuellement qualifiée et autorisée par un organisme d'instruction reconnu à aider les instructeurs à enseigner la plongée sous-marine récréative en scaphandre autonome et à diriger des activités de plongée supervisées, comme le précise son organisme d'instruction respectif reconnu. Pour être autorisé, le CP doit satisfaire aux exigences annuelles de renouvellement imposées par cet organisme. Le CP et l'IP sont qualifiés pour organiser et diriger les activités de plongée en scaphandre autonome, mais seulement l'IP est qualifié pour fournir l'instruction dans ce contexte.
 - c. **Cours d'introduction.** Cours portant sur les consignes de sécurité et les compétences de base nécessaires pour faire de la plongée sous-marine en scaphandre autonome. Le cours est donné sous la surveillance directe d'un professionnel de la plongée et il porte sur l'équipement nécessaire, sur la

respiration sous l'eau et sur d'autres techniques essentielles (ex. Discover Scuba Diving de la PADI).

- d. **Plongée en eaux libres.** Activité de plongée en scaphandre autonome dans une étendue d'eau plus grande qu'une piscine.
- e. **Plongée en eaux profondes.** Selon la norme de l'industrie, une plongée en eaux profondes a lieu à des profondeurs se situant entre 18 et 40 mètres (de 60 à 130 pieds).
- f. **Plongée avec pénétration.** Plongée au cours de laquelle la remontée directe à la surface n'est pas possible n'importe quand (ex., caverne, épave ou sous la glace).
- g. **Plongée technique.** Plongée avec gaz mixte (sauf si le plongeur a suivi le cours de plongée avec bonbonne d'air enrichi), appareil à circuit fermé et équipement expérimental, ou plongée de décompression.
- h. **Superviseur à la surface.** Personne chargée de surveiller les plongeurs en scaphandre autonome qui ne sont pas encore sous la surface de l'eau ou qui sont remontés à la surface après une plongée. Ce doit être un instructeur civil, un bénévole civil ou un membre des FAC et la personne doit posséder un certificat de secourisme standard. Posséder des connaissances sur la plongée est un atout, mais non une exigence.
- i. **World Recreational SCUBA Training Council (WRSTC).** Organisme qui milite en faveur de la sécurité des plongeurs amateurs, à l'échelle mondiale. Son objectif principal consiste à élaborer des normes d'instruction minimales.
- j. **Entreprise de plongée récréative.** Association, entreprise, société ou autre entité dont la principale activité consiste à qualifier des plongeurs amateurs.
- k. **Club de plongée sous-marine récréative en scaphandre autonome.** Le club fait partie du programme des loisirs de la base et relève du Conseil des loisirs; il suit les politiques énoncées dans le chapitre 6-3 du Manuel des politiques des programmes de soutien du personnel des Forces canadiennes, intitulé « *Politique des Forces canadiennes sur les clubs de plongée autonome récréative* ».

CRITÈRES DE PARTICIPATION

7. Tout cadet possédant la limitation médicale « inapte à la plongée sous-marine » ne doit pas participer aux activités de plongée sous-marine.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

8. Seuls les instructeurs accrédités par un organisme de certification peuvent donner les cours de plongée sous-marine, notamment :

- a. l'American and Canadian Underwater Certification (ACUC),
- b. les National Association of Underwater Instructors (NAUI),
- c. les Scuba Schools International (SSI),
- d. la Professional Association of Diving Instructors (PADI),

- e. les autres organismes d'accréditation des plongeurs au Canada, qui sont membres du RSTCC.
9. **Sélection des instructeurs de plongée/fournisseurs de services.** Quiconque choisit un instructeur/une entreprise enseignant la plongée sous-marine doit :
- a. veiller à ce que l'instructeur ou l'entreprise ait une police d'assurance-responsabilité professionnelle valide pour instructeurs de plongée sous-marine avec une protection d'au moins un million de dollars et à ce qu'il ou elle puisse en fournir la preuve si on la lui demande,
 - b. s'assurer que les cartes de certification de l'instructeur portent l'étiquette de l'année en cours,
 - c. confirmer le rapport entre le nombre d'instructeurs et celui des participants.
10. **Rapport entre le nombre d'instructeurs et celui des participants.** Il doit y avoir un instructeur par groupe de quatre participants pendant les cours donnés en eaux libres.
11. **Superviseur à la surface.** Il en faut un pour chaque activité de plongée.
12. Il doit y avoir un IP pour toutes les activités de plongée sous-marine.
13. Il doit y avoir un IP ou un CP à toutes les activités de plongée en eaux libres.
14. Il faut un CP à toutes les activités de plongée en piscine, sauf si les participants sont certifiés pour plonger en eaux libres et qu'ils plongent en piscine pour maintenir leurs compétences, qu'ils ne suivent pas un cours ou qu'ils ne subissent pas une épreuve de certification. Un sauveteur qualifié doit être présent.
15. **Province de Québec.** Il faut un permis en plus des cartes de certification pour plonger au Québec (y compris dans les piscines). La loi est appliquée par la FQAS (Fédération québécoise des activités subaquatiques).
16. À moins d'être accrédités et assurés par un des organismes de certification énumérés plus haut et de ne pas détenir d'accréditation commerciale, les plongeurs des FAC ne sont pas autorisés à donner ni à superviser des cours de plongée pour le programme des cadets.

SOUTIEN LOGISTIQUE

17. **Équipement.** Il doit être utilisé conformément aux spécifications du fabricant et aux normes du RSTCC. L'entreprise de plongée doit avoir un programme décrivant en détail le plan d'entretien des équipements et le fournir si on le lui demande.
18. **Oxygène et défibrillateur externe automatisé (DEA).** Il doit y avoir des bonbonnes d'oxygène à terre et à bord de l'embarcation de plongée. Un DEA peut être présent à terre et à bord de l'embarcation de plongée.
19. **Exigences relatives au transport.** Si un navire appuie une activité de plongée en scaphandre autonome, il doit se conformer aux exigences définies dans le Règlement sur les petits bâtiments.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

20. **Superviseur à la surface.** Il exerce le contrôle sur les plongeurs en remplissant le registre de plongée du superviseur à la surface, à l'annexe A. Le corps ou l'escadron de cadets doit conserver ce formulaire.
21. Avant de suivre quelque cours que ce soit en eaux libres, les participants doivent assister à un cours d'introduction. On recommande d'inclure dans ce cours une épreuve de natation au cours de laquelle chaque participant doit nager sur place pendant 10 minutes et parcourir 200 mètres à la nage. Cette épreuve est nécessaire pour obtenir le certificat de plongeur en eaux libres; en la subissant pendant le cours d'introduction, les participants sauront s'ils peuvent y réussir au cas où ils voudraient poursuivre l'instruction menant au certificat de plongeur en eaux libres.
22. Tous les participants doivent plonger en tandem et se voir jumeler à un(e) camarade.

RESTRICTIONS/CONDITIONS ENTRAÎNANT L'ARRÊT DE L'INSTRUCTION

23. **Profondeur.** Les cadets ne doivent pas descendre à plus de 30 mètres (98 pieds), sauf quand un plongeur certifié pour la plongée en eaux libres suit un cours avancé de plongée en eaux libres : il est alors autorisé à descendre à 40 mètres (130 pieds).
24. Les activités suivantes ne sont pas autorisées :
- la plongée de nuit,
 - les plongées avec pénétration,
 - les plongées techniques,
 - les opérations commerciales, de récupération et de sauvetage.
25. **Accidents ou situations inhabituelles.** Si un accident de plongée ou une situation inhabituelle se produit, le responsable de la plongée doit en informer les autorités compétentes. Le superviseur de la plongée doit enregistrer les renseignements pertinents, y compris les noms et les adresses des témoins pour utilisation ultérieure. L'équipement du plongeur touché doit être mis en quarantaine. On doit céder aux autorités locales le contrôle sur place dès qu'elles arrivent, sauf si l'on est sur un terrain du MDN. Le capitaine d'un navire impliqué dans un accident de plongée est chargé des opérations d'urgence.
26. **Conseils médicaux d'urgence.** En cas d'accident grave, Recherche et développement pour la Défense Canada (Toronto) peut offrir ses services et ses conseils sur le traitement par décompression ou pour établir une corrélation avec les plongées antérieures relativement à ce traitement.
- Téléavertisseur du CMHP de service (24 heures) : 1-416-246-3155;
 - Téléphone du CMHP (non accessible en permanence) : 1-416-635-2014 ou 2159.
27. **Divers Alert Network (DAN).** Organisme sans but lucratif qui tient une liste mondiale des caissons hyperbares et un service téléphonique accessible en permanence :
- Ligne d'urgence : 1-919-684-9111;
 - Questions médicales non urgentes : 1-800-446-2671 ou 1-919-684-2498.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-20

NATATION

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur les activités de natation destinées aux cadets. Il repose sur le Manuel des politiques des programmes de soutien du personnel (PSP) des FAC auquel on a apporté des modifications en fonction des besoins et des conditions propres à l'OCC; il a été rédigé en consultation avec des organisations et des organismes professionnels civils reconnus.

2. **Planification et gestion du risque.** Les activités de natation doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présente annexe et aux normes contenues dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.

DÉFINITION

3. **Eau profonde.** On dit que l'eau est profonde quand son niveau dépasse celui de la poitrine.

PREMIERS SOINS

4. **Premiers soins.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 5, Premiers soins*.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

5. **Piscines et plages publiques supervisées.** Les cadets peuvent nager dans les piscines et aux plages publiques réglementées qui sont supervisées par des sauveteurs.

6. **Eaux non supervisées.** Là où n'existent aucune piscine ou plage publique supervisée, la natation peut être permise dans les eaux accessibles, mais seulement aux conditions suivantes :

- a. satisfaire aux exigences énoncées dans le paragraphe 76 du chapitre 8-1 – Sports et sécurité aquatiques du Manuel des politiques des PSP des FAC, à savoir :
 - (1) examiner les espaces de natation des points de vue de la santé et de la sécurité et ne choisir que les endroits les plus convenables et les mieux circonscrits;
 - (2) informer tout le personnel sur les règles de la sécurité aquatique et sur les dangers particuliers à l'endroit;
 - (3) mettre sur pied des patrouilles de surveillance avec du personnel adulte;
 - (4) disposer de perches, de bouées et de cordes, ou en improviser;
 - (5) organiser une patrouille avec une embarcation si des baigneurs s'aventurent en eau profonde;
 - (6) recourir à la nage en tandem et faire des vérifications au moins toutes les 15 minutes;
 - (7) avoir sur place un système de communication et de transport d'urgence;

- b. satisfaire à un des critères supplémentaires suivants (*Remarque* : Ce critère supplémentaire est nécessaire parce que, contrairement aux membres de la Force régulière des FAC, les cadets ne subissent pas le test réglementaire de base en natation à l'intention des militaires.) :
- (1) les cadets portent un VFI/gilet de sauvetage bien ajusté;
 - (2) les cadets sont supervisés par des sauveteurs qualifiés, conformément aux exigences énoncées dans les paragraphes 41 à 48 du chapitre 8-1 (Sports et sécurité aquatiques) du Manuel des politiques des PSP des FAC (voir l'annexe A); en outre, si les cadets nagent en eau profonde, ils doivent montrer qu'ils peuvent répondre à la norme « Nager pour survivre » de la Société de sauvetage (voir l'annexe B).
7. **Ablutions.** Les superviseurs peuvent autoriser les individus à faire leurs ablutions (p. ex. se laver, faire la vaisselle et remplir des bidons d'eau) sans porter de VFI ou en l'absence de sauveteurs, mais aux conditions suivantes :
- a. L'individu peut s'avancer dans l'eau jusqu'à hauteur maximale des genoux;
 - b. la force du courant est évaluée, et le risque que quelqu'un soit emporté est considéré comme étant faible;
 - c. le système du compagnon (buddy system) est employé;
 - d. l'individu est supervisé.

ANNEXE A – SA-20

EXTRAIT DU MANUEL DES POLITIQUES DES PSP DES FAC, PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2013

Sauveteurs

1. Lorsqu'une piscine est utilisée, il doit y avoir en tout temps une PR, qui détient au moins un certificat valide de SN, que l'on peut joindre facilement. Il faut pouvoir joindre la PR de vive voix ou au moyen d'un système d'alarme prédéterminé. Le sauveteur de service ne doit pas quitter l'enceinte de la piscine pour aller chercher la PR.
2. Lorsqu'une piscine des FC ou une plage est utilisée pour des activités organisées, le Cmdt B doit s'assurer qu'un nombre suffisant de sauveteurs sont de service pour satisfaire aux exigences minimales précisées dans le Tableau 8-1-3, Exigences relatives aux sauveteurs.

Tableau 8-1-3 Exigences relatives aux sauveteurs			
Le nombre minimal de sauveteurs pour les piscines et les plages des FC figure ci-dessous. En dépit de ces nombres, lorsque les lois provinciales applicables l'exigent, il faut fournir des sauveteurs supplémentaires. Lorsque ces qualifications de sauveteur excèdent celles exigées en vertu des règlements provinciaux, il faut au moins respecter ces derniers, en donnant toutefois la préférence aux qualifications énoncées au paragraphe 43. Il faut en tout temps pouvoir facilement joindre une PR lorsque la piscine ou la plage est utilisée.			
Nombre minimal de sauveteurs lorsque la piscine est utilisée pour une activité autre que l'enseignement d'un cours de natation (surface de la piscine : 500 mètres carrés ou moins)			
Nombre de baigneurs dans l'enceinte de la piscine	Nombre minimal de sauveteurs (lorsque tous les sauveteurs détiennent un certificat valide de	Nombre de baigneurs dans l'enceinte de la piscine	Nombre minimal de sauveteurs et de sauveteurs adjoints*
1 à 30	1	0 à 30	1
31 à 125	2	31 à 100	2
126 à 250	3	101 à 200	3
251 à 400	4	201 à 300	4
plus de 400	un sauveteur supplémentaire pour chaque groupe de 150 baigneurs.	Plus de 300	un sauveteur supplémentaire pour chaque groupe de
*Le nombre de sauveteurs adjoints ne peut pas être supérieur au nombre de sauveteurs. Remarque : Pour des surfaces de piscine supérieures à 500 mètres carrés, ajouter 1 au nombre minimum de sauveteurs et de sauveteurs adjoints.			

Nombre minimal de sauveteurs, en plus des moniteurs de natation, lorsque la piscine est utilisée à des fins d'enseignement seulement		
Nombre de baigneurs	Sauveteurs ou sauveteurs adjoints requis* (tous les moniteurs sont des sauveteurs ou des sauveteurs adjoints détenant la qualification)	Sauveteurs ou sauveteurs adjoints requis* (tous les moniteurs sont des sauveteurs ou des sauveteurs adjoints détenant la qualification de SN)
1 à 25	0	1
26 à 60	1	2
Plus de 60	2	3
*Le nombre de sauveteurs adjoints ne peut être supérieur au nombre de sauveteurs.		
Nombre minimal de sauveteurs pour les plages surveillées		
Nombre de baigneurs	Sauveteurs ou sauveteurs adjoints requis*	
1 à 50	2	
51 à 150	3	
151 à 300	4	
Plus de 300	5	
*Le nombre de sauveteurs adjoints ne peut être supérieur au nombre de sauveteurs.		

10. Les sauveteurs peuvent être des militaires ou des civils qui :

- a. ont au moins 16 ans;
- b. détiennent les certificats suivants, qu'ils ont obtenus ou renouvelés au cours des deux années précédentes :
 - (1) le certificat de SN;
 - (2) le certificat valide de secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou de la Croix-Rouge ou le certificat en soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage.

11. Les sauveteurs adjoints peuvent être des membres des FC ou des civils qui :

- a. ont au moins 16 ans;
- b. détiennent les certificats suivants, qu'ils ont obtenus ou renouvelés au cours des deux années précédentes :
 - (1) la Croix de bronze de la Société de sauvetage;
 - (2) le certificat valide de secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou de la Croix-Rouge ou la qualification en soins d'urgence aquatique de la Société de sauvetage.

Remarque : Lorsque les qualifications de sauveteur, de sauveteur adjoint et de moniteur de cette politique excèdent les règlements provinciaux, il faut au moins répondre aux exigences provinciales, en accordant la préférence aux qualifications mentionnées aux paragraphes 30, 33, 43 et 44 de cette politique.

12. Les sauveteurs et les sauveteurs adjoints ne doivent pas assumer de fonctions qui les obligeraient à quitter les abords de la piscine ou de la plage lorsque des baigneurs s’y trouvent. Toutefois, lorsqu’il y a plus d’un sauveteur de service, l’un d’entre eux peut s’absenter brièvement afin d’assumer d’autres tâches nécessaires au fonctionnement et à l’administration de la piscine ou de la plage.

Durant son absence :

- a. on doit pouvoir le joindre facilement;
- b. il doit surveiller constamment les abords de la piscine ou la plage, sinon les autres sauveteurs doivent s’en charger;
- c. il doit y avoir un nombre suffisant de sauveteurs et de sauveteurs adjoints de service pour satisfaire aux exigences énoncées au tableau 8-1-3, Exigences relatives aux sauveteurs.

13. Les sauveteurs et les sauveteurs adjoints doivent porter des vêtements appropriés déterminés par le DCPSL ou l’équivalent. Les vêtements seront facilement identifiables et porteront l’inscription « SAUVETEUR » en grosses lettres.

14. Lorsqu’un sauveteur ou un sauveteur adjoint juge qu’un risque pour la sécurité existe en raison d’une turbidité excessive (un disque noir de 150 millimètres à une profondeur d’au moins 0,6 mètre n’est pas visible), ou de la présence d’objets indésirables ou dangereux dans l’eau ou aux abords de la piscine ou de la plage, ou encore qu’il constate d’autres circonstances dangereuses, il doit fermer la piscine ou la plage ou encore faire cesser la baignade et aviser le DCPSL, ou l’équivalent, de la situation.

15. Les sauveteurs, les sauveteurs adjoints, les moniteurs de natation et les entraîneurs suivront une séance d’orientation avant de commencer leur service actif et suivront par la suite une séance de formation sur les activités aquatiques tous les trois mois. Ces séances ont pour but d’évaluer la condition physique, les techniques de sauvetage et les compétences du personnel et des bénévoles responsables des activités aquatiques. Le DCPSL, ou l’équivalent, se chargera d’offrir des séances d’orientation et de formation continue, qui porteront sur au moins les capacités suivantes :

- a. retrait d’un poids de 9 kilogrammes du point le plus profond de la piscine;
- b. nage continue sur 25 mètres en 17,5 secondes ou moins;
- c. retrait d’une victime submergée (à au moins 3 mètres de profondeur) inconsciente et qui ne respire pas;
- d. approche à la nage sur 20 mètres et transport d’un nageur conscient;
- e. technique de sauvetage d’une victime blessée à la colonne vertébrale en eau profonde et transport sur 10 mètres;

- f. série de respirations de secours et de techniques en cas de voies respiratoires obstruées ou RCR;
- g. protocoles de balayage visuel, de rotation et de zone de surveillance du sauveteur.

ANNEXE B – SA-20

NORME « NAGER POUR SURVIVRE » DE LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE

La norme « Nager pour survivre » est une norme nationale simple, facile à comprendre et ciblée qui définit les habiletés minimales nécessaires pour survivre à une chute imprévue en eau profonde. La norme repose sur trois habiletés séquentielles :

Norme « Nager pour survivre » = ROULADE dans l'eau profonde + NAGER SUR PLACE (1 min) + NAGER sur une distance de 50 m

Tâche	Habilitété essentielle et justification
Roulade dans l'eau Profondeur minimale sécuritaire pour enseigner la technique : 2,5 m ou 8 pi. 4 po.	S'orienter à la surface de l'eau après une chute inattendue. Une chute dans l'eau désoriente, et c'est une menace pour la respiration normale.
Nage sur place pendant une minute	Se maintenir à la surface de l'eau. Les eaux canadiennes sont en général assez froides toute l'année pour déclencher un réflexe de suffocation au moment d'une immersion inattendue. La capacité de nager sur place permet à la personne de protéger ses voies respiratoires, tout en reprenant la maîtrise de sa respiration.
Nager sur une distance de 50 mètres	Nager vers un endroit sûr. Les recherches menées par la Société de sauvetage montrent que la plupart des noyades se produisent alors que la personne est de trois à 15 mètres d'un endroit sûr (quai, rive, bord de la piscine). Comme vos capacités risquent d'être réduites par l'eau froide, vos vêtements, etc., nous pensons que 50 m est une distance raisonnable.

Remarque : Toute méthode qui permet au cadet d'atteindre la norme est acceptable : il n'existe pas de solution absolue et unique.

ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE – SA-21

BALEINIÈRE

GÉNÉRALITÉS

1. La présente annexe fournit des directives sur l'utilisation d'une baleinière mue par des rames, des voiles ou un moteur.
2. **Gestion des risques et planification.** Les activités à bord des baleinières doivent satisfaire aux normes énoncées dans la présentes annexes et à celles définies dans l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-00 *Sécurité lors de l'instruction du programme des cadets* et l'Ordonnance du GP S Natl CRJC 7004-01 *Environnement d'instruction sécuritaire*.
3. **Définitions.** Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :
 - a. **Baleinières ou Pirogue baleinière.** Embarcation ouverte, longue et fine qui était utilisée pour la chasse à la baleine. Elles sont maintenant populaires pour le travail à partir de plages.
 - b. **Embarcation de soutien.** Embarcation qui fournit un soutien logistique.
 - c. **Embarcation de sécurité.** Embarcation qui assure un soutien de sécurité et la supervision pendant une activité sur l'eau.
 - d. **Exercice de baleinières.** Exercice auquel participent une ou plusieurs baleinières qui franchissent une distance supérieure à un mille marin depuis le point de départ.
 - e. **Voyage en eaux abritées.** Selon le *Règlement sur les certificats de bâtiment*, un voyage en eaux abritées est :
 - (1) au Canada sur un lac, ou sur un fleuve ou une rivière au-dessus des eaux à marée, où un bâtiment ne peut jamais se trouver à plus d'un mille marin de la rive la plus proche;
 - (2) fait dans les eaux décrites dans l'annexe 1 du *Règlement*.
 - f. **Voyage à proximité du littoral, classe 2.** À 25 milles marins ou moins du littoral et à 100 milles marins ou moins d'une zone de refuge.
 - g. **Voyage à proximité du littoral, classe 1.** Au nord du 6e parallèle de latitude nord, entre 25 et 200 milles marins du littoral et à moins de 100 milles marins d'une zone de refuge.
 - h. **Zone de refuge/havre.** Port ou littoral protégé dont on peut se servir comme d'un refuge contre le mauvais temps.

CRITÈRES APPLICABLES À L'OPÉRATEUR

4. Tous les opérateurs doivent avoir avec eux en tout temps leur CCEP, ou leur preuve de compétence, conformément aux exigences de Transports Canada, quand ils naviguent à bord d'une embarcation à moteur. Au moins une personne à bord doit détenir la qualification de patron de bateau de mer.

LEADERSHIP ET SUPERVISION

5. **Généralités.** Voir le ratio applicable aux embarcations de soutien.
6. **Nombre maximum de participants.** Il ne doit jamais y avoir plus de dix participants à bord.
7. **Critères applicables aux instructeurs.** L'instruction à bord d'une baleinière doit être donnée par un instructeur ayant terminé le module 5 du POEL, Baleinières.

SOUTIEN LOGISTIQUE

8. **Embarcation de sécurité.** Voir le paragraphe 14 concernant les exercices avec baleinières.
9. **Exigences relatives aux embarcations de soutien.** Une embarcation de soutien doit être munie d'un moteur suffisamment puissant pour se déplacer à contre-courant tout en remorquant une baleinière.
10. **Opérateur d'embarcation de soutien.** L'opérateur d'une embarcation de soutien doit posséder la qualification voulue pour manœuvrer un tel bateau.
11. **Équipement.** Il faut s'en servir en respectant les spécifications du fabricant et les consignes suivantes :
 - a. **Équipement de sécurité.** Toutes les baleinières doivent respecter le *Règlement sur les petits bâtiments* de Transport Canada et avoir à leur bord :
 - (1) un VFI ou un gilet de sauvetage de la bonne taille approuvé par Transports Canada ou par la GCC pour chaque personne à bord,
 - (2) une ligne d'attrape flottante d'une longueur d'au moins 15 m, ou une bouée de sauvetage approuvée dont le diamètre extérieur est de 610 mm ou de 762 mm et qui est attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m de longueur,
 - (3) un dispositif de propulsion manuel (pagaie, rame, etc.),
 - (4) une écope,
 - (5) un appareil de signalisation sonore,
 - (6) feux de navigation qui répondent aux normes énoncées dans le Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée après le coucher et avant le lever du soleil, ou pendant des périodes de visibilité réduite,
 - (7) un dispositif de rembarquement,
 - (8) une lampe de poche étanche,
 - (9) six fusées éclairantes canadiennes approuvées de type A, B ou C à moins que le bâtiment circule dans une rivière, un canal ou un lac où il n'est jamais éloigné de plus d'un mille marin de la rive,
 - (10) une rame supplémentaire,
 - (11) une gaffe,
 - (12) une bouée de sauvetage supplémentaire,

- (13) des défenses d'embarcation,
 - (14) deux couvertures de sauvetage en aluminium et en plastique (ou deux couvertures de laine placées dans un sac étanche),
 - b. **Trousse de premiers soins standard.** Doit être rangée dans un contenant étanche que l'on peut bien fermer après usage.
 - c. **Chaussures.** Il faut toujours porter des chaussures bien ajustées à semelles souples et à bout fermé, offrant une traction suffisante.
 - d. **Casque.** Le port du casque n'est pas obligatoire pendant les opérations.
 - e. **Autre équipement de sécurité.** Le transport ou le port de tout autre équipement de sécurité (p. ex., casque) doit être approuvé par le QG Gp Sout Nat CRJC.
12. **Vêtements de flottaison individuels.** Quiconque prend place à bord d'une baleinière doit porter un VFI. Sur l'eau, on peut retirer son VFI pour ajuster ses vêtements, seulement si la baleinière est sous la surveillance d'une embarcation de soutien. D'autres articles (p. ex. imperméable, coupe-vent, trousse de survie, protecteur contre les éraflures) peuvent être portés par-dessus le VFI s'ils sont nécessaires.
- a. **VFI.** Les VFI de « cadet » fournis par le MDN et VFI personnels (fournis par les participants, à leurs frais, et approuvés par le responsable de l'activité) doivent répondre aux critères suivants :
 - (1) avoir été approuvés par Transports Canada, par la Garde côtière canadienne ou, encore, par le ministère des Pêches et des Océans;
 - (2) Être d'une construction solide (flottabilité intrinsèque) ou gonflables :
 - (a) **Cadets.** Les cadets qui sont à bord d'une baleinière doivent porter un VFI de flottabilité intrinsèque ;
 - (b) **Cadets-cadres et personnel adulte.** Ils peuvent porter un VFI gonflable (gonflement manuel ou automatique) dans la mesure où celui-ci répond aux exigences de Transports Canada stipulant d'avoir au moins 16 ans et de peser plus de 36,33 kg (80 lb);
 - (3) être en bon état et ne pas avoir été modifié,
 - (4) être de la bonne taille pour la personne devant le porter;
 - (5) ne pas être du type que l'on porte à la ceinture.
 - b. **Entraînement sur l'eau à l'étranger.** Les cadets et le personnel qui s'entraînent sur l'eau à l'étranger doivent porter les vêtements de flottaison fournis par le pays hôte.

COMMUNICATIONS

13. Chaque baleinière doit avoir un moyen de communiquer avec les services d'urgence; on doit pouvoir se tenir à l'écoute de ce moyen depuis les autres baleinières et la rive. On doit utiliser une radio maritime VHF lorsqu'elle est disponible.

EXÉCUTION DE L'ACTIVITÉ

14. **Exercices avec baleinières.** Les exercices avec baleinières doivent répondre aux exigences suivantes :
- a. Chaque baleinière doit être autosuffisante.
 - b. Chaque baleinière doit transporter une carte de la région.
 - c. Il doit y avoir une embarcation de soutien pour chaque groupe de trois baleinières. Les baleinières sont considérées comme une embarcation de soutien pour d'autres baleinières seulement si elles sont équipées d'un moteur.
 - d. Toutes les baleinières doivent maintenir la communication radio sur une fréquence surveillée par un individu resté à terre.
 - e. Des comptes rendus de situation (SITREP) doivent être produits quotidiennement (la fréquence et l'heure du rapport doivent être déterminées dans l'O op), être transmis à une personne désignée au sol et comprendre l'indicatif d'appel, l'emplacement en langage clair, la latitude et la longitude, les changements à l'état de la mise en place et la prochaine heure du rapport.
 - f. L'ordre d'opération soumis à l'URSC doit comprendre un itinéraire/plan de navigation détaillé et un plan d'intervention d'urgence.
15. **Instructions permanentes d'opérations.** Tous les centres d'activités nautiques doivent avoir leurs propres IPO. Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 9, Sites d'instruction.*
16. **Restrictions visant l'instruction.** Les conditions suivantes limiteront l'instruction :
- b. **Zone d'instruction.** Seuls les voyages en eaux abritées sont autorisés, donc les voyages près du littoral de classe 1 ou 2 ne sont pas autorisés.
 - c. **Activités nocturnes.** Les activités de nuit ne sont pas autorisées.
 - d. **Tonnerre et foudre.** Voir *Ordonnance du Gp S Natl CRJC 7004-2 Sécurité générale – Sécurité 8, Le tonnerre et la foudre.*
 - e. **Visibilité réduite.** Aucune instruction ne doit avoir lieu quand la visibilité est réduite.
 - f. **Mauvais temps.** Les procédures suivantes doivent être suivies :
 - (1) Réduire la zone d'instruction en maintenant la manœuvrabilité de l'embarcation.
 - (2) Alléger la baleinière.
 - (3) Fixer tout item qui pourrait être emporté par-dessus bord.
 - (4) S'éloigner de la tempête.
 - (5) Se diriger vers une zone de refuge/havre.